bande 30 x u gg

I Memoire pour & Leir Gierre Lant Sirven Jention

Galyand & Categorphum de Communicate as Mossamet, Seignem Justicus de Duazament, Regular de Montpoulois - frances fais es caux as tem Procurant Justice Justice and Justice 163 page

II. Dicision de la Faculté de Montpelleer hu un Rapport fair jour autorité en sour le quere se la Turker d'un cadarer du sex femining dessi d'un pours ou en avant seponne pendant quelque femis au de donner l'é le Rapport vainte de le legaise comme un act suivigne plais en commenté de Course, s'e dont faire sos en Fussien : et qual equid un sont avoir un changement que le medienny y a apporte par la lestacturion

an Deurstpeller d'un Rapport fair par andoncé en sour en yen à la Teasser, de l'estat d'un conver su depe feming, ratur d'un pair par a la desser, pensan gangun four y comen en cen termen :

Loweltation de M. Savis Trofuguer a Consur Loyal Securio people that is l'academie royale ar Commyie Annugues countrair du Annue Du Roi. de la Jouen Loyale de Jeanen de montpelleir

Jun un Rapport 7 ... Medicing de la Province, huente de la Tocatte

pour de Seir Sieven

216 "

à Corbuse - Se l'Empremeire . Turagia Doller . 1770

I. Memore your marker Tean - Baptist Barnawin
De Ezemoter - 31/08/1902 at, marquis a Montenonac
Coute Pame Olimpe De Pape de Sanis autur
marquesi de montruy, son Epouse 182 proper
Wangues & Monbury, Low Epower
II. Memori pour la Dane Olimpe Pape de Soint autin him hangue & Monteun, Pranch, Vereszag. Offanc es anties him
1 m. Fr. Land - Days - Days and
nemquis de montemonal 164 preger
III. June de Magnanie pour en Dame Olimpse. Rape de Sains aubay, magne Sant Enghamie
Course 1761 114 Juge
IV. hermine ware for mene
Courtie de mine
[i en plume, in fini : an 1761 314"
anis in 2 7 1761
349.
198 page

The first marker than the his main The Branches of the form of the same of the The of the stage to stage to some whom on the same of the the formation to fine they have done to the and the second of a statement construct & way on there are a supplication of the All and the property of the popular the text of bosons was to the street Care de Start com amount of a marine grand of the second of the sec and the state of the same 18



MÉMOIRE,

Pour le Sieur Pierre-Paul Sirven, Feudiste, habitant de Castrer, Appellant.

Contre les Consula & Communauté de Mazamet, Seigneurs Justiciers de Mazamet,
bautpoul & bautpouloia,
prenant le fait & cause
de leuv Procureur Jurisdictionnel, Jutiméa.

E spectacle le plus touchant pour l'huma-Le nité, est la présence d'un innocent injustement menacé du glaive de la Justice. L'intérêt augmente en proportion de l'atrocité du crime dont on a voulu le charger; & si de longs malheurs ont éprouvé sa constance, pendant le cours

Dalles, imprimem

1770 Jugs 163



d'une accusation calomnieuse, il a droit à l'attendrissement de toute ame vertueuse & sensible.

Mais si l'impression du fanatisme a éclaté dans les démarches de ses persécuteurs, si le voile saeré de la Religion n'a servi qu'à couvrir un complôt lâche & tyrannique, si la majesté de la Justice s'est avilie, & dégradée jusqu'à tendre des pieges à la vertu; alors une juste indignation contre les accusateurs, se mêle à la pitié que l'accusé

inspire.

Dénoncé à toute l'Europe comme affassin de sa fille; poursuivi avec fureur par une cabale redoutable, qui croyoit servir le Ciel, en calomniant la nature ; forcé de se choisir une patrie étrangere, où il a vu expirer une épouse chérie qui n'a pu survivre au malheur des siens; condamné par contumace comme coupable du plus horrible de tous les crimes, le malheureux Sirven est venu demander des prisons & des fers. Sa présence a déconcerté ses accusateurs & fait trembler le Juge sur son Tribunal. Ce Juge inique s'est ressouvenu qu'il étoit récusable, lorsqu'il a fenti qu'il falloit absoudre. Son successeur n'a pas entiérement repoussé la lumiere; mais il a cru qu'il lui étoit permis de transiger avec la Justice. & qu'il feroit assez pour l'accusé, en lui rendant fa liberté & ses biens.

Ah! si de si foibles intérêts eussent pu toucher le cœur de Sirven, il n'eût jamais quitté des peuples biensaisans qui l'avoient amplement dédommagé de ce que lui avoit fait perdre le Tribunal de Mazamet. Ce n'est point pour sinir sa carrière dans un repos ignominieux que ce pere infortuné est revenu en France. Le cri de l'honneur l'y rappelloit sans cesse pour anéantir un Juneur l'y rappelloit sans cesse pour anéantir un Ju-

gement d'opprobre, pour venger la cendre de lon épouse, pour rendre à ses ensans leur patrie & leur état. Un hors d'instance sur une accusation de parricide est plus horrible à ses yeux qu'un Jugement de mort qui mettroit sin à ses malheurs.

L'accusateur a sourni lui-même la démonstration la plus complete de l'innocence de Sirven, de son alibi, de sa tolérance, de sa tendresse pour sa fille, de la démence de celle-ci, de l'impossibilité morale & physique du crime qui fait l'objet de l'accusation. Comment, à la vue de pareilles preuves arrachées des mains du fanatisme, le Juge de Mazamet a - t - il pu imprimer sur la tête de ce malheureux pere la note odieuse d'un

hors d'instance? (1)

L'appel l'a déja éteint ce Jugement d'ignominie, & la justice de la Cour en rejettera toute la honte sur le Tribunal qui l'a rendu. Ce n'est point ici un Procès ordinaire: c'est la cause de la nature, indignement outragée dans le plus doux de ses sentimens; c'est la cause de la nation lâchement calomniée par des accusations qui la supposent séconde en monstres inconnus chez les autres peuples; c'est la cause, ensin, de la Religion indécemment compromise par des persécuteurs sanatiques qui n'ont pas craint de la nommer pour complice de leurs sureurs.

FAIT.

Pierre-Paul Sirven, né à Castres le 22

A 2

⁽¹⁾ Dans le Reffort du Parlement de Toulouse l'hors d'inftance fait subsisser le soupçon du crime; & imprime sur la tête de l'accusé une note d'infamie: quos liberat notat; l'accusé tion n'est regardée comme calomnieuse que lorsque l'accusé est relaxé.

Août 1709, épousa en 1734 Toinette Leger, née le 11 Août 1699. Trois filles furent le fruit de ce mariage, Marie-Anne, Elisabeth & Jeanne. (1)

Jamais époux ne durent se promettre des jours plus tranquilles ; jamais union n'offrit un spectacle plus digne de la protection des Loix. La disproportion des âges n'étoit apperçue que par Toinette Leger qui s'étudioit à la réparer par toutes les vertus de son sexe : la douceur, la sagesse, l'honnêteté, l'attachement à tous les devoirs d'épouse & de mere, formoit le caractere de cette semme estimable ; elle portoit au dehors & dans la société de ses amis cette même égalité d'humeur, qui faisoit les délices de son

époux & le bonheur de ses enfans.

Qui eût dit à ces époux infortunés qu'ils auroient à répondre un jour à une accusation de
parricide! Qui leur eût dit qu'ils seroient un jour
dénoncés à la Justice comme les bourreaux d'Elisabeth! Le seul crime que Sirven ait dû se reprocher envers ses enfans, c'est d'avoir donné dans
son assection une présérence trop marquée à
sa seconde fille (2). Mais ce crime, si c'en est
un, trouvoit son excuse dans le caractere &
dans les infirmités d'Elisabeth. Née avec un
esprit borné, stupide & soible, avec un cœur
facile & pusillanime, dominée par un sonds de
tristesse & de timidité (3) qui sembloit s'accroître avec l'âge, tout, jusqu'à sa phisionomie, annonçoit en elle une ame vouée au malheur. Voilà

(2) Les Témoins produits par l'Accusateur attessent cette présèrence dont Sirven a été si cruellement puni.

(3) On en verra plus bas la preuve.

⁽¹⁾ Marie-Anne naquit en 1735, Elifabeth en 1737, Jeanne en 1739.

les titres qui la placerent au dessus de ses sœurs,

dans le cœur du plus tendre des peres.

Les devoirs qui soutiennent la famille publique, ressemblent si fort aux devoirs de la famille privée, qu'il est très-rare de voir un bon pere, un bon fils, un bon mari, manquer des vertus qui sont le bon citoyen. Les habitans de Castres ont rendu le témoignage le plus honorable de la probité & des mœurs de Sirven. Dépositaire des titres, & de la fortune des maisons les plus distinguées du pays, il a mérité l'estime & la confiance de tous ceux qui ont employé ses talens. (1)

Il manqueroit quelque chose au portait de Sirven si nous négligions de le peindre relativement à des vertus d'un autre ordre. Egalement éloigné de cette indissérence criminelle qui outrage toutes les Religions, & de ce zele fanatique qui déshonore celle qu'on professe, il élevoit ses enfans dans les principes de sa croyance, sans prétendre leur imposer, malgré eux, le joug de sa soi. Trop religieux pour être intolérant, il n'oublia jamais que les droits de la conscience sont plus sacrés encore que les droits de la puissance paternelle, & que rien n'est plus opposé à l'honneur de toute Religion, que le système contradictoire de persuader par la violence.

Quel est l'homme qui pourra se rassurer sur le fentiment de sa vertu, lorsque le malheureux Sirven a pu être poursuivi pour le plus incroyable de tous les crimes? Ici va s'ouvrir une scene de malheurs dont le récit doit essrayer la nature,

& consterner l'humanité.

Ce sut le 6 Mars 1760, qu'Elisabeth disparut,

⁽¹⁾ Pour l'adaptation des fiefs.

pour la premiere fois, de la maison paternelle, vers les onze heures & demie du matin. Son pere la fait chercher dans tout le voisinage; il envoie chez ses connoissances; il fait courir des gens dans la campagne; toute la journée est employée à d'inutilles recherches. (1) Les allarmes de Sirven redoublent lorsqu'il voit approcher la nuit sans avoir appris aucune nouvelle de safille. Enfin vers les six heures du soir le bruit se répand qu'Elisabeth vient d'être conduire chez les Dames Régentes, & demi-heure après, Sirven pere est appellé à l'Evêché.

Il se rend sur le champ aux ordres de M. l'Evêque, qui, pour le tranquilliser sur le sort de sa fille, lui dit: qu'elle étoit en bon lieu, & qu'il l'avoit misè chez les Dames Régentes sous sa pro-

tection. (2)

Après avoir remercié le Prélat de ses bontés, sirven l'assura qu'il n'avoit jamais reconnu dans sa fille le moindre desir d'embrasser la Religion Romaine; que cependant, si c'étoit sa vocation, il se félicitoit qu'elle se sût remise en de si bonnes mains. Il ajouta, qu'il trahiroit sa conscience s'il dissimuloit l'assistion que lui causoit l'évasion surtive de sa sille, mais qu'il étoit consolé par le témoignage qu'il pouvoit se rendre de n'avoir point mérité un pareil abandon. M. l'Evêque convint qu'ayant interrogé Elisabeth, elle avoit répondu n'avoir aucun sujet de se plaindre de ses

(2) 48, 52, 53, 57, 58, cinquante-neuvieme Témoin de la répétition du 2 Mai 1762. 42 & quarante-troisieme de la confrontation & plusieurs autres.

⁽¹⁾ Quarante-unieme Témoin de la confrontation. Sixieme de la répétition du 2 Mai 1762. Vingt-cinquieme Témoin de la répétition. Quarante-unieme Témoin de la même confrontation.

parens, dont elle étoit tendrement aimée. Tel fut le résultat de cette conversation, sur la vérité de laquelle on ne craint point d'interpeller la religion de M. l'Evêque de Castres. La suite fera voir ce qu'il faut penser de la converfion subite d'Elisabeth Sirven. Le temps a dévoilé là-dessus bien des mysteres qui ne font pas honneur aux auteurs de cette intrigue; mais sans entrer dans le détail des faits qui préparerent l'évasion secrete d'Elisabeth Sirven, & pour ne parler que d'après la procédure, on dira feulement ici, qu'Elisabeth sortit de la maison de son pere pour se rendre à l'Evêché dans la chambre de la Dame Roux, femme du Maître d'Hôtel de M. l'Evêque; que ce Prélat entra quelque temps après dans cette chambre, & que sa présence fit une si vive impression sur Elisabeth Sirven, qu'elle s'évanouit sur le champ. Le Prélat se retira en ordonnant qu'on prît soin d'elle. On la garda dans la chambre de la Demoiselle Roux, jusqu'à l'en-

les Dames Régentes. (1)
Sirven auroit pu se plaindre sans doute de cette espece d'enlevement, fait sans ordre & contre toute sorte de Loix. Mais le prétexte sacré dont on vouloit couvrir cette violation des droits de la nature, imposa silènce à sa douleur. Ses plaintes auroient été regardées comme une opposition criminelle à la prétendue vocation de sa fille. Il se contenta de gémir en secret de cet usage barbare, source de mille injustices & de mille désordres, qui offroit un moyen toujours sûr à des ensans ingrats ou dénaturés de se jouer de

trée de la nuit, & on la fit conduire ensuite chez

⁽¹⁾ Cinquante-troisieme Témoin de la répétition du 2 Mai 1762. Quarante-deuxieme de la confrontation.

l'autorité des peres ; usage dont on a enfin senti l'abus, & qui déshonoroit la Religion Romaine en supposant qu'on ne pouvoit aller à elle qu'en

contriftant l'amour paternel.

On ignore si les mauvais traitemens qu'Elisabeth Sirven esfuya chez les Dames Régentes eurent pour objet de hâter sa conversion, & de la déterminer plus promptement à une abjuration publique. Mais ce qui est certain, c'est qu'on exerça sur elle les plus indignes cruautés ; c'est qu'on refusa de la montrer à Toinette Leger. attirée par les bruits qui couroient sur le triste état de sa fille; c'est qu'ayant été rencontrée un jour par sa mere dans les rues de Castres, Elifabeth se précipita dans ses bras, avec toutes les marques de la douleur & du désespoir, & qu'elle en fut inhumainement arrachée par une Dame Régente, peu touchée de ce spectacle attendriffant. Ce qu'il y a de certain, c'est que la contrainte & les mauvais traitemens dont on usa à fon égard dans cette maison, porterent si fortement sur sa tête, qu'elle tomba dans un état de démence & d'imbécillité, qui effraya ses impitoyables géolieres. Elles formerent des-lors le dessein de se désaire d'un sujet qui répondoit si mal à leur zele apostolique; mais comment la montrer à ses parens dans l'état affreux où ce séjour forcé l'avoit mise? On commença par essayer si les secours de la médecine pourroient lui rendre sa santé & sa raison. Mais le mal allant toujours croissant, elles prirent le parti de demander à Mr. l'Evêque de les débarrasser d'une telle profélite (1).

⁽¹⁾ Les 35, 36, 48, 52, 53, 57, 58, 59 de la répétition de Castres, 42 & 43 de la confrontation, & plusieurs autres.

Ce fut le 9 Octobre 1760 qu'en l'absence de Sirven, Toinette Leger sa semme sut mandée chez le Prélat, qui lui ordonna d'aller reprendre fa fille chez les Dames Régentes. Elle y vola avec l'empressement d'une mere tendre, qui alloit reconquérir un enfant chéri, perdu pour elle depuis plus de sept mois. Elisabeth se présente à elle, pâle, défigurée, les yeux égarés & mouillés de pleurs. Quel spectacle pour le cœur d'une mere! elle n'embrasse qu'un squelette vivant, incapable de répondre aux fentimens que sa présence inspire. On la traîne avec peine dans la maison de son pere. On écrit cette nouvelle à ce pere infortuné, qui se hâte de venir mêler ses larmes à celles de sa femme. Ils appellent le Médecin qui l'avoit soignée chez les Dame Régentes. Mais la démence d'Elifabeth plus forte que les remedes, fe manifestoit tous les jours par de nouveaux excès. Il fallut affujettir ses bras au moyen d'un vêtement étroit qui l'empêchât d'attenter sur elle-même & sur ceux de la maison. Il fallut la garder à vue & fermer les fenêtres de la chambre avec un cadenat.

Qu'on se peigne le désespoir de Sirven & de sa semme, au spectacle toujours renaissant d'une fille plongée dans l'humiliation & le malheur. Ah! si du moins l'état affreux d'Elisabeth n'eût été connu que de sa famille! mais comment les scenes qui s'étoient passées chez les Dames Régentes, auroient - elles pu demeurer secretes? Faut-il être surpris si dans le premier moment de sa douleur Sirven ne put contenir de trop justes plaintes, s'il accusa publiquement les Dames Régentes d'avoir causé les malheurs de sa fille; mais non, il auroit dû savoir qu'il est des ames dont l'amour propre ne sur jamais impunément com-

\$109

promis, & pour qui le plaisir de la vengeance est celui dont elles peuvent se priver le moins.

Les reproches qui échapperent à Sirven irriterent les Dames Régentes, qui surent intéresser à leur ressentiment un Ecclésiastique en place, dont la protection leur facilita le moyen de faire parvenir, à Mr. l'Intendant de la Province, un libelle diffamatoire contre Sirven (1). On y préfenta ce pere tendre comme un tyran fanatique. qui punissoit sa fille du desir qu'elle avoit montré d'embrasser la religion Romaine (2), & ce qui est à peine croyable, c'est que dans le tableau des prétendues persécutions domestiques dont on accusoit l'infortuné Sirven, on eut la lâcheté d'articuler les tristes précautions que sa tendresse avoit été forcée de prendre pour prévenir les effets de la démence d'Elisabeth; précautions que les Dames Régentes avoient rendu nécessaires, & qu'elles avoient pris elles-même lorsque Elisabeth habitoit leur maison (3).

Le Mémoire sut renvoyé par Mr. l'Intendant au sieur Sers son Subdélégué, Conseiller au Sénéchal de Castres, avec une Lettre, dans laquelle il étoit enjoint à Sirven d'envoyer chaque jour sa fille chez les Dames Régentes, & à l'Eglise, sous peine d'être puni de sa désobéissance. Le sieur Sers communiqua à Sirven les ordres de Mr. l'Intendant, & le Mémoire qui lui avoit été adressé à Montpellier (4). Il ne sut pas difficile de comprendre de quelles mains partoit cet

^{(1) 48,52,53,57,58,59 &}amp; 70 témoins de l'information de Castres.

^{(2) 80} de la même information.

^{(3) 30, 35, 42, 43} témoins de la confrontation & autres. (4) 80 témoin de l'information de Castres, premier témoin de la confrontation.

odieux Libelle. Sirven n'eut pas besoin de se justifier auprès du sieur Sers, qui savoit, ainsi que tout le public, ce qui s'étoit passé chez les Dames Régentes par rapport à Elisabeth dont la démen-

ce n'étoit que trop notoire.

Sirven déclara au Subdélégué qu'il étoit impossible, vu l'état de sa fille, d'obtempérer aux ordres de Mr. l'Intendant. Mais, pour lui prouver que sa résistance avoit tout autre principe que la religion, il offrit de lui remettre Elisabeth s'il vouloit en prendre soin. Il le pria en même temps de vouloir faire passer à Mr. l'Intendant un Mémoire contenant la vérite des faits, lui promettant de se soumettre ensuite à tout ce qui lui seroit ordonné.

Sirven remit en esset au sieur Sers un Mémoire justificatif pour être envoyé à Mr. l'Intendant. Il assura de nouveau le Subdélégué, qu'il étoit prêt à remettre sa fille à quiconque voudroit se charger d'elle, en ajoutant toutesois que la médiocrité de sa sortune ne lui permettoit pas de payer une pension pour Elisabeth (1). La même protestation étoit consignée dans le Mémoire. Sirven crut devoir prévenir en même temps le Subdélégué, qu'il étoit à la veille d'aller passer quelques mois avec sa famille au lieu de Saint-Alby [2], à deux lieues & demie de Castres, où il devoit travailler à la faction du Terrier du sieur d'Esperandieu, & où il attendroit les ordres ultérieurs de Mr. l'Intendant.

[2] 80 témoin de l'information de Castres, premier témoin,

confrontation.

^[1] Les Exploits de faisse des meubles & essets & immeubles des 20, 21, 30 Janvier 1762, & les Verbaux de vente des meubles & essets des 19 & 20 Mars 1762, 29 Mai & 2 Juin 1764, justissent la vérité de ce fait.

Le Subdélégué l'avertit alors que le même jour ou le lendemain le Médecin & le Curé iroient visiter Elisabeth, & l'exhorta à les bien recevoir. Sirven répondit qu'il n'avoit pas besoin d'exhortation à cet égard, & qu'il offriroit même au Curé de lui confier sa fille s'il vouloit avoir la charité d'en prendre soin [1]. Il eut l'attention de ne pas sortir de chez lui de tout ce jour-là ni du lendemain; mais personne ne parut. Il apprit depuis que sur le compte qu'avoit rendu de la malade, Me. Malzac, Médecin, qui l'avoit traitée chez les Régentes & ensuite chez son pere, le Curé avoit jugé sa visite inutile.

Ce fut dans le mois de Juillet 1761 que Sirven fortit de Castres avec sa famille, non pas furtivement, comme on a voulu le faire entendre, mais aux yeux du Subdélégué & même de l'Abbé de Barral [2]. Il passa quelques jours dans une campagne aux environs de Saint - Alby, pour attendre, que son appartement sût préparé au

châreau du fieur d'Esperandieu [3].

Trois mois s'écoulerent depuis l'arrivée de Sirven à Saint-Alby, sans qu'il entendît parler d'aucun ordre concernant sa fille Elisabeth. Mais au commencement de Novembre 1761, Me. Bel, Vicaire d'Aygues-Fondes, se rendit à la maison de Sirven, accompagné des sieurs Galiber & Averoux, Consuls de Saint-Alby; ils strent appeller Elisabeth, & adressant la parole à sa mere, je vous ordonne, lui dit Me. Bel, de laisser toute liberté à Elisabeth votre sille, d'aller à l'Eglisé de

^[1] Premier témoin de la confrontation à la troisseme interpellation.

^{[2] 60} témoin de l'information de Castres.

St. Pierre de Frontze sa Paroisse, pour assister aux offices divins qui s'y célébrent, & pour recevoir instruction de la religion Catholique, Apostolique

& Romaine qu'elle veut embrasser.

Toinette Leger répondit qu'elle ne s'étoit jamais opposée, non plus que son mari, à ce que sa fille embrassât la Religion Romaine; qu'ils étoient prêts l'un & l'autre à la remettre entre ses mains s'il vouloit s'en charger; mais qu'ils ne pouvoient pas donner à leur fille la liberté d'aller à St. Pierre de Frontze, à demi-lieue de Saint-Alby, par des raisons qu'elle lui diroit en particulier, s'il vouloit avoir la bonté de l'entendre. Elisabeth prit alors la parole & dit à haute voix: oui, Mr. le Vicaire, ce que ma mere veut vous dire, c'est que je l'ai battue, & mon pere aussi. Ce propos sit comprendre au Vicaire & aux Consuls à quelle tête ils avoient à faire; ils se leverent sur le champ pour se retirer [1].

Sirven pere étoit à Castres lors de cette visite. De retour à Saint-Alby, sa semme lui rendit compte de ce qui s'étoit passé en son absence. Son premier soin sur d'aller chez les Consuls leur demander communication des ordres qu'il supposoit leur avoir été adressés par Mr. l'Intendant. Les Consuls lui répondirent qu'ils n'avoient pas reçu d'ordre, & qu'ils ne s'étoient rendus chez

lui que sur la requisition du Vicaire.

Sirven crut alors que les ordres avoient été adressés à Me. Bel, & comme il ne vouloit point qu'on pût lui reprocher d'avoir négligé de les connoître pour avoir un prétexte d'y désobéir, il se rendit le lendemain chez ce Vicaire à qui il

^{[1] 4} témoin de la confrontation.

fit la même question qu'aux Consuls de Saint-Alby. Me. Bel répondit à son tour qu'il n'avoit point d'ordres de Mr. l'Intendant, & qu'il n'étoit allé à Saint-Alby visiter Elisabeth qu'à la priere de son Curé.

Il fut facile à Sirven d'appercevoir que la cabale de Castres faisoit mouvoir tous ces ressorts. Il répéta à Me. Bel tout ce qui lui avoit été dit par la mere d'Elisabeth, en ajoutant que pour se mettre à couvert de toute sorte de persécutions à l'occasion de sa fille, il étoit déterminé à la conduire lui-même chez Mr. l'Evêque de Castres, dès qu'il seroit de retour des Etats de Languedoc. Il communiqua cette derniere résolution aux Consuls de Saint-Alby & à sa fille. A peine sut-il instruit que Mr. l'Evêque étoit arrivé à Castres, qu'il se mit en devoir d'exécuter son projet. Il fixa son voyage au 16 Décembre 1761, & se rendit en conséquence la veille à Aygues-Fondes [1] pour en faire part à Me. Bel.

Arrivé à Aigues-Fondes, son premier soin sue d'aller chez le Vicaire lui demander s'il n'avoit point quelqu'ordre ultérieur à lui communiquer concernant sa fille. Après avoir conféré quelque temps avec lui sur ce sujet, ils se rendirent l'un & l'autre au Château d'Aygues-Fondes, & souperent ensemble chez le sieur d'Esperandieu, avec l'épouse & la famille de ce Seigneur. Le sieur Carcenac, Bourgeois d'Aygues-Fondes, vint au fruit. Ce dernier se retira avec le Vicaire à onze heures du soir (2). Sirven, après avoir resté encore environ trois quarts d'heure avec la Dame

^{[1] 3,21,32} témoins de l'information de Saint-Alby.
[2] 14 témoin de la confrontation, & 3 de la continuation d'information du 23 Janvier.

d'Esperandieu pour examiner des papiers, sut conduit, par un domestique, dans une chambre du

Château à côté du sallon. (1)

Tandis qu'il goûtoit les douceurs du fommeil, le glaive du fanatisme étoit levé sur sa tête, & dans cet instant même, commençoit à se former à Saint - Alby la chaîne des malheurs qui devoient bientôt accabler ce déplora-

ble pere.

Il se leve à sept heures du matin; il entre dans le sallon de compagnie où il attendoit le lever de la Dame d'Esperandieu, qui devoit lui donner des commissions pour Castres: environ demi-heure après il voit entrer un exprès dépêché par le sieur Galiber, premier Consul de Saint-Alby, pour lui apprendre que sa sille Elisabeth avoit disparu cette même nuit, & qu'on ignoroit ce qu'elle étoit devenue.

Frappé comme d'un coup de foudre à cette triste nouvelle, Sirven parut quelque temps abymé dans sa douleur. Le souvenir de la premiere évasion de sa fille, & des malheurs qui l'avoit suivie, vint s'offrir à son esprit. Il crut, tantôt que la crainte de reparoître devant l'Evêque de Castres, & d'être renfermée une seconde sois, l'avoit portée à suir la maison paternelle; tantôt que des ordres supérieurs, secrétement exécutés, l'avoient arrachée à sa famille pour la conduire dans quelque maison Religieuse.

Il part sur le champ d'Aygues-Fondes & arrive à Saint-Alby avant dix heures du matin. Il trouve sa maison remplie de monde, & son épouse entourée de gens qui étoient accourus

^{[1] 1, 2, 3, 4, 5} témoins de l'information de Sirven, 2 de la confrontation du 22 Janvier.

pour la consoler. Sirven se jette dans ses bras; ils restent long-temps sans pouvoir se parler; il demande compre de ce qui s'est passé & des circonstances qui pouvoient l'éclairer sur le fort de sa fille. Tomette Leger est hors d'état de lui répondre que par des larmes. Il apprend par des bouches étrangeres, »que sa fille Elisabeth s'étoit »levée seule entre minuit & une heure, qu'elle sétoit passée dans la chambre de sa mere, qui, »l'ayant entendue marcher, lui demanda pour-»quoi elle se levoit si matin; qu'Elisabeth enotr'ouvrit alors la fenêtre, & dit à sa mere qu'il salloit être jour ; que sa mere ayant entendu »qu'elle ouvroit la porte de la chambre, lui demanda où elle alloit, à quoi Elisabeth répondit »qu'elle alloit chercher du bois; qu'elle étoit en seffet descendue, mais que tardant trop à remonter, elle envoya Jeanne Sirven, sa fille, »cadette, savoir ce que faisoit sa sœur; que »Jeanne Sirven ne l'ayant trouvée ni dans l'en-»droit où l'on tenoit le bois, ni sur l'escalier, salla austi-tôt chez le locataire qui logeoit au »dessous de leur appartement pour savoir si Eli-»sabeth ne seroit point chez lui; que la semme »de ce locataire avoit rapporté que du temps ogu'elle donnoit du lait à fon enfant affise sur son »lit, elle avoit entendu quelqu'un descendre à »petit bruit par l'escalier, & ouvrir ensuite la porte de la rue; que Jeanne Sirven ayant rendu ocompte à sa mere de ce qu'elle venoit d'apprenodre, celle-ci se leva sur le champ, & se rendit ochez les Consuls demi habillée, & tenant ses sjuppes à la main; qu'elle s'évanouit en entrant sochez le sieur Galiber, premier Consul, & ne »revint de sa foiblesse qu'à force de secours; que »les Consuls avoient fait faire des recherches dans

»dans tout le Village, & que l'épaisseur des tésonebres & le mauvais temps avoient empêché »d'envoyer à la Campagne avant le jour [1].

La douleur de Sirven redoubla à ce récit. Il fit courir à son tour de tous les côtés pour découvrir les traces de sa fille; mais toutes ses recherches furent vaines, mille bruits populaires se répandirent au sujet de cette disparition ; on avoit vu passer une fille conduite par quatre ou cinq hommes, allant du côté de Lavaur. Le Curé de Caucalieres, en passant le batteau du Moulin-neuf, avoit dit que l'on ne devoit point être en peine de cette fille, qu'elle étoit mieux qu'avec ses parens [2].

Sirven n'eut pas de la peine à croire ces rapports. Ce qui s'étoit passé à Castres, les ordres de Mr. l'Intendant notifiés par le Subdélégué, la visite de Me. Bel & des Consuls, tout concouroit à lui persuader que sa fille lui avoit été ravie par un coup d'autorité. Il gémissoit tout bas d'un abandon qu'il n'avoit point mérité. Malheureux! il ne prévoyoit pas qu'il auroit bientôt à verser

des larmes plus ameres.

Plus de quinze jours s'étoient écoulés depuis la disparition d'Elisabeth, lorsque Sirven, pressé par la Dame de Falgueroles de se rendre à Burlats pour lui faire un Mémoire, dont le sieur de Falgueroles son mari avoit besoin à Paris, se rendit aux empressemens de cette Dame qui lui avoit écrit plusieurs Lettres. Il partit en conséquence pour Burlats le 3 Janvier 1762; ce fut dans la nuit de ce même jour que des enfans qui cher-

^[1] Huitieme témoin de la confrontation & autres. Premier témoin de l'information du 11 Janvier 1762.

choient des oiseaux dans le puids de Saint-Alby, découvrirent un cadavre flottant sur l'eau. Ils vont sur le champ avertir les Consuls qui se rendent à l'instant même au lieu indiqué; ils donnent ordre à quatre personnes de faire garde pendant la nuit au tour du puids. Le sieur Averoux, Consul, part au point du jour pour aller faire sa dénonce au Juge de Mazamet [1]. Ce Juge arrive le même jour à Saint - Alby, fait tirer du puids le cadavre, qu'on porta à l'Hôtel de Ville, où le Procès verbal de visite sur le champ dressé. A peine eut-on reconnu les traits d'Elisabeth Sirven, que tout le Village se rendit en foule auprès de Toinette Leger. Le cri général fut qu'Elisabeth s'étoit précipitée elle-même dans le puids. Quelques voisins se rappellerent alors que le jour même de sa disparition on l'avoit vue se tourner vers le puids en faisant des grimaces comme une folle [2]. Personne n'éleva le moindre soupçon contre les parens de cette infortunée. Eh! comment les habitans de Saint-Alby auroient-ils pu les croire coupables d'un parricide? Leur tendresse pour Elisabeth, le caractere doux & paisible de Toinette Leger, la tolérance & la probité de Sirven étoient trop notoires dans Saint-Alby & dans les lieux voisins. On avoit vu Sirven, le jour même qui précéda la nuit de la disparition, partir pour Aygues-Fondes ; on savoit qu'il avoit soupé & couché dans le Château du fieur d'Esperandieu [3];

^[1] Deuxieme témoin de l'information de Saint-Alby. Quatrieme témoin de la confrontation.

^[2] Troisieme, cinquieme, treizieme de la confrontation, & le treizieme de l'information du 6 Janvier.

^[3] Premier, deuxieme, troisieme, quatrieme, cinquieme de l'information de Sirven; cinquante-unieme de l'information de Custres; quatorzieme de la confrontation & autres.

qu'aucun étranger n'avoit paru, ni dans la maison de Sirven ni dans le Village; que le locataire qui étoit couché immédiatement sous la chambre d'Elisabeth, n'avoit entendu d'autre bruit que celui d'une personne descendant l'escalier, & ouvrant la porte de la rue [1]. Aussi la découverte du cadavre d'Elisabeth n'excita dans Saint-Alby d'autre sentiment que la pitié qu'inspire le suicide, lorsqu'il est l'esset de la démence ou du

désespoir.

Mais cette même nouvelle, en passant de bouche en bouche du lieu de Saint-Alby dans les Villages voifins, & de-là dans le reste de la Province y fut diversement semée, selon que les gens qui la publicient étoient diversement affectés. Ce fut sur-tout à Castres & à Toulouse que le cri du fanatisme se sit entendre avec plus de sureur: Elifabeth avoit voulu abjurer le protestantisme & embrasser la Religion Romaine. Ses parens furieux l'avoient précipitée dans un puids. Ils l'avoient précédemment maltraitée en haine de la Religion Catholique. On la tenoit enfermée dans une chambre obscure; on l'avoit cousue dans un fac étroit; on exerçoit sur elle les cruautés les plus inouies pour la faire changer de sentiment. Faut-il rappeller dans quelles circonstances & à quelle époque ces bruits calomnieux se répandirent dans le Languedoc! Mille bouches fanatiques s'ouvrirent dans ce même temps pour perfuader au peuple que les Protestans étoient parricides par système, qu'un des dogmes de leur secte étoit le pouvoir donné aux peres d'égorger leurs enfans Catholiques, ou qui menaçoient de le devenir. On fait avec quelle avidité cette ab-

^[1] Neuvieme témoin de l'information du 6 Janvier 1762.

furde calomnie, qui outrageoit si sensiblement une secte entiere, sut adoptée par la populace. La procédure fait soi qu'elle avoit pénétré à Mazamet, & sermenté dans beaucoup de têtes à l'époque de la disparition d'Elisabeth. It n'en falloit pas tant pour perdre Sirven & sa famille.

Le sieur Galet, Médecin, & Husson, Chirurgien, nommés par le Juge pour la vérification du cadavre, prêterent leur serment dans l'aprèsmidi du même jour 4 Janvier 1762, & remirent bientôt après leur Relation, sur laquelle il y aura beaucoup des choses à dire; mais ce n'est pas ici le lieu de relever les bévues de ces prétendus Experts. On se bornera à remarquer, quant à présent, que le Juge mécontent de leur rapport, les engagea à le resaire, & que cette manœuvre, contraire à toutes les Loix, est presque avouée

par les coupables [1].

Le lendemain 5 Janvier, l'enquis sut ordonné sur les requisitions du Procureur Jurisdictionnel, qui remit un brief-intendit, sur lequel il voulut qu'on interrogeât les témoins. Tout le Village de Saint-Alby sut entendu depuis le 6 Janvier jusqu'au 10. Mais dans le nombre de quarante-einq témoins qui composent le premier cahier d'information, il n'en est pas un seul dont la déposition fasse naître le plus léger soupçon contre la famille Sirven. Ce ne sut pas cependant la faute du sieur Trinquier, Procureur Fiscal, ou pour mieux dire de la cabale qui le faisoit mouvoir. [Car il faut lui rendre cette justice, il n'a été dans toute cette affaire que pour mettre son nom au bas

^[1] Trente-mieme témoin de la confrontation.

€ 215

des Écris qu'on lui présentoit [1].] Le brief-intendit fourni par le sieur Trinquier mettoit visiblement les témoins sur la voie de la calomnie, & c'est une espece de prodige, que Sirven ait pu échapper à ce premier effort. Trinquier fait demander aux témoins, »s'ils ne savent par oui-dire »ou autrement, que cette fille étoit dans l'intenstion de changer de Religion, c'est-à-dire de »Protestante qu'elle étoit se faire Catholique? »Si elle avoit communiqué son dessein à plusieurs personnes, & si à raison de ce changement préstendu elle n'étoit menacée, battue & excédée »par ses parens ou autrés personnes ? S'ils safavoient [art. 8.] que ladite Elisabeth Sirven pait été étranglée dans certain lieu ou maison, »gardée pendant quelques jours, & ensuite jettée proute morte dans ledit puids? S'ils connoissent »les auteurs, complices, fauteurs ou adhérans de »cet exécrable affaffinat?...S'ils favent [l'art. 9.] »que la mort de ladite Elisabeth Sirven avoit été »préméditée, concertée, résolue & exécutée?

Le lendemain de sa descente à Saint-Alby, le Juge permit verbalement au Consul Galiber, devant deux témoins, de saire inhumer le cadavre d'Elisabeth. On vit toutesois, le jour d'après, ce même Juge saire une nouvelle descente à Saint-Alby pour constater le prétendu enlevement du cadavre, ordonner l'enquis, & décréter ensuite d'un soit oui les deux Consuls, Galiber & Averoux.

^[1] C'est aussi la seule chose qu'il fait faire. Le sieur Trinquier est un petit Marchand de Mazamet, qui après avoir mas fait ses affaires sut décoré, par la Communauté, à qui appartient la haute justice, du titre de Procureur Jurisdictionnel; mais comme le Parquet de Mazamet ne fournit pas des grandes ressources, la Communauté donnoit à son Fiscal les gages de Mattre d'école sans qu'il en rempsit les devoirs; c'est l'année dernière seulement que quelques taillables s'opposerent à ce qu'on continuât de payer un Pédagogue honoraire.

Cependant Sirven, qui, le lendemain même de son arrivée à Burlats, apprit par un exprès l'affreuse nouvelle qui avoit attiré à Saint-Alby la Justice de Mazamet, partit presque mourant de chez la Dame de Falgueroles qui le sit conduire à Castres. Il consulta en passant ses amis sur ce qu'il convenoit de faire dans ces tristes circonstances, & se rendit sur le champ auprès de sa famille à Saint-Alby.

Il apprend à son arrivée que le Procureur Fiscal faisoit entendre des témoins; on l'avertit qu'une cabale redoutable tramoit secrétement contre lui quelque noir projet; que le Juge & le Fiscal étoient aux ordres de cette cabale; que la Relation des Médecin & Chirurgien avoit été changée; qu'on avoit affecté de ne pas faire entendre les témoins qui auroient pu constater son

alibi.

Ces avis trop vrais lui inspirerent de justes soupçons contre le Tribunal de Mazamet. Tous les esprits étoient alors dans un moment d'esservescence qui pouvoit devenir funeste à l'innocence la mieux prouvée. Il ne crut pas devoir s'endormir sur le témoignage de sa conscience, trop foible garant auprès de Juges qu'aveugle un faux zele de Religion,

Il pria Me. Jalabert, son conseil, d'éclairer la procédure & les démarches de la Justice de Mazamet. Cet Avocat, instruit qu'on n'avoit pas fait ouir les témoins qui avoient vu Sirven souper & coucher chez le sieur d'Esperandieu la nuit du 15 au 16 Décembre, écrivit à Me. Landes, Juge du Procès [1]. Sirven crut devoir parler lui-

^[1] La Lettre de Me. Jalabert, Avocat, est conçue en ces termes: »Je suis surpris, mon cher ami, que le sieur Trin-

(23 %

même à ce Juge, qui pour toute réponse lui dit, que Trinquier n'avoit pas jugé à propos d'assigner les témoins qu'on lui avoit donné par rôle; mais que si lui Sirven vouloit se rendre partie civile sa plainte seroit accueillie, & qu'il pourroit alors faire entendre lui-même les témoins qu'il voudroit.

Sirven présente en esset une Requête en plainte le 11 du même mois de Janvier; le Juge la répond d'une Ordonnance d'enquis, & cependant permet au Procureur Fiscal de poursuivre la procédure par lui commencée. Seize témoins sont ouis à la requête du pere : mais la cabale qui dirigeoit le sieur Trinquier voyant que la victime alloit lui échapper, mit tout en œuvre pour faire perdre à Sirven la qualité de partie civile.

L'information faite à Saint - Alby, quoique composée de quarante-cinq témoins, c'est-à-dire de tout le Village, ne fournissant aucun prétexte de diriger l'accusation contre ce malheureux pere, Trinquier poursuivit le 15 Janvier une Ordonnance en permission de faire publier Monitoire. Il espera que cette voie lui procureroit des preuves, ou du moins quelque indice contre Sirven; & comptant déja sur cette ressource, il ne craignit point de requérir par anticipation un décret au corps contre le pere, la mere & les ensans; c'est-à-dire que le sieur Trinquier, dans

[»]quier, Procureur Jurisdictionnel au siege de Mazamer, n'ait »point sait assigner en témoin, dans l'assaire de la fille de »Sirven, les domestiques de Mr. d'Esperandieu qui lui ont été »donnés par rôle, & qu'il n'ait pas sait réassigner Mr. le Vicai»re. Tu sais, aussii-bien que moi, qu'il est de regle d'ouir les »témoins qui peuvent parler à charge & à décharge. Si le sieur »Trinquier se resuse, ce que je ne puis croire, de faire assigner »lessits témoins, il arriveroit qu'on lui seroit des actes, & »qu'on s'en plaindroit à Mr. le Procureur Général, ainsi je te »prie de lui faire entendre raison. J'ai l'honneur d'être, &c.

l'attente des preuves qu'il se promettoit du Monitoire, commença de supposer le plus incroyable & le plus horrible de tous les crimes. Il se flattoit d'ailleurs que les prétendus coupables étant une sois désignés par la Justice au moyen d'un décret au corps, les révélans se livreroient avec plus de facilité aux inspirations du fanatisme.

Les requisitions de ce vengeur public ne firent, pour cette sois, aucune impression sur le Juge, qui, le même jour, au contraire [1], faisant droit sur la demande de Sirven, offrit de se transporter à Castres pour recevoir la déposition des témoins que cette partie civile avoit à y faire ouir. »Il ordonna à cet esset que les Lettres »ajournatoires seroient expédiées pour faire assimplement devant lui à Castres, le 20 du même mois, »tous les témoins que Sirven voudroit adminis»trer dans la procédure commencée à sa requête.

Jusques-là rien n'annonçoit à Sirven le malheur qui étoit prêt à l'accabler. Rassuré par cette derniere Ordonnance du Juge, & plus encore par le sentiment de son innocence, il se rendit à Castres le lendemain 17 Janvier, & poursuivit devant le Sénéchal une Ordonnance qui accordoit territoire au Juge de Mazamet pour entendre les

témoins.

Le surlendemain 19e., le Grefsier Paris écrit à Sirven la Lettre suivante. Monssieur, Mr. Landes a reçu la Requête & Ordonnance qui lui maccorde territoire dans Castres pour continuer motore information; nous ne serons saute de nous mendre sur les lieux indiqués par les Lettres majournatoires que je vous remis à Mazamet le majournatoires que je vous remis à majournatoires que le majournatoires que le majournatoires que le ma

^[1] Le 16 Janvier 1762.

Qui auroit cru que dans ce même moment il y avoit déja un décret au corps contre Siven, sa femme & ses deux filles? Etoit-ce un piege concerté entre le Juge & le Procureur Fiscal? Etoit-ce le Procureur Fiscal tout seul, & ses fanatiques inspirateurs qui firent écrire le Gressier, afin que Sirven s'endormît avec plus de confiance sur l'espoir de la prochaine arrivée du Juge à Castres? Ne cherchons point à pénétrer ces horribles mysteres, & bornons-nous à rendre compte des faits.

Le sieur Trinquier, à qui la voie du Monitoire ne promettoit que de ressources lentes, sit entendre à la hâte deux témoins, qui à la vérité n'avoient jamais connu Sirven, & ne pouvoient point par conséquent donner de grandes lumieres sur l'objet de la plainte; mais qui avoient déja fait leurs preuves de fanatisme dans la Relation ridicule qu'ils avoient dressée à Saint-Alby, &

changée à Mazamet [1].

Le Médecin Gallet, & le Chirurgien Husson n'ayant rien à dire contre Sirven, crurent pouvoir révéler à la Justice des démarches que Me. Jalabert, Avocat de Sirven, avoit fait auprès d'eux pour apprendre le contenu en leur rapport. Ce n'est point ici le lieu d'examiner ce qu'il peut y avoir de criminel dans ces démarches vraies ou fausses, & si dans tous les cas le crime & la honte ne seroient pas du côté des délateurs. Il sussit de savoir que le Procureur Fiscal crut trouver dans les dépositions de ces deux témoins des preuves

^[1] Le fieur Gallet, Médecin, avoit écrit quelque jour auparavant à Mr. le Procureur Général, que depuis peu il s'étoit tenu un fynode de Protestans du côté de la Caune, à cinq lieues de Mazamet, dans lequel on avoit délibéré que les peres pouvoient tuer leurs enfans s'ils vouloient abjurer leur Religion.

plus que suffisantes pour requérir un décret au corps contre Me. Jalabert, & pour demander la

cassation de la procédure de Sirven.

Voici quel fut le raisonnement de ce vengeur public. Me. Jalabert a voulu savoir le secret du rapport du Médecin & du Chirurgien; donc Sirven son client avoit intérêt à connoître ce rapport; donc il avoit assassiné ou fait assassiner sa fille. Me. Jalabert, comme désenseur de Sirven, ne peut pas déposer contre son client; mais lorsqu'il sera lui-même accusé & décrété, il dira dans son interrogatoire & pour sa désense, ce qu'il ne

pourroit pas dire comme témoin.

Fier d'avoir imaginé cet expédient, il fait entendre le sieur Gallet & Husson. Le Juge reçoit leurs dépositions, & le même jour il s'enferme avec deux opinans, dont l'un ne donna son
avis qu'à force de menaces [1]. Ils laxerent un
décret au corps contre Sirven & sa famille, &
un décret d'ajournement contre Me. Jalabert. Le
même jour encore le Procureur Fiscal présente
une Requête, dans laquelle il expose qu'il a
des conclusions à diriger contre le sieur Sirven, &
conséquemment ledit sieur Sirven ne peut être accusateur & accusé tout ensemble; il demande d'être
teçu opposant envers l'Ordonnance d'enquis surprisse par ledit sieur Sirven, & à tout ce qu'en conséquence peut s'en être ensuivi, & que le tout soit

It l Vers les cinq heures de l'après-midi le fieur Landes, Juge, avec Me. Aftruc, Juge de la Bruyere, qu'il avoit envoyé chercher, firent appeller dans la maifon de Me. Landes Me. Boulade, Avocat ancien au fiege de Mazamet; dès qu'il fut entré dans la chambre, ils lui déclarerent qu'ils l'avoient fait appeller pour décréter Sirven & fa famille; cet Avocat leur refusa d'opiner. Alors Me. Landes & Attruc fermerent la porte à clef, en lui difant qu'il falloit qu'il opinât au décret, ou qu'autrement ils s'en plaindroient à Mr. le Procureur Général, ce qui intimida Me. Boulade.

cassé, tant par récrimination que par toutes autres voies & moyens de droit, & cependant sursis à la continuation de la procédure de Sirven jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Le Juge ordonna en effet qu'il seroit sursis à la continuation de la procédure de Sirven jusques à ce qu'il en sût autrement ordonné, & pour le

furplus renvoya la Requête en Jugement.

Ainsi dans le même jour & dans le même moment qu'on laxe un décret au corps contre Sirven, & qu'on surfeoit à la continuation de sa procédure, on lui fait écrire par le Gressier du Siege, qu'on ne fera faute de se rendre le lendemain sur les lieux indiqués par les Lettres ajournatoires. Quel nom

donner à un pareil procédé!

Sirven attendoit paisiblement à Castres l'arrivée du Juge, lorsque le 20 Janvier il voit entrer dans sa chambre sa semme & la plus jeune de ses filles venant de Saint-Alby, la douleur & la mort peintes sur leurs visages. Toinette Leger se précipite dans les bras de son époux: on vous accuse, dit-elle, d'avoir assassimé notre fille. Nous sommes décrétés, vous, vos deux filles & moi. La Maréchaussée est commandée pour venir s'emparer de nos personnes.

L'horreur d'une accusation si atroce inspire d'abord à Sirven la résolution désespérée de se remettre en prison avec sa semme & ses ensans. Il ne peut pas se persuader qu'on l'accuse sérieusement d'un parricide; il pense que sa semme a cru trop légérement un bruit imposteur. Il exhibe à sa famille & à ses amis la Lettre du Gressier comme une preuve de la fausset de ce bruit allarmant. Comment soupçonner le Juge de Mazamet d'une si noire persidie? N'en doutez pas, lui dirent ses amis, tout est arrangé pour vous trom-

per & pour vous perdre. Le fanatisme a l'affreux privilege d'employer indifféremment toutes sortes de voies pour arriver à ses fins. Fuyez, vous n'avez rien à attendre que de funeste d'un Tribunal qui offense à la fois la majesté de la Justice & les devoirs de l'honneur. Il est affreux, sans doute pour l'innocence, d'affecter les terreurs du crime; mais il est des momens de vertige & d'ivresse, pendant lesquels la raison & la vertu font inutilement entendre leur voix. Il faut laisser passer le torrent, & vous réserver pour des temps plus heureux. Quelle ressource trouverez - vous dans une législation qui a tout fait pour l'accusateur & presque rien pour l'accusé? Craignez la prévention de vos Juges, craignez la dureté de nos Loix redoutables à l'innocence même, lorsque le Juge n'est pas disposé à adoucir leurs rigueurs [1]. Fuyez, le temps presse, demain vous ne le pourrez plus.

Ces remontrances de l'amitié allarmée, & plus que tout cela, le spectacle de sa semme & de ses ensans attachés à son col, & le pressant, les larmes aux yeux, de dérober sa tête aux fureurs du fanatisme, déterminerent Sirven à partir dans la nuit du 19 au 20 Janvier. La maison d'un gentilhomme, logé au Fauxbourg de Castres, sut son premier asyle. Il s'y resugia avec sa famille, en attendant d'apprendre, avec plus de certitude, ce qui s'étoit passé à Saint-Alby.

Le lendemain vers les onze heures du matin, un exprès vient lui dire que le Procureur Jurifdictionnel, à la tête d'une cohorte d'Huissiers,

^[1] Il y a long-temps que nos Magistrats gémissent de la dureté de nos Loix criminelles. On pourroit faire sur l'Ordonnance de 1670 un commentaire qui ne ressembleroit guere à ceux qui ont été faits jusqu'à présent. Quand on a dit que cette Ordonnance étoit un chef-d'œuvre, on n'a pas songé que la plus cruelle des tyrannies est la tyrannie des Loix.

s'est rendu à Saint-Alby pour faire des perquisitions de sa personne & de sa famille en exécution du décret de la veille; que tous ses meubles & essent été saiss dans l'après-midi du même jour. Bientôt après il apprend qu'une autre cohorte d'Huissiers, avec une brigade de la Maréchaussée, faisoient des perquisitions dans la maison de son gendre à Castres & dans d'autres maisons; qu'on l'avoit assigné à quinzaine & qu'on procédoit à la faisse de ses immeubles.

Il n'y avoit point de sûreté à Castres pour cette famille infortunée; ils en sortent à minuit avec un temps horrible; ils marchent à pied pendant quatre à cinq heures pour arriver à Roque-courbe, qui n'est cependant qu'à une lieue & demie de Castres. Quel voyage & quel spectacle! une mere âgée de soixante-trois ans, qu'il faut aider à se traîner dans des chemins affreux; une sille, grosse de trois mois, dont il faut à chaque instant soutenir la soiblesse; la pluie, la boue, l'obscurité de la nuit, tout augmentoit l'horreur de ce tableau.

Sirven passa la journée du vingt-un à Roque-courbe. Mais ce malheureux pere croyant que sa femme & ses silles seroient plus en sûreté lorsqu'il se sépareroit d'elles, cede au conseil que ses amis lui donnent de se choisir un autre asyle. Il s'arrache en frémissant des bras de sa famille. Quels pleurs arroserent ces tristes adieux! il part la nuit du 21 au 22 Janvier pour Cambon, & va se cacher dans une métairie de la Seigneurie de la Crousete où il n'osa demeurer que trois jours. De-là il court se resugier dans le Marquisat d'Aristat, pays montaigneux, à quatre lieues de Castres, où il se tint caché jusques à la mi-Mars.

Sa femme & ses deux filles n'oserent rester

que deux jours à Roquecourbe. Elles allerent se cacher la nuit du troisseme jour dans une métairie éloignée d'une petite lieue; mais elles ne s'y crurent pas long-temps en sûreté: on les sit partir trois jours après pour se rendre à la Baronnie de Monredon, à trois lieues de Castres. C'est-là qu'il fallut se résoudre à une nouvelle séparation non moins douloureuse que la premiere. Personne n'osa recueillir ces trois semmes ensemble, ni garder la même long-temps. La mere & les deux filles prennent chacune une route dissérente, & demeurent cachées dans divers asyles éloignés les uns des autres de plus d'une lieue.

Les allarmes de Sirven redoublerent vers le milieu du mois de Mars 1762. Mille nouvelles, les unes plus accablantes que les autres, parties de Castres & de Toulouse, l'arracherent de sa retraite, malgré la rigueur de la faison. Il traversa les montagnes du Rouergue & du Velay, couvertes de neige, & arriva à Genève, & de-là à Lausane en Suisse au commencement d'Avril 1762.

Sa femme & ses enfans se mettent en route quinze jours après. On leur fait faire un circuit très-long pour arriver à Nîmes; elles traversent par des chemins impraticables & couverts de neige les montagnes du Rouergue & les Cevennes. Marie-Anne Sirven, dont la grossesse étoit très-avancée, tomba onze fois de cheval, & sur mille sois sur le point de perdre la vie au milieu des glaces & des rochers. Il est plus aisé de sentir que de peindre toute l'horreur d'un si triste voyage. Elles n'arriverent à Lausanne que dans le mois de Juin.

Si quelque chose pouvoit consoler d'une expatriation humiliante & cruelle, Sirven l'eût été par l'accueil que lui firent les nations étrangeres.

Il eût même béni son infortune, si elle eût été sans opprobre, puisqu'elle lui avoit fait connoître qu'il existoit sur la terre des peuples humains & bienfaisans, auprès desquels le malheur est le

plus respectable de tous les titres.

La mere & les deux filles subsisterent à Lausanne de la pension que leur fit la République de Berne, & Sirven vécut à Geneve du travail de ses mains. Un ami de l'humanité essuya leurs larmes, prévint leurs besoins, attira sur eux les regards de l'Europe & les dons de plusieurs Souverains; & ce qui est pour Sirven le plus grand des biensaits, il lui a procuré la douceur & les moyens de revoir sa patrie, & d'implorer la protection des Loix contre l'injustice du Tribunal de Mazamet.

Quoique la représentation de Sirven ait anéantitoute la procédure de contumace, il n'est pas hors de propos de parcourir rapidemment tout ce qui sut fait à Mazamet après la suite de Sirven. Rien de plus propre à justisser sa terreur.

Le 20 Janvier 1762, le sieur Trinquier sit faire les perquisitions les plus exactes des perfonnes de Sirven & de sa famille dans le lieu de Saint-Alby & dans la ville de Castres; on annota ses biens, ou pour mieux dire on les livra au pillage.

Le lendemain vingt-un on interroge les Confuls, décrétés au sujet du prétendu enlevement

du cadavre.

Le même jour l'Official de Lavaur rend son Ordonnance pour la publication du Monitoire, ou pour parler plus exactement, d'une proscription sanguinaire & scandaleuse sous le nom de Monitoire, proscription qui arriva toute dressée de Toulouse, & à laquelle on ne sit pas même

les changemens qu'exigeoient certaines différences locales [1].

[1] ARTICLE PREMIER. Contre tous ceux qui favent, par oui-dire ou autrement, que Demoifelle Elifabeth Sirven vouloit renoncer, ou avoit déja renoncé à la Religion prétendue réformée dans laquelle elle avoit reçu l'éducation ; qu'elle affiftoit ou avoit un grand desir d'affifter aux offices Divins célébrés par l'Eglise Catholique & Romaine; qu'elle devoit faire abjuration après avoir reçu des Pasteurs Catholiques les instructions convenables en pareil cas; contre tous ceux auxquels Elifabeth Sirven auroit découvert fa réfolution.

2°. Contre tous ceux qui favent, par ofii-dire ou autrement, qu'à cause de ce changement de croyance Demoiselle Elisabeth Sirven étoit menacée, maltraitée, grondée & regardée de mauvais œil dans fa maifon & ailleurs ; que les perfonnes qui la menacoient ont dit que si elle faifoit abjuration elle n'auroit d'autre bourreau qu'eux ; que ces mêmes personnes la gardoient à vue pour qu'elle ne communiquat avec les Catholiques ; que dans cette vue les mêmes personnes l'avoient forcée à quitter la ville de Castres où elle faisoit sa demeure, & contrainte d'aller rester dans des petits Villages dont les habitans font la plupart Protestans.

30. Contre tous ceux qui favent, par oui-dire ou autrement, que dans certain lieu la mort d'Elifabeth Sirven fut réfolue &

4°. Contre tous ceux qui favent, par oui-dire ou autrement, que le 15 Décembre 1761, depuis l'entrée de la nuit jusques vers les deux heures du matin du lendemain, ce noir desfein fut exécuté en faisant lever du lit Elisabeth Sirvén pour aller voir qui hurtoit à la porte de sa maison, laquelle sut surprise, ou de force fut étouffée ou étranglée en lui tordant le col ou autrement, au moyen de quoi elle fut mise à mort, & de suite jettée dans le puids qui est dans les communaux du lieu de Saint-Alby.

5°. Contre tous ceux qui cette nuit même auront vu entrer ou fortir de la maison où Elisabeth Sirven faisoit sa résidence, certaines personnes connues ou inconnues, suspectées ou non suspectées, ou qui les auront vues à heure indue diriger leur chemin vers ladite maifon, ou paroissant s'en éloigner.

6°. Contre tous ceux qui cette même nuit auront entendu frapper à la porte de la maison d'Elisabeth Sirven, ou jetter des pierres à fa fenêtre, ou qui auront entendu du bruit dans ladite maifon, & de fuite une voix criant au fecours, à l'affaffin , à mort , ah mon Dieu! ah mon Dieu

70. Contre tous ceux auxquels Elifabeth Sirven avoit communiqué les inquiérudes & les mauvais traitemens qu'elle essuyoit dans sa maison, ce qui la rendoit triste & mélanco-

lique.

Le Monitoire n'étoit pas encore publié ni à Mazamet, ni à Auxillon, ni à St. Pierre de Frontze [Paroisse de Saint-Alby] lorsque le Fiscal en dressa un fecond plus capable encore d'enslammer les ésprits soibles, & de persuader au peuple qu'il étoit question d'une assaire de Religion. C'est à la Cour de décider s'il est vrai que les chess de ces deux Monitoires sont conçus en termes généraux; & si, comme l'Ordonnance l'exige, il n'y a personne de désigné.

L'absence des accusés laissoit le champ libre au fanatisme du Tribunal; aussi en comparant les deux Monitoires on voit que le Sieur Trinquier, l'Official & le Juge, n'ayant plus rien à craindre, travailloient de concert à trouver des ca-

lomniateurs & des crimes.

Le fecond Monitoire enchérit en tout sur le premier: il ne s'agit plus d'une fille qui veut affister aux Offices divins, d'une prosélite vacillante, qui n'a que des desirs vagues de changer de religion, & qu'on reconnoît sujette à des vapeurs, de folie ou d'imbécillité. Le second Monitoire affirme qu'Elisabeth a essuyé des mauvais traitemens par rapport à son desir d'aller à l'Eglise, & d'assister aux Offices divins; qu'elle

9°. Contre tous ceux qui favent, par oui-dire ou autrement, qui font les auteurs, complices; fauteurs, adhérans de la

mort d'Elisabeth Sirven.

^{8°.} Contre tous ceux qui favent, par oui-dire ou autrement; qu'Elifabeth Sirven étoit fujette à des vapeurs de folie, de démence ou d'imbécillité.

^{10°.} Contre tous ceux qui favent, par-oui dire ou autrement, quels font les auteurs, complices, adhérans, qui la muit du 5 au 6 Janvier courant ont enlevé le cadavre d'Elifabeth Sirven, déposé dans la maison de ville du lieu de Saint-Alby.

a fait des démarches dans plusieurs occasions pour se procurer la liberté d'aller aux Instructions & d'embrasser la Religion Romaine. On demande quels ont été les succès & les suites de ces démarches; on fait entendre qu'Elisabeth ne sortit de chez les Dames Régentes que pour une maladie ordinaire, & que c'est chez ses parens qu'elle tomba dans un état de vapeurs qui la faisoit croire imbécille ou folle. Que cette sille, entiérement guérie de ses vapeurs, voulut rentrer dans la maison dont elle étoit sortie à cause de sa maladie.

Le fecond Monitoire ne suppose plus la possibilité du suicide ; les révélans sont seulement invités à déclarer qui sont ceux qui ont comploté la mort de cette fille, ont exécuté le complot &

ont jetté son cadavre dans un puids.

Le calomniateur suppose, dans l'article premier du Monitoire, que les parens d'Elisabeth, pour éviter de se voir sorcés de donner à leur sille la liberté d'aller aux Offices catholiques, quitterent la ville de Castres, & l'emmenerent avec eux dans un lieu où il n'y a ni Prêtres ni Magistrats résidans, & où ils espéroient d'être plus les maîtres de leur sille.

G'est le Procureur Fiscal de Mazamet qui assecte d'ignorer que Saint-Alby n'est qu'à une petite lieue de la résidence du Juge; & qu'il y a des Officiers Municipaux à qui Elisabeth sur invitée de s'adresser en cas qu'on l'empéchat de suivre les prétendues inspirations de sa conscience. (1)

Le Juge Landes ne craignit point de permet-

⁽¹⁾ Quatrieme Témoin de la confrontation du 2 Octobre 2769.

₹35 €

tre au Fiscal Trinquier d'obtenir & de faire publier cet indigne Monitoire dont les chess lui pa-

rurent conçus en termes généraux.

Après avoir obtenu cette Ordonnance datée du 29 Janvier, le Sieur Trinquier se rend à Castres, & le 3 Février suivant il surprend du Sénéchal la permission de saire publier le Monitoire.

Muni de cette double permission, il présente Requête à l'Ossicial, auquel il expose qu'il s'agit de cas très-graves, intéressans pour la Religion.

L'Official, entrant dans les vues fanatiques de l'impétueux Trinquier, invente à fontour une nouvelle formule digne des siecles de Barbarie, & des pays d'Inquisition. Il ordonne » à tous les Curés »du Diocese d'admonêter de sa part & autorité, »ossiatim, & nominatim, tous & chacun de ceux »qui savent quelque chose du contenu esdits ches

»de Monitoire.

Pendant que l'Official cherchoit à échauffer les têtes, en intéressant la Religion à la découverte d'un crime chimérique, Trinquier faisoit jouer de son côté des ressorts d'un autre ordre pour se procurer des preuves contre l'infortuné Sirven. Il faut lire l'interrogatoire de Me. Jalabert du 29 Janvier 1762, pour voir à quelles épreuves on mit la probité & la délicatesse de cet Avocat. Qui ne seroit révolté, par exemple, d'entendre le Juge de Mazamet demander au Défenseur de Sirven pourquoi lui, qui fait profesfion de la Foi Catholique, s'est-il chargé de folliciter pour une affaire qui lui est directement opposee? Cette étrange question fera sentir mieux que tout ce qu'on pourroit dire, quelles étoient les dispositions du Tribunal où s'instruisoit la procédure de Sirven.

Cependant tous les efforts réunis de Trinquier & de sa cabale, toutes les manœuvres des Dames Régentes & de leurs pieux Directeurs, ne procurerent au Fiscal que de stériles dépositions. On arracha, il est vrai, à certaines dévotes imbécilles, quelques contes ridicules sur les prétendues vexations domessiques essuyées par Elisabeth, & sur sa vocation pour le Catholicismes Mais il y a loin de là à une preuve de parricide.

Le Sieur Trinquier sut le sentir, & craignant d'être un jour la victime d'un zele qu'il poussoit trop loin, il engagea les Consuls de Mazamet à prendre son fait & cause. On voit qu'ils vinrent à son secours dans une Requête qu'ils présenterent à la Cour le 12 Février 1762, pour deman-

der territoire.

Le 3 Mars suivant il requit la jonction des trois procédures, & qu'il sût ordonné que le récollement vaudroit confrontation à l'égard des contumax. Le 7 il fait publier un troisieme Monitoire, relativement au prétendu enlévement du cadavre. Le 20 Sentence sur la forme de procéder. Le 26 Appointement sur ses requisitions, portant qu'il seroit procédé à la répétition des Témoins révélans.

En conséquence le Juge se transporte à Saint-Alby, à Auxillon, à Castres, à Caucalieres & à Mazamet. Le mois d'Avril, de Mai & partie du mois de Juin surent employés à ces courses. Me. Landes procéda, pendant le mois de Juin, à quelques récollemens de Témoins. Il joignit les procédures par Appointement du 28 Juillet suivant. Depuis ce jour jusqu'au mois de Févier 1763, il n'y eut d'autre procédure que la confrontation de cinq Témoins, faite à Me. Jalabert le 18 Août 1762 & aux Consuls le 14 Octobre suivant.

Enfin, le 18 Février 1763, on procéda à la resumption du Médecin & du Chirurgien, après quoi le Tribunal de Mazamet se reposa jusqu'au

9 Février de l'année suivante 1764.

Ce fut alors que le redoutable Fiscal se réveilla pour donner ses conclusions définitives. Il n'est pas besoin de dire quel Jugement il osa provoquer. Ses requisitions furent dictées par le fanatisme; c'est dire assez ce qu'elles contenoient. Il faudroit les qualisser d'absurdes, si elles n'étoient atroces. Sans preuve, sans apparence de preuve, & qui plus est, avec la preuve la plus complete de l'alibi de Sirven, ce misérable Marchand ne craint pas de requérir que Sirven, sa semme & ses deux silles soient déclarés atteints & conyain-

cus du crime de parricide.

Non moins inconféquent que barbare, loin de requérir la même peine contre des accusés également convaincus du même crime, après avoir conclu à la roue contre le pere, à la potence contre la mere, il se contente de demander contre les filles un bannissement hors de la Ville & Jurisdiction de Mazamet, où elles n'ont ni sonds ni domicile. En sorte qu'au Jugement de ce zélé vengeur public, des filles atteintes & convaincues d'avoir assassiné leur sœur, devoient n'être condamnées qu'à ne plus paroître dans la Jurisdiction de Mazamet, ce qui leur laissoit la liberté de vivre passiblement à Castres, leur patrie, & même à quatre pas de Saint-Alby, lieu du prétendu délit. (1)

⁽¹⁾ Il y a des maisons à cinq cent pas de Saint-Alby qui font hors de la Jurisdiction de Mazamet. Il y a même une maison aux environs de Mazamet & hors de cette Jurisdiction, qui n'est qu'à cent pas de la place publique.

385

Il conclut à une admonition & à une interdiction pour fix mois contre Me. Jalabert, Avoeat de Sirven, & contre les deux Consuls de Saint-Alby, Galiber & Averoux, qui depuis longtemps n'éroient plus en charge. Il requiert enfin un décret au corps contre Pierre Averoux, Pierre Galinier, Jean Boussard, Pierre Gaillard, le Sieur Lades & le Sieur Montredon.

Plus d'un mois s'écoule depuis ces conclusions fanguinaires sans que le Juge de Mazamet, malgré les vives instances du Fiscal & de sa cabale, puisse se résoudre à prononcer un Jugement de mort contre une famille dont l'innocence étoit

écrite à chaque ligne de la procédure.

On réussit ensin à lui persuader qu'il s'étoit trop avancé pour reculer; que l'intérêt de sa propre gloire demandoit de lui, qu'il éloignât pour jamais des accusés, qui, s'ils revenoient un jour purger leur contumace, couvriroient de consusion & d'opprobre le Tribunal qui les avoit poursuivis avec tant de chaleur. On lui sit croire que Sirven essrayé par un Jugement de mort, incertain de la force des preuves que le fanatisme auroit pu procurer contre lui, n'auroit jamais le courage de venir demander un Jugement contradictoire. Ainsi le glaive de la Justice sut levé cette sois, non pour punir des coupables, mais pour porter la terreur dans des cœurs innocens.

Les Consuls prêtent l'interrogatoire le 27 Mars 1764; le lendemain Me. Jalabert est interrogé derriere la barre; le 29 on laxe des décrets au corps contre Averoux & autres. Le même jour & dans la même matinée sut rendue la Sentence de contumace, monument éternel d'ignominie pour le Juge de Mazamet. Il y avoit à lire les dépositions, la plupart très-longues, de cent

8395

quatre-vingt-sept Témoins, sans y comprendre ceux qui furent entendus pour le fait du prétendu enlévement du cadavre, & ceux qui l'avoient été à la Requête de Sirven; il y avoit quatre décrétés de prise de corps, un d'ajournement personnel & deux d'un soit-oui. Il falloit examiner une instruction sur le prétendu enlévement du cadavre, trois Monitoires, les récollemens de ce nombre prodigieux de Témoins, l'instruction faite contre Me. Jalabert, le rapport des Médecin & Chirurgien, les conclusions dirigées contre le Procureur Fiscal personnellement, des demandes civiles formées par des créanciers de Sirven, tout cela sut expédié dans une matinée, qui pourroit à peine suffire pour une lecture rapide du quart de la procédure.

Aussi Me. Landes se garda bien d'inviter des Avocats ou des Juges de Castres à monter avec lui sur le Tribunal; il s'associa deux Juges de deux petites Justices des environs, non moins sanatiques que lui: il leur sit le rapport qu'il voulut, & ils souscrivirent aveuglément au Jugement

atroce qui étoit déja tout dressé.

Lacontumace est déclarée bien instruite; Pierre-Paul Sirven, & Toinette Leger, sa semme, sont déclarés duement atteints & convaincus du crime de parricide, pour réparation duquel cependant ils ne sont condamnés qu'à être pendus; Jeanne Sirven & sa sœur, sont déclarées atteintes & convaincues & complices dudit crime de parricide, dont elles sont accusées, pour réparation duquel elles sont condamnées d'être présentes à l'exécution de leur pere & mere, après quoi bannies à perpétuité de la Ville & Jurisdiction dudit Mazamet.... & sera la présente Sentence exécutée contre ledit Pierre-Paul Sirven, ladite Toinette Leger & ses filles, par essentence

gie, & plus bas taxé pour le rapport GRATIS

PRO RE PUBLICA.

Telle est la Sentence du 29 Mars 1764, assemblage monstrueux de barbarie & de soiblesse. Également injustes envers la nature, soit lorsqu'ils supposent sans preuve un crime qui la déshonore, soit lorsqu'ils croient la venger par une peine ordinaire, les Juges de Mazamet ont appris euxmême à suspecter le principe de leur Jugement: la Justice ne connoît point ces ménagemens contradictoires; lorsqu'elle prononce le crime, elle instige la peine qui lui est due; le fanatisme seul a le droit de se contredire & de se décrier par ses propres sureurs.

Le temps de l'ivresse populaire étoit passé; aussi ce Jugement absurde & sanguinaire reçut du public l'accueil qu'il méritoit. Plusieurs mois s'écoulerent sans qu'on osât le mettre à exécution. Une Ordonnance délibérée de la Cour du 15 Mai avoit permis l'exécution figurative; cependant on n'osa y procéder que le 11 Septembre suivant.

Sirven fut instruit en Suisse, dans le mois d'Avril 1765 du Jugement de Mazamet. Il perdit quelque temps après une épouse chérie, dont la constance n'avoit pu suffire à des épreuves si longues & si cruelles. Son ame slétrie par la douleur appelloit depuis long-temps la mort à son secours. Accablé lui-même par tant de coups redoublés, Sirven eût infailliblement succombé sous le poids de son infortune, s'il n'eût été soutenu par l'espérance de venger un jour la mémoire d'une épouse si chere, & de rendre à ses enfans leur patrie & leur honneur.

Enfin, ne pouvant plus supporter l'horreur d'une expatriation ignominieuse, il prit le parti de revenir en France, & de connoître, au péril de sa tête, le secret des charges, sans exposer ses ensans au même danger. L'amour paternel si cruellement outragé dans son cœur, se consoloit d'avance & se croyoit vengé par le projet de ce sacrifice.

Quelque juste terreur que dût lui inspirer la vue d'un Tribunal qui l'avoit traité avec tant de barbarie, quelque esfrayante que dût lui paroître une Procédure dirigée par le fanatisme, Sirven ne voulut plus dissérer son retour. Il osa croire qu'il n'existoit point dans sa patrie, des ames assez lâches, assez atroces, pour l'avoir chargé dans leurs dépositions d'un crime si étranger à son cœur. Il ne tarda point à s'assurer qu'il avoit plus à craindre des dispositions du Tribunal, que de l'état de la Procédure.

Août 1769. Sa présence sut un coup de soudre pour Me. Landes, qui se souvint alors qu'il étoit parent d'un des accusés, & que par conséquent la loi lui désendoit d'être Juge. Il s'abstint de lui-même & descendit du Tribunal, mais pour y mettre à sa place Me. Astruc, Juge de Labruyere, étranger au Siege, & qu'il sit venir d'une grosse lieue, quoiqu'il y eût à Mazamet des Gradués & des Postulans. Cette présérence lui étoit due comme associé de Me. Landes dans tout le cours de la Procédure.

Sirven fut interrogé pour la premiere fois le 2 septembre 1769, & le 16 du même mois le Juge crdonna la Procédure extraordinaire. Cependant on ne fit signifier l'Ofdonnance à Sirven que le 2 Octobre suivant: il y avoit près de deux cens témoins confrontables, & l'on n'en voulut présenter que quarante-quatre à l'accusé. Il eut beau fare des requisitions & des protestations, pour quon le confrontat à un grand nombre d'autres

qui auroient pu donner des éclaircissemens utiles sur des faits importans. Les actes de déni de Justice (1) ne servirent de rien à Sirven. Trinquier se prévalut à propos dans ses réponses, de l'inflexible rigueur de nos loix criminelles. (2) Mais en même temps qu'il resusoit d'assigner les témoins vivans, ce zélé désenseur public requit la confrontation littérale de six témoins décédés, à qui Sirven ne pouvoit pas faire par conséquent des interpellations. Cette partialité ne doit point étonner de la part de ce Fiscal, si peu sait pour connoître & pour pratiquer les devoirs de son ministère.

On ne parlera point ici de la maniere dont Sirven a été traité pendant le cours de l'instruction: il suffira de dire qu'il eut besoin d'implorer des ordres supérieurs pour obtenir un Conseil & la liberté de lui parler (3), & qu'après la confrontation du sieur Sers, premier témoin confronté, le Juge ne voulut point permettre que Sirven interpellât les autres. (4) Vainement il invoqua les plus saintes maximes du droit naturel; le Juge lui répondit qu'il ne pouvoit point en conscience lui per-

⁽¹⁾ Les 2 Octobre, 3, 4, 9, 13 & 15 Novembre 1769.
(2) L'accufateur fait entendre autant de Témoins qu'il veut, & il est le maître encore de soustraire, à l'épreuve de la confrontation ceux qu'il juge à propos. Il lui suffit, pour cela d'alléguer qu'ils ne font point charge. Ainsi l'accusé ne jouis qu'imparsaitement de la ressource de la confrontation, la seule que la Loi lui laisse. Il est vrai que les Témoins, non confrontés, ne font point preuve contre lui; mais l'équité natirelle demanderoit qu'un Témoin, une sois produit par l'accusateur, sût irrévocablement acquis à l'accusé, & qu'après avoir couru les risques d'une déposition calomnieuse, il sût toujoirs reçu à interroger les Témoins à sa décharge.

⁽³⁾ Acte expositif du 11 Octobre 1769.
(4) Le deuxieme & le troisieme Témoins ne furent point interpellés, & Sirven sut réduit à prendre une tournure particuliere qui pût suppléer à l'interpellation.

(435)

mettre d'interpeller les témoins, & que s'il l'avoit permis à l'égard du fieur Sers, c'est par égard pour cet Officier. Ainsi finit la premiere journée de la confrontation.

Sirven de retour dans sa prison ne pouvoit pas revenir de l'étonnement que lui avoit causé la réponse du Juge. Quoique peu versé dans les affaires, il ne croyoit point possible que la conscience du Juge sût intéressée à intercepter la défense d'un accusé. Abymé dans ces trisses pensées, il résolut, aux risques de languir plus long-temps dans les prisons, de ne se présenter à la confrontation, que lorsqu'il seroit parvenu à obtenir un Conseil qui pût l'éclairer sur cette matiere. Il dressa en conséquence un acte de protestation qu'il se proposoit de notisser lui-même au Juge.

Appellé le lendemain pour être confronté au quatrieme témoin, il déclara à Me. Astruc, que s'il resusoit d'interpeller les témoins, il n'avoit qu'à suspendre les confrontations jusqu'à ce qu'il seroit instruit de ce qu'il avoit à faire à cet égard. Le Juge persistoit dans son système; mais lorsqu'il vit que Sirven avoit en main un acte tout dressé & qu'il vouloit le dicter au Gressier, il sit quelques touts dans la Salle de l'Auditoire d'un air pensis, après quoi il dit à Sirven qu'il seroit

les interpellations qui seroient requises.

La confrontation dura jusques au 14 Novembre 1769. Le lendemain, quinzieme, Sirven présenta Requête: pour demander de plus fort que le Procureur Fiscal fût tenu de lui faire représenter tous les témoins ouis dans les Informations. Cette Requête sur répondue d'une Ordonnance de Soitcommuniqué au Procureur Fiscal, qui dit ne pouvoir répondre que le lendemain, ce qu'il sit en quatre pages. Il donna ensuite, & le même jour,

fes conclusions définitives dans lesquelles il ne voulut point se démentir. La plus cruelle vengeance qu'on puisse en tirer, c'est de les transcrire.

»Nous requérons l'accusé duementatteint & con-»vaincu de parricide, pour réparation, qu'il soit »banni pour dix ans de la Ville & Jurisdiction de »Mazamet, à lui enjoint de garder son ban sous »les peines portées par les Ordonnances; le con-»damner en outre en mille livres d'amende en-»vers le Seigneur. Fait au Parquet, le 16 Noyem-»bre 1769. TRINQUIER, Procureur Fiscal, signé,

Il est inutile de faire remarquer la singularité de ces conclusions: le Fiscal de Mazamet a une étrange idée du crime de parricide, s'il le croit suffisamment puni par un bannissement à temps.

Le même jour & dans le même matin, on procéda à l'interrogatoire de Sirven sur la sellette, & l'on rendit la Sentence définitive conçue en ces termes: » avons mis les Parties hors d'Instance, » & ordonné que ledit Sirven, accusé, sera élargi » des prisons où il est détenu; à quoi faire, le » Geolier contraint par corps, & moyennant ce » valablement déchargé: ce faisant, avons donné » audit Sirven main-levée des biens, meubles & » immeubles à lui saiss & annotés, à la remise » desquels tous Séquestres & Dépositaires seront » contraints par les voies de droit & par corps.

Cette Sentence fut prononcée le même jour à Sirven, qui s'en déclara fur le champ appellant en la Cour. Il réitéra le lendemain cette déclara-

tion à la marge de son écrou.

Dans cet état Sirven demande qu'il plaise à la Cour, disant droit sur son appel, cassant ou résormant la Sentence du Juge de Mazamet, du 16 Novembre 1769, le relaxer de l'accusation calomnieuse contre lui intentée, & condamner les

Adversaires à lui payer la somme de 20000 livres pour lui tenir lieu de dommages & intérêts.

Quorqu'en matiere criminelle les nullités tiennent lieu de moyens d'appel, Sirven est trop impatient de présenter les preuves de son innocence, pour s'occuper des vices de la Procédure. Il se réfere sur ce point à l'Ecrit sourni en la Cour pour la mémoire de son épouse, & mettant à l'écart tout ce qui a rapport à la sorme, il se hâte d'en venir au sonds.

Il est pour tout accusé deux moyens de parvenir au relaxe; l'un pris du désaut de preuve, suivant la maxime actore non probante reus absolvitur; maxime si religieusement observée en matiere civile, & qui devroit l'être sur-tout en matiere criminelle, puisque aux yeux de la Justice une accusation non justisée ne differe pas d'une

acculation calomnieuse.

Un autre moyen, que peu d'accusés peuvent invoquer, graces à la dureté de notre législation criminelle, est celui qu'on prend des faits justificatifs établis par la procédure. Plus ce moyen de relaxe est difficile & rare, plus il doit faire impression sur des Juges équitables. Quelle innocence moins équivoque que celle qui non-seulement a triomphé d'une Instruction rigoureuse, mais qui se trouve encore écrite dans les dépositions provoquées par l'accusateur!

Sirven réunit le double avantage & d'une justification directe, puisée dans le sein de l'Instruction préparée contre lui, & d'une justification négative, prise du défaut de preuves. C'est le

partage naturel de sa défense.

\$. PREMIER.

Preuves directes de l'innocence de Sirven.

La Procédure renferme une preuve complete de la foiblesse d'esprit d'Elisabeth, de la tendresse & de la prédilection de son pere pour elle, de la tolérance de ce dernir & de son alibi. Cette preuve est corroborée par le sentiment du public dans les premiers momens du malheur de cette famille, & par les circonstances particulieres de ce malheur.

I.

Foiblesse d'esprit d'Elisabeth Sirven.

I Lest prouvé que même avant d'entrer chez les Dames Régentes Elisabeth Sirven étoit d'un esprit borné & timide (1); mais ce su principalement dans cette Maison Religieuse que la soiblesse de son esprit se manisesta par des écarts qui approchoient sort de la démence. Toute la Procédure est pleine de cette triste vérité.

Les Dames Régentes, qu'on ne peut pas foupconner de vouloir favoriser Sirven, déposent cependant, »que dès les premiers momens estes »s'apperçurent qu'il y avoit quelque dérange-»ment dans sa tête; & pendant tout le temps »qu'elle sut dans leur maison, elle leur donna »par intervalles des traits de solie ou d'imbécil-»lité, tant la nuit que le jour; qu'ensin »l'ayant toujours vue dans le même état, elles »auroient pris le parti de la remettre à ses parens,

⁽¹⁾ Trente-quatrieme Témoin confronté.

soce qu'elles firent par ordre du Seigneur Evé-

»que, (1) saros fieres al ob enni

Ces faits sont attestés par six Dames Régentes, dont les dépositions sont si parfaitement d'accord entre elles, qu'il n'y a pas une syllabe de plus dans l'une que dans l'autre. Si l'on veut savoir la cause de cette étonnante uniformité, on n'a qu'à lire la confrontation de la Dame de Saint-Martin (quarante-troisieme témoin confronté) qui raconte fort naivement, qu'une des Sœurs écrivit la révélation, & que toutes la signerent unanimement comme étant la pure vérité. Les Pensionnaires, à l'exemple des Régentes, se sont aussi copiées mot à mot. Elles répétent l'une après l'autre »qu'Elisabeth leur paroissoit de temps en stemps imbécille, & que dans d'autres elle rai-» sonnoit & soutenoit sa démarche vers la Relisigion Catholique. (2)

Sur quinze Pensionnaires qui avoient déposé à Castres, le prudent Trinquier n'a osé en présenter que deux à l'épreuve de la confrontation. En vain l'acculé fait des actes pour demander d'être confronté aux treize autres. Ses requisitions ne sont pas écoutées: le Fiscal n'expose que les deux dont il se croyoit le plus assuré; & ce ne sut que après une longue préparation qu'elles furent présentées à Sirven. Cependant comme on ne pouvoit pas prévoir toutes les interpellations qu'ileur

^{(1) 48, 52, 53, 57, 58 &}amp; cinquante-neuvieme Témoin de Pinformation de Castres.

^{(2) 65, 68, 71, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83 &}amp; quatre vingt-quatrieme Témons de la même information; Base de ces Pensionnaires interpellée dans la confrontation, si elle-même a fait & dresse la révelation, ou si ce sont les Dames Régentes ou quelle des Pensionnaires l'a fait, elle répond qu'elle n'est pas mémorative qui l'a faite ni écrite. Tente-sixième Témoin confronté.

648 \$

séroient faites, elles ont été forcées de s'écarter fur certains points de la leçon écrite qu'on leur avoit fourni.

La Demoiselle Dubois (1), l'une de ces Penfionnaires, convient dans la confrontation que pendant le séjour qu'Elisabeth sit chez les Régentes, elle avoit entendu dire à la fille de l'accusé qu'elle communiquoit avec les Anges, & qu'on l'enserma dans une chambre à cause de sa démence ou imbécillité.

La Demoiselle Combeguille (2) se borne à affirmer qu'elle a entendu dire ces choses-là dans la Classe. Le même fair est avoué par les Dames de Saint-Martin & de Saint-Sauveur, Régentes (3). Celle-ci répondant aux interpellations de Sirven, convient »que dans le temps d'imbécillité de la »fille de l'accusé chez elles, elle se déshabilla soune fois; qu'elle, témoin, vit, disant qu'elle »vouloit prendre la discipline; & qu'elle a en-»tendu dire que la fille de l'accufé disoit qu'elle »communiquoit avec les Anges, ne le fachant pas bien. Cette Dame convient de plus, qu'on mena la fille de l'accufé chez le Seigneur Evê-»que pour voir si ce qu'elle faisoit étoit par im-»bécillité ou par malice ; que M. l'Evêque la »gronda, & demanda grace.

La Dame de Saint-Sauveur ajoute : »qu'à cause sode l'imbécillité ou folie on la mit dans la chamsobre de la servante, un jour que la Dame témoin

ol'y vit.

Interpellée s'il n'est vrai qu'on faisoit donner la discipline à cette fille, elle répond »qu'elle

⁽¹⁾ Trente-cinquieme Témoin confronté. (2) Trente-fixieme Témoin confronté.

⁽³⁾ Quarante-deuxieme Témoin confrontée

¢49 \$

me fait pas que Madame la Chaise, Supérieure, mi aucune Dame de la Communauté, ayent fait administrer la discipline à la fille de l'accusé; & qu'il peut se faire fort bien que ladite fille étant adans la chambre de leur servante le jour des imbécillités, la demandant à la servante, elle peut lui en avoir donné un coup; qu'elle ne se rappelle point quel genre de solie avoit la fille de l'accusé que ceux qu'elle a dit, comme d'avoir communication avec les Anges, d'avoir quitté la veste pour se faire donner la discipline en

»demandant d'être Catholique.

La Dame Saint-Martin (1), interpellée s ' n'est vrai »que la fille de l'accusé alloit se mettre Ȉ genoux devant la Dame, témoin, ou les au-»tres Dames, leur difant de lui bailler la disci-»pline, qu'elle se feroit Catholique, & que sad. »fille se déshabilloit pour la recevoir; répond, »qu'elle a vu une fois la fille de l'accusé à genoux »dans le temps que ladite Dame alloit se mettre Ȉ table, laquelle fille de l'accufé lui dit qu'elle »ne se leveroit point que Madame la Supérieure one lui eût donné pénitence; ne fachant pas que »les autres Régentes, ni elle qui répond, ayent »jamais donné la discipline à la fille dudit accusé. »ne se servant pas d'ailleurs de pareil instrument, sayant oui-dire que leur servante, à force de » perfécutions, que la fille de l'accufé demandois »la discipline, elle lui en donna un coup, de »quoi la fille de l'accufé se récria, & dit qu'elle on'en vouloit plus; répond qu'elle a oui-dire en » Communauté que la fille de l'accufé s'étoit déshasillée dans la chambre de Madame Saint-Jo-

⁽¹⁾ Quarante-troisieme Témoin confronté.

»seph, malade, qui n'a pu obéir à l'assignation. »& que ladite Dame eut grand peur de la voir dans »cet état dans sa chambre.

La Cour, qui aura sous les yeux les réponses de ces bonnes Religieuses, verra avec quelle de xtérité elles savent se démêler des interpellazions qui les embarrassent ; avec quelle adresse elles éludent la religion du ferment, avouant une partie des faits, cachant l'autre, & pactisant ainsi avec leur conscience de la maniere la plus industrieuse. Les aveux qui leur sont échappés sufficent cependant pour faire connoître l'état d'Elifabeth. Quelle force ne doivent point avoir des vérités arrachées par Sirven des houches mêmes de ses délatrices : car ce sont les Dames Régentes qui le dénoncerent & le firent dénoncer à M.

l'Intendant (1); ce sont elles encore qui le pour-

⁽¹⁾ Les Dames Régentes » déposent qu'environ six mois après safa fortie (d'Elifabeth Sirven) de leur Communauté, qu'elle swint les voir & leur demanda avec instance de la reprendre ou plui procurer la liberté de professer la Religion Catholique, oqu'elles la recussent de nouveau; mais n'ayant pas d'ordre »pour cela, elles prierent M. l'Abbé de Barral de vouloir s'intépresser auprès de M. l'Intendant pour faire donner un ordre auadit sieur Sirven, son pere, pour qu'il lui donnât cette liberté, 3 ledit fieur donna fes ordres pour cet effet, 48, 52,53, 57, 358 & cinquante-neuvieme Témoins de l'information de Cal-»tres. »Sirven a reproché la Dame Saint-Martin, comme fa délatrice, & elle n'a point nie le reproche ; voyez 43 confron.; Demoifelle Elisabeth Auger, dit qu'elle parla au Pere Perier » (Jésuite) & lui promit de lui mener ladite Sirven, ce qu'elle witt pendant deux fois; que le Pere lui promit de parler de nou-veau à M. de Barral, & lui dit, qu'il falloit écrire à M. ol'Intendant, qu'elle le pria de le faire, 60 Témoin de l'innformation de Castres, » Messire Pierre - Alexandre de Barral, Doyen de Cayrac , Vicaire Général du Diocefe de Castres , aqu'il y a dix à onze mois que la Supérieure des Dames Noires »vint le trouver, & lui dit que la nommée Sirven, dont il avoit mentenda parler, érant venue quelquefois, qu'elle defiroit fort ad'être Catholique; mais que fon pere ne vouloit pas la laisser » fortir, la Dame la Chaife ou le Subdélégué lui dit qu'on avoit

suivirent jusques à Saint-Alby (1); ce sont elles enfin qui poussoient le Fiscal de Mazamet, & qui

étoient à la tête de la cabale (2).

Quand on connoît le goût de ces Dames pour les conversions difficiles, on croira sans peine que l'état d'Elisabeth devoit être bien critique, puisqu'elles se déciderent elles-mêmes à perdre le fruit de leur zele en la renvoyant à ses parens. La fortie d'Elifabeth en dit plus que les dépositions combinées des Dames Régentes. Mais voici des attestations aussi peu suspectes du malheureux état d'Elisabeth.

La Demoiselle de Barral (3) dépose qu'elle a vu cette Elisabeth Sirven, il y a eu une année l'Eté.

sécrit à M. l'Intendant qui envoya ordre pour que le pere eût » à laisser à sa fille la liberté d'aller aux Dames Noires » soixantedixieme Témoin de l'information de Castres.

(1) L'Abbé de Barral dépose » qu'il apprit, par M. Sers ou » par la Supérieure des Dames Noires, que le pere ayant amené » fa fille s'étoit changé dans le Diocese de Lavaur, dans une » Paroisse près Mazamet, & qu'on écrivit à l'Evêque de Lavaur,

pour faire procurer la liberté à cette fille.

Le Sieur Sers ajoute, de son côté, » que c'est ce qui le détermina d'écrire à M. Longard, Curé d'Auxillon, duquel dépend ala Paroisse de Saint-Alby, pour le prier de prendre connoissfance de l'état de la fille dudit Sirven, & de faire observer, par » quelque personne de confiance, si on la maltraitoit dans la famille pour cause de Religion. Le déposant sit part de ses dé-» marches à M. l'Abbé de Barral. le déposant instruisset »austi M. l'Intendant de ce qui s'étoit passe, & il lui marqua par » fa réponfe qu'il convenoit d'en instruire M. l'Evêque de Laweur, afin qu'il fit veiller sur ladite fille de Sirven & sur la sconduite du pere....; ce fut alors que le déposant adressa sun Mémoire à M. Blanquet, Vicaire Général de M. l'Evêque side Lavaur, pour lui en donner connoissance felon les desirs de "l'Intendant, de tout ce qui s'étoit passé en cette ville de Cafstres, & des différens ordres qui avoient été donnés concernant »ladite Elifabeth Sirven.

(2) On en voit une nouvelle preuve dans l'exacte conformité qu'on trouve entre les calomnies présentées à l'Intendant, &

les chefs de Monitoire articulés par Trinquier.

(3) Soixante-neuvieme Témoin de l'information de Castres.

dernier, dans l'appartement qu'elle occupoit à l'Evéché de Cassres, & que dans ce temps là elle lui a paru n'être pas à elle; qu'elle étoit présente lorsque M. l'Evéque, son frere, donna ordre qu'on la rendît à sa mere, & que ce qui le détermina à cette démarche, c'est que cette sille ne paroissoit pas souvent dans son bon sens.

L'Abbé de Barral (1) dépose » avoir oui-dire Ȉ M. l'Evêque, que cette fille ayant été mise »chez les Dames Régentes pour y être élevée »dans la Religion Catholique, elle eut pendant »tout le temps des attaques qui paroissoient alié-»nation d'esprit, qui obligerent de la rendre à ses

parens.

Le Sieur Sers (2) dépose » qu'après avoir pris » des éclaircissemens particuliers, tant avec la » Supérieure des Dames Noires qu'avec d'autres » personnes, le résultat sut que, dans le vrai, cette » fille avoit eu une maladie chez les Dames Noi- » res qui avoit troublé son esprit & son imagina » tion, & lui avoit fait faire certaines solies. Mais » il sur en même temps prétendu qu'elle étoit » parfaitement guérie. Cependant la Supé- » rieure des Dames Noires sit difficulté de la re- » prendre de nouveau.

Jeanne Barric, (3) » dit qu'Elisabeth Sirven savoit été mise, de l'ordre de M. l'Evêque, chez sels Dames Régentes, & qu'elle y faisoit des

sotraits de folie & d'imbécillité.

Jeanne Calvel (4) » qu'elle a entendu dire » qu'elle portoit au lit un habit à pli de corps à » cause de ses ordures.

(4) Trentieme Témoin confronté.

⁽¹⁾ Soixante-dixieme Témoin de la même information.
(2) Quatre-vingtieme Témoin de la même information.
(3) Vingt-huitieme Témoin confronté.

Jean Vieu (1) » que lorsque la fille de l'acscufé sortit de chez les Dames Régentes de Cafotres, où M. l'Evêque de Castres l'avoit fait plaocer, il reconnut qu'elle étoit un peu légere & ou'on la lui rendit à cause de son imbécillité.

Demoiselle Marie - Anne Mijoule (2) avoue soque la fille de l'accufé fut mise chez les Régenstes par ordre & sous la protection de M. l'Evêsque ; que des que la fille de l'accufé fut chez soles Régentes & pendant qu'elle y resta elle sala vue troublée; que cette fille ne vouloit lui orien dire, & que cela augmenta si fort qu'elle ofut attaquée d'un état de folie, de démence & »d'imbécillité qui fut cause que ledit Seigneur Evêque la fit rendre à ses parens, & qu'on l'avoit »enfermée dans une chambre.

Magdelaine Delile (3) » a entendu dire que la shille de l'accusé avoit été mise aux Dames Ré-»gentes de l'ordre de M. l'Evêque, & qu'elle a sentendu dire qu'elle se déshabilloit quelquesois stoute nue.

Jeanne Delile, (4) » a entendu dire que ladite shille de l'accusé avoit été mise chez les Régenortes, d'ordre & sous la protection de M. l'Evê-»que, & qu'elle a entendu dire que ladite fille de »l'accusé y étoit tombée en démence, qu'elle y »faisoit des traits de solie, se mettant en corps de ochemise.

Demoiselle Jeanne Dumas , (5) » qu'elle tomsba chez les Régentes dans l'état de démence, de »folie & d'imbécillité; qu'à cause de ce on la ren-

⁽¹⁾ Vingt-deuxieme Témoin confronté.

⁽²⁾ Vingt quatrieme Témoin confronté. (3) Vingt-septieme Témoin confronté. (4) Vingt-sixieme Témoin confronté.

⁽⁵⁾ Vingt-neuvieme Témoin confronté.

dit à ses parens qui furent contraints de l'ensermer dans une chambre.

Le Révérend Pere Perier, Jésuite, (1) » qu'il » a oui-dire aux Dames Régentes, que cette fille » avoit d'abord agi pour entrer dans leur Maison.... » qu'elle y donna bientôt des marques d'imbécil- » lité, & que ce su une des raisons pour lesquel- » les elle en sortit, comme ces Dames le lui ont » dit; qu'il la vit lui-même chez les Dames d'a- » bord dans son bon sens & dans de bons senti- » mens pour la Religion Catholique, & ensuite » dans son état d'imbécillité dont il ne sait pas la » durée.

Suivons maintenant Elisabeth Sirven depuis sa fortie de chez les Régentes, & sachons ce qu'il faut penser de sa prétendue guérison, sur laquelle le Procureur Fiscal a si fortement insisté, tant dans ses requisitions, que dans ses briess intendits

& dans les Monitoires.

Me. Madaule, Vicaire de la Paroisse de Castres, (2) dit » que la fille de l'accusé après être sofortie du Pensionnat des Sœurs Régentes, où, sa ce qu'on disoit, elle avoit perdu l'usage du bon sofens, & se trouvant, sans doute, un peu rétablie sa de son accident vint furtivement chez lui, & lui sofit part du desir qu'elle avoit de se faire instruire sa la Religion Catholique Romaine, en lui désoclarant qu'elle ne vouloit point en prosesser d'austre, & le pria de la faire rentrer à cet esse dans sa le Pensionnat des Sœurs Régentes. Divers propos sa qu'elle lui tint à ce sujet, & dont il ne se rappelle sopas, joint à son air sombre & un peu troublé, solui persuaderent qu'elle n'étoit pas entièrement

⁽¹⁾ Soixante-fixieme Témoin de l'information de Castres.
(2) Soixante-septieme Témoin de la même information.

»revenue de son accident. Il lui recommanda de »continuer ses remedes, lui promettant d'agir en sa »faveur quand on la verroit parfaitement guérie.

Le même Témoin ajoute » que quelque temps saprès Elifabeth vint le trouver, & que jugeant par elle feroit bientôt en état de se bien comporter pour peu qu'elle continuât à se trouver mieux, il ste détermina à agir pour elle. Mais qu'il eut »beau faire, le Sœurs Régentes n'eurent point de place à lui donner, & Mademoiselle de Ro-chechinard, craignant le retour de ses accidens, plui resusa de la recevoir dans la Communauté »des Orphelines.

Le Témoin dit, enfin, qu'étant revenu à Castres après une absence un peu longue, ladite Sirven, qui le rencontra près de chez elle, s'approcha de lui & vint publiquement & en plein jour le saluer & lui recommander ses intéréts. Et quoique la maniere dont elle lui parla lui parût très-senfée, cette démarche qu'i pouvoit être apperçue lui paroissant imprudente, lui sit craindre qu'elle ne sût

pas austi-bien rétablie qu'elle le paroissoit.

Elisabeth Auger, (1) fille de Daniel Auger, Serrurier, » dépose qu'après la sortie de ladite »Elisabeth de chez les Dames Régentes, d'où elle »n'étoit sortie qu'à cause de ses vapeurs, son pere »ou sa mere l'ensermerent dans leur maison qua»tre mois; après qu'elle sut sortie elle la vit qua»tre ou cinq sois innocente. Cependant ses paro»les marquoient tenir pour la Religion Catholi»que.

Mais voici nombre de Témoins qui parlene avec moins d'incertitude que Me. Madaule & la

⁽¹⁾ Soixantieme Témoin de l'information de Castres.

Demoiselle Auger, agents secrets des Dames Régentes: Daniel Auger (1) dit » qu'après sa sofortie de chez les Dames Régentes il a vu plussieurs fois Elisabeth Sirven, qui lui paroissoit somme une personne simple & innocente, & squ'un jour le déposant portant de l'ouvrage chez soson pere, Elisabeth lui dit: il y a long-temps sque je ne yous ai pas vu, permettez que je vous sembrasse.

Demoiselle Jeanne Barric, (2) dépose » qu'après qu'Elisabeth sut sortie de chez les Régenpres, elle auroit été souvent l'embrasser en per-

plonne simple & innocente.

Mademoifelle Marie-Anne Mijoule, (3) » que peu de jours après qu'Elisabeth Sirven sur sortie de chez les Dames Régentes elle sur pour la voir, & elle lui parut sort troublée; elle ne voulut lui rien dire, & après sa sortie sa mere dit à la déposante, qu'elle étoit obligée de l'attacher à cause de ses solies, & que leur Servante l'avoit souvent entendue crier.

Ce même Témoin (4) avoue dans sa confrontation » avoir oui-dire à sa mere que peu de temps » après qu'on eut rendu sa fille à l'accusé, sadite » mere alloit à la maison de l'accusé très-souvent, » & qu'elle étoit spectatrice des solies & démensces de la fille de l'accusé, & sur-tout, entr'austres, une sois que ladite Elisabeth Sirven se prévolta contre sa mere & sa sœur qui vouloit » l'empêcher de jetter au seu quelques essets ou pouvrages qu'elle déchiroit. De sorte que la mere

⁽¹⁾ Treizieme Témoin de la même information.

⁽²⁾ Dix-feptieme Témoin de la même information, (3) Dix-huitieme Témoin de la même information, (4) Vingt-quatrieme Témoin confronté,

22 la sœur eurent toutes les peines du monde 22 de se désendre. De quoi elle sut si allarmée 23 avec une compulsion des 25 april 26 april 27 avec une compulsion des 26 april 27 avec une compulsion des 27 april 28 avec une compulsion des 28 april 29 avec une compulsion des 29 april 29 avec une compulsion des 29 avec une compulsion des 20 avec une compulsion des

Marguerite Cessel, (1) dit » qu'étant un jourmen promenade avec ladite Sirven, elle parloit » & jettoit de pierres comme un personne qui a

»des vapeurs.

Jeanne Ragous, (2) » qu'un jour, après qu'Eli»fabeth Sirven fut sortie de chez les Dames Ré»gentes, Sirven pere, l'a conduisit chez M. Prat,
» & ladite Elisabeth demandoit une fille dudit Prat,
» morte depuis quelque temps, & pour la contenter
» il fallut lui faire promener toutes les chambres &
» voir tous les ensans, & ladite Elisabeth parut à
» la déposante n'être pas dans son bon sens.

Jean Chasottes, (3) » qu'il avoit vu plusieurs » sois Elisabeth Sirven, mais que dans toutes les » occasions, elle a tenu des propos qui marquoient

»qu'elle n'étoit pas dans son bon sens.

Le Sieur Durand, (4) Maître Chirurgien » dé» pose, qu'il sut appellé pour voir la sille dudit
» Sirven quelque temps après qu'elle sut sortie de
» chez les Dames Noires, qu'il lui tâta le pouls,
» & jugea, par ses réponses peu suivies & par
» l'état de son pouls, qu'il y avoit une altération
» dans les organes de son cerveau, ce qui le dé» termina à la saigner du bras, & quelques jours
» après il la saigna du pied; qu'il dit à son pere
» & sa mere, qui l'avoient prié de lui saire les re» medes qu'il jugeroit convenables à son état, de

Trente-quatrieme Témoin de l'information de Castres.
 Quarante-cinquieme Témoin de la même information.
 Trente-neuvieme Témoin de la même information.
 Cinquante-quatrieme Témoin de la même information.

sla faire mettre dans le bain le matin & le soir, so de l'y laisser une houre chaque sois si elle pou-

svoit le supporter.

Joseph Corbiere, (1) dépose » qu'un jour garsedant le troupeau Elisabeth Sirven passa avec »Montredon, son cousin, ladite Elisabeth Sirven » embrassoit & suivoit les brebis comme une per-» sonne qui n'avoit pas son bon sens, & après » avoir badiné avec les brebis elle sut embrasser

ale dépofant.

Il faudroit écrire un volume, si on vouloit rapporter en détail toutes les dépositions qui constatent l'imbécillité d'Elifabeth Sirven, soit pendant son féjour chez les Dames Régentes, soit depuis fa fortie de cette maison jusqu'au temps de son départ pour Saint-Alby. Une soule de Témoins attestent son malheureux état de la maniere la plus énergique ; ils difent l'avoir trouvée, un peu simple, fort troublée, fort superficielle, un peu légere, tantôt raisonnable, tantôt le contraire, tenant des propos qui annonçoient qu'elle n'étoit pas dans son bon sens. (2) Le refus de la Demoifelle Barral de Rochechinard, fait à Me. Madaule, Vicaire, de recevoir Elisabeth dans la Communauté des Orphélines, crainte du retour de ses accidens, & les difficultés que la Supérieure des Régentes fit au Subdélégué qui lui proposoit de la reprendre de nouveau dans leur maifon, en disent plus que tous les actes de folie articulés par les Témoins.

Il ne reste plus qu'à suivre la conduite d'Elisabeth Sirven dans sa derniere époque; c'est-à-

⁽¹⁾ Soixante-quatrieme Témoin de la même information. (2) 18, 21, 32, 37 & quarante-neuvieme Témoin de l'information de Castres, & vingt deuxieme de la confrontation.

dire, depuis son départ de Castres pour Saint-

Alby, jusqu'au temps de sa disparition.

Jacques Averoux, second Consul de Saint-Alby, (t) » dépose qu'il a parlé plusieurs sois à ladite » Elisabeth Sirven qui demeuroit audit lieu de » Saint-Alby, depuis environ cinq mois, & que » sur les propos qu'il avoit eus avec elle, il lui pa-

»roissoit que cette fille étoit imbécille.

Antoine Huc, (2) dit va qu'étant locataire dans vala même maison qu'Elisabeth habitoit, il auroit veu occasion de lui parler plusieurs fois; que cette sille lui disoit toujours qu'elle vouloit se marier, & qu'elle ne trouvoit point de parti; qu'il l'a vue rester une quinzaine de jours sans parler ni rien dire à personne; qu'il l'avoit vue mencore la veille qu'elle disparut de la maison, à la fontaine de Saint-Alby, & lorsqu'elle sur à sala fontaine elle s'arrêta sur la porte, & qu'il lui pembloit qu'elle étoit comme innocente.

Elisabeth Benazeth, (3) semme d'Antoine Huc, logeant ainst que Sirven au Château de Saint-Alby, dit: qu'elle avoit parlé très-souvent à Elisabeth Sirven, qu'il lui sembloit que cette fille

n'avoit pas toujours un bon raisonnement.

Antoine Paillié, (4) » qu'il a passé l'après»soupé pendant deux sois avec Elisabeth Sirven;
»que le premier jour qu'il veilla avec elle il l'a
»trouva morne; qu'on lui sir plusieurs questions,
»mais qu'elle ne répondit jamais rien, & que la
»seconde sois il l'a trouva sort gaie, & qu'elle
»chanta presque toute la soirée.

⁽¹⁾ Deuxieme Témoin de l'information de Saint-Alby du 6 Janvier 1762.

⁽²⁾ Huitieme Témoin de la même information.
(3) Neuvieme Témoin de la même information.
(4) Douzieme Témoin de la même information.

\$60 g

Le sieur Pierre Galiber (1), premier Consul de Saint-Alby, dit que » par les conversations qu'il » avoit eues avec Elisabeth Sirven, il lui sembloit » que cette fille paroissoit un peu simple d'esprit, » quoiqu'il ne lui ait jamais vu faire aucun excès de » folie, ayant entendu dire à ladite Sirven qu'elle » vouloit aller parler à Monseigneur l'Eveque de » Castres, à M. l'Intendant, au Roi. Dépose de » plus, qu'ayant été un jour dans la maison dudit » Sirven, il entendit que Sirven, pere, s'adressirven, il entendit que Sirven, pere, s'adressirven, à ladite Elisabeth, lui dit; ma fille, n'est-il » pas vrai que tu m'as eu battu & à ta mere? Cette » fille répondit que oui, & que pour lors elle n'étoit » pas dans son bon sens & qu'elle lui en demandoit » pardon.

Pierre Aussenac, (2) nous apprend » qu'un sojour Elisabeth Sirven étant à veiller chez lui savec sa mere & sa sœur, Jean Paillié qui y veilsoloit aussi, dit au Déposant que ladite Elisabeth sovouloit se marier avec lui, & d'un propos délisobéré, ladite Sirven se leva & sut prendre par les somains le Déposant, & lui dit s'il vouloit se

marier avec elle.

Marie Galiber (3), qu'une fois Elisabeth lui avoit dit » qu'elle vouloit se faire Catholique; » qu'elle l'avoit priée d'en parler à Me. Bel, Vi» caire, & lui dit une autre sois qu'elle vouloit res» ter comme elle étoit, c'est-à-dire protestante,
» parce qu'elle avoit peur qu'on ne sit périr son
» pere & sa mere.... Une autre sois la Déposan» te entendit que ladite Elisabeth dit à sa mere,
» que le Diable les emportât, qu'elle ne vouloit plus
» vivre en bête.

⁽¹⁾ Treizieme Témoin de l'information du 6 Janvier 1761. (2) Vingt-unieme Témoin de la même information.

⁽³⁾ Vingt-septieme Témoin de la même information.

Anne Guiraud (1), dépose » qu'elle avoit été
»plusieurs fois dans la maison de ladite Elisabeth,
»qu'elle la connoissoit & qu'il lui sembloit par ses
»raisonnemens, que cette fille étoit un peu simple,
»ne lui ayant cependant rien vu faire de mauvais,
»lui ayant entendu dire qu'elle vouloit se marier.

Me. Bel, Vicaire de la Paroisse Saint-Pierre de Frontze (2) » dépose qu'il a eu deux consé»rences avec Elisabeth Sirven d'une heure cha»que fois; qu'il n'a point reconnu qu'elle fût su»jette à de vapeurs de folie, quoiqu'il ait oui»dire par des filles Catholiques qui la fréquen»toient, qu'elle étoit sujette à de petites absences
»d'esprit. Que dans une autre conversation qu'il
»eut avec la mere d'Elisabeth, elle lui dit, qu'il
»n'en seroit pas content; qu'elle étoit une folle;
»qu'elle l'avoit battue une fois, & ladite Elisa»beth répondit qu'elle en étoit très-fâchée, &
»qu'elle lui en demandoit pardon.

Barthelemi Barthas (3) » qu'il a eu parlé quel» quesois avec Elisabeth Sirven, fille du sieur
» Pierre-Paul Sirven, qui résidoit au lieu de Saint» Alby, qu'il avoit reconnu que cette fille n'avoit
» point son bon sens, qu'il l'avoit eu dit lui-même à
» plusieurs personnes, n'ayant cependant jamais
» vu que cette fille ait fait aucune action de folie;
» sinon que par ses raisonnemens il la trouva sim» ple d'esprit, & qu'un jour il la vit sur une planche
» de pierre qui est sur le ruisseau qui passe près la
» Métairie de Laborie, qu'elle joignoit ses mains; &
» en se courbant vers l'eau, elle sit deux à trois
» tours comme une personne qui a perdu le sens. &

⁽¹⁾ Trente-deuxieme Témoin de la même information.
(2) Premier Témoin de la continuation d'information du 23 Janvier 1762.

⁽³⁾ Sixieme Témoin de l'information du 15 Janvier 1762.

nde-là elle s'en fut à une autre planche tout près de »l'autre, où il fit à-peu-près les mêmes grimaces,

»& se tourna vers le Ciel.

Anne Bonnet (1), convient dans sa confrontation » qu'Elisabeth parloit sans cesse de son mapriage, & qu'il est vrai qu'elle lui avoit dit deux a trois fois qu'elle vouloit se marier avec son fils > & d'autres fois avec d'autres enfans du village.

Marguerite Glories (2), déclare » qu'Elisabeth »Sirven lui dit qu'elle vouloit se marier. & que ofi elle croyoit n'avoir pas des enfans de son maoriage, elle ne se marieroit pas, & que dans ce otemps-là, ladite Sirven ayant vu venir sa sœur »cadette, dit à la Déposante, ne parlons plus de »ceci, parce que ma sœur le rapporteroit à ma mere qui me gronderoit là-dessus.

Cette même Glories convient qu'elle a vu un sjour ladite Elisabeth Sirven se promenant toute reule dans la place dudit Saint-Alby, où il y a le »puids commun, regarder alors dans le puids commun, faisant des grimaces de la téte; & qu'étant pavec ladite Glories & autres femmes du Villange, quand sa mere l'appella, elle grimaça de »la tête.

Marie Paillié (3), répondant à une interpellation de Sirven, dit » qu'il est vrai qu'elle vit passer »ladite Elisabeth Sirven la veille de son évasion overs le soleil couché devant le puids de Saint-Alby. sallant chercher de l'eau à la fontaine avec un ofceau, & qu'elle l'a vue deux fois regardant dans se puids en faisant de grimaces de la tête.

Marie Galiber (4), répond dans sa confronta-

⁽¹⁾ Cinquieme Témoin confronté.

⁽²⁾ Septieme Témoin confronté. (3) Troisieme Témoin confronté. (4) Huitieme Témoin confronté.

rion, » qu'elle s'étoit sans doute mal énoncée dans sa déposition, en disant qu'elle avoit reconnu ladite Elisabeth Sirven dans son bon sens, puis»qu'au contraire elle a reconnu que ladite Elisa»beth varioit souvent, parce qu'elle disoit vou»loir être tantôt Catholique tantôt Protestante.

Telle est l'idée que nous donne la Procédure de la tête d'Elisabeth Sirven, soit pendant son séjour chez les Dames Régentes, soit depuis sa sortie jusqu'à son départ pour Saint-Alby; soit enfin depuis son arrivée à Saint-Alby, jusqu'au moment de sa disparition. Si elle eut des intervalles lucides & des jours où elle paroissoit jouir d'un peuplus de raison, le sonds du caractere restoit le même, & jamais elle ne revint à un état de parfaite guérison.

Qu'on ne dise pas que plusieurs témoins l'ont toujours reconnue de fort bon sens, qu'ils ne lui ont vu saire aucun trait de solie ou d'imbécillité; qu'ils l'ont regardée comme une sille raisonnable.

Ces dépositions, fussent-elles en plus grand nombre, ne sauroient jamais détruire les preuves d'un fait invinciblement établi par une infinité d'autres témoignages non suspects, & par l'attention même du Procureur Fiscal & du Juge, à insister sur la prétendue guérison d'Elisabeth, & à interroger tous les témoins sur cette circonstance. Il falloit que l'imbécissité d'Elisabeth sût bien notoire, puisque le Fiscal qui n'en pouvoit être instruit que par la voix publique, cherchoit déja dans les premiers actes de la Procédure, à se ménager des ressources contre ce moyen de désense.

Après tout, quand mille témoins déposerojent qu'ils n'ont vu faire aucun acte de folie ou d'imbécillité à Elisabeth Sirven, leur témoignagene pourroit pas anéantir celui des autres témoins qui articulent des faits & des propos inconciliables avec le prétendu bon sens de cette fille. De pareilles dépositions n'ont rien de contradictoire & d'incompatible. Il est possible que tel témoin n'ait vu Elisabeth que dans de bons momens, tandis que d'autres l'auront vue agir & parler comme une imbécille. On n'a jamais prétendu qu'elle fût parvenue au dernier degré de démence ; son mal, depuis que le sieur Durand l'eut traitée, ne confistoit que dans des aliénations d'esprit momentanées qui se manifestoient dans ses actions & dans ses propos. Le goût décidé qu'elle avoit pour le mariage, & dont elle s'expliquoit si clairement, pouvoit bien avoir quelque part à ses folies & à la vocation qu'elle témoignoit pour la religion Catholique. Elle regardoit sans doute son établissement comme plus facile dans la religion dominante. Quoiqu'il en foit, certains témoins ont pu n'avoir pas été présens lorsqu'elle a fait des actes d'imbécillité & de démence, sans qu'on en puisse conclure qu'elle n'en a jamais fait. Il n'y a point de démence qui ne laisse quelque bon intervalle. En un mot, il suffit que la maladie soit habituellement dans l'ame, quoiqu'elle ne se manifeste point dans chaque action de la vie.

II.

Tendresse & prédilection de Sirven & de sa femme pour Elisabeth, leur seconde fille.

JEAN PAILLIE (1), dépose » avoir entendu » dire à la mere de ladite Sirven, que si ladite

⁽¹⁾ Premier Témoin de l'Information du 6 Janvier 1762. Elifabeth

»Elisabeth sa fille trouvoit quelque parti pour se

marier, ils lui servient une bonne dot.

Jacques Averoux (1), second Consul de Saint-Alby, dit » qu'il n'a jamais entendu dire qu'Eli-» sabeth eût rien fait de mauvais, & au contraire »que sa mere lui faisoit beaucoup de caresses.

Elifabeth Benazeth (2), locataire dans la même maison habitée par Elisabeth Sirven, dépose »qu'elle a toujours vu que son pere & sa mere la »caressoient beaucoup & ne la quittoient presque mais.

Pierre Galiber (3), premier Consul de Saint-Alby, dépose » avoir vu que le pere & la mere de

»ladite Elisabeth la caressoient beaucoup.

Antoine Huc (4) » qu'il a toujours vu que ses »pere & mere faisoient beaucoup de caresses à lad.

>Elisabeth Sirven.

Anne Escudier (5) » qu'elle entendit aussi que »la mere de ladite Elisabeth Sirven disoit à sa fille, »que si quelque chose lui faisoit mal, elle mandeproit chercher le Médecin pour la guérir : dé-»pose de plus qu'elle a toujours vu que la mere ode ladite Sirven la caressoit beaucoup, & qu'elle »lui faisoit plus de caresses qu'à une autre qu'ils payoient dans leur maison.

Demoifelle Elifabeth Bruguiere (6), veuve du fieur Lades, Bourgeois, » qu'elle a toujours vu ague la mere de ladite Bellote Sirven, ne la quitstoit presque jamais & qu'elle lui faisoit beaucoup

mde caresses.

⁽¹⁾ Deuxieme Témoin de la même Information.

⁽²⁾ Neuvieme Témoin de la même Information.

⁽³⁾ Treizieme Témoin de la même Information. (4) Premier Témoin de l'Information du 15 Janvier 1762.

⁽⁵⁾ Neuvieme Témoin de la même Information. (5) Onzieme Témoin de l'Information du 15 Janvier 1762.

Marie Aussenac (1) » qu'elle entendit que sa mere disoit, qu'elle ne pouvoit comprendre squ'avoit ladite Bellote sa fille, qu'elle lui faisoit stoutes les caresses imaginables & que sa fille ne slui disoit jamais rien, & que sa mere lui disoit, ssi tu es malade, tu n'as qu'à me le dire, & je st'enverrai chercher le Médecin.

Susanne Cambonnet (2), interpellée, si la fille de l'accusé n'étoit plus chérie que ses sœurs, & particulièrement de sa mere, répond que l'in-

»terpellation est véritable.

On peut juger de la tendresse de Sirven & de sa semme pour Elisabeth, leur sille, par l'inquiétude, le désespoir & la désolation qu'ils firent éclater, soit au moment de sa premiere évasion à Castres, soit lors de sa disparition à Saint-Alby, soit ensin lors de la découverte du cadavre.

La Demoiselle Lidie Albarede (3), dépose, qu'elle vint à la maison de l'accusé à Castres, paprès dîner du 6 Mars 1760, après que sa fille, eut disparu de la maison de Castres dudit accus, se & vint prendre part à son affliction, de ce que sa fille avoit disparu, dans la crainte qu'elle ne, se sût noyée, ou que quelqu'un ne lui eût fait, violence; que l'accusé envoya au moulin & au, quartier de Villegoudon, dans les maisons qui, avoisinent à la riviere, pour voir si on ne l'avoit, pas apperçue, crainte qu'elle ne sût tombée dans, la riviere, & dans toutes les maisons du voisinage, sans en avoir aucune nouvelle jusqu'au soir, à nuit tombant, qu'on dit qu'on la menoir chez, les Dames Régentes.

⁽¹⁾ Quatorzieme Témoin de la même Information.

⁽²⁾ Trente-quatrieme Témoin confronté.
(3) Vingt-cinquieme Témoin confronté.

(675)

Joseph Fabre, Feudiste (1), convient » que , le jour de l'évasion de la fille de Sirven, il avoit , travaillé toute la matinée avec Sirven, pere ; , qu'il fortit de la maison de ce dernier à midi, , & qu'il y revint à une heure & demie de l'après-, midi pour continuer les opérations de la ma-, tinée; qu'il trouva l'accusé avec toute sa famille , dans une affliction extrême, de ne savoir où la , fille de l'accusé étoit allée; si quelqu'un lui avoit , fait violence, ou si elle ne seroit pas tombée , dans la riviere en voulant aller chercher de l'eau , ou laver du linge; que les occupations & le , chagrin de faire chercher sa fille , sans en avoir , de nouvelles, interrompirent leurs opérations , pour tout le jour & même le lendemain.

La douleur & le désespoir de Sirven, lors de la seconde disparition de sa fille, & sur-tout lors de la découverte du cadavre, sont attestés par une soule de témoins qui allerent eux-mêmes prendre part à son affliction & consoler cette famille

désolée.

Joseph Rome (2), dit » qu'ayant paru chez ,, Sirven le lendemain de la disparition de sa fille, ,, il y trouva ledit Sirven & toute sa famille en ,, larmes, & beaucoup de monde qui venoient de ,, chercher ladite Elisabeth Sirven, & d'autres qui ,, y alloient.

Marie Galiber (3), fille de Pierre Galiber, premier Conful, raconte dans la confrontation, sque l'épouse dudit Sirven, accusé, la nuit que sa fille disparut, sut dans la maison du pere d'elle, stémoin, sans être chaussée ni habillée, portant

(1) Quarante-unieme Témoin confronté.

(3) Huitieme Témoin confronté.

⁽²⁾ Quarante-fixieme Témoin de l'Information de Castres.

soles jupes à la main, pour le requérir, en quasolité de Consul & ami de la maison, les larmes
soaux yeux, de vouloir faire chercher sa fille qui
sovenoit de s'évader; laquelle épouse de l'accusé
sotomba en pâmoison, & on sut obligé de lui
sodonner de l'eau de vie pour la remettre, & on sut
solui chercher ses hardes à sa maison, & finit de
sos'habiller dans la maison du pere de ladite Gasoliber, témoin; après quoi ladite témoin avec
sossa sœur accompagna l'épouse dudit accusé chez
soelle, & lui donnerent tout le secours & consosolations qui leur sut possible, & y resterent une
sogrande partie du jour.

Ce récit est confirmé par Jeanne Galiber, sœur de Marie, dernier témoin de la confrontation; qui ajoute que Toinette Leger étoit pénétrée de la

plus vive douleur.

Antoine Huc (1), locataire dans le Château de Saint-Alby, dépose »que quand la mere de soladite Elifabeth fe fut appercue qu'elle fut fortie orde sa chambre, elle sut de suite heurter à la porte odu déposant avec Jeanne Sirven, son autre fille, mlequel se leva à l'instant en chemise, & vit lad. Demoiselle Sirven, sa mere, qui tenoit avec sofes mains fes jupes, qu'elle n'avoit pas eu le stemps sans doute de faire tenir, & lui dit que sofa fille Bellote venoit de fortir de ladite maison; selle pria le déposant de sortir pour tâcher de la »découvrir : il fortit avec toutes les deux ensemble . & s'en furent hourter à la porte du sieur »Pierre Galiber, premier Conful, lui disant que soladice Sirven, fille, avoit disparu tout à coup »de la maison, sans qu'on sût ce qu'elle étoit de-

⁽¹⁾ Premier témoin de l'Information du 15 Janvier 1762.

»venue; & s'en furent encore tous deux heurter sà la porte d'Antoine Escande, dudit lieu, qui sone sut non plus leur en donner aucune nouvelle. Le déposant sut aussi avec ledit sieur Consul à soplusieurs autres endroits; mais ils ne purent pas sola découvrir.

Ces recherches sont encore justifiées par une

fou le d'autres témoins (1).

De son côté, Sirven, dès qu'il sut instruit de la disparition de sa fille, envoya à Mazamet, à Auxillon, à Castres, dans les Métairies des environs de Saint-Alby, à la Bruguiere & à Caucalieres pour savoir des nouvelles de sa fille (2).

Antoine Huc (3) dépose » que Sirven le pria »d'aller s'informer à Mazamet chez les Sœurs de »la Croix, & chez M. le Curé d'Auxillon, s'il »pouvoit lui donner des nouvelles de ladite Eli-Sabeth Sirven ; & s'en fut aussi dans les Métaipries aux environs de Saint-Alby pour tâcher de »la découvrir : dépose en outre que le lendemain »que ladite Elifabeth eut disparu, ledit sieur Siroven, pere, envoya le déposant à Castres chez »la Demoiselle Boutes, sa sœur, qui est Cathoolique, pour la prier d'aller s'informer chez les Dames Régentes ou à l'Evêché si on pouvoit lui odonner des nouvelles de ladite Elisabeth Sirven: » & en revenant de Castres, le déposant passa à la Bruguiere, & s'en fut chez les Dames de la Croix & chez les autres Sœurs du facré Cœur,

^{(1) 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 19, 12, 32, 35, 36,} trente-huitieme témoins de l'Information 16 Janvier 1762. Dix-neuvieme témoin confronté...
(2) Vingt-feptieme témoin de l'Information d'Aux Mon.

⁽z) Vingt-feptieme témoin de l'Information d'Aux Mon. Quarante-quatrieme témoin confronté. Dixieme témoin de "Information du 15 Janvier 1762.

⁽³⁾ Premier témoin de la même Information.

»pour favoir si ladite Elisabeth Sirven seroit chez »elles; on lui dit que non; & le déposant les pria »que si elles en savoient quelque nouvelle elles le »fissent savoir aux Consuls de Saint-Alby; & le »foir du même jour, après souper, il s'en sue »avec le sieur Lades, & un neveu dudit Sirven, »au lieu de Caucalieres pour en savoir des nou-»velles, parce qu'on avoit dit que ladité Sirven »avoit passé à Caucalieres.

Le sieur Sers (1), Subdélégué de M. l'Intendant, dépose » que Sirven, pere, vint d'un air » fort consterné lui raconter à Castres la dispari-» tion de sa fille, & les recherches qu'il avoit fai-» tes pour la découvrir; que quelques jours après » il vint d'un air plus triste encore lui dire que sa

afille avoit été trouvée noyée.

Il est affreux sans doute pour un pere d'être réduit à prouver qu'il aimoit tendrement sa fille, & qu'il a pleuré sa mort. Le Juge de Mazamet a rendu cette apologie nécessaire. Son aveugle prévention a mis l'amour paternel à bien d'autres épreuves. Mais poursuivons cette triste carrière, & cherchons dans une Procédure faite par le sa natisme, des preuves de la tolérance de Sirven.

III.

Tolérance de Sirven.

L'Abbé de Barral (2), dépose »que Sirven , avoit déclaré que si on vouloit sa fille pour la , mettre dans un Couvent, il y consentiroit; mais , qu'il n'étoit pas en état de lui payer la pension.

⁽¹⁾ Quatre-vingtieme témoin de l'Information de Castres, (2) Soixante-dixieme témoin de la même Information,

La Demoifelle de Barral de Rochechinard (1), que M. Sers, Subdélégué, lui dit, il y a fept , à huit mois, qu'ayant reçu des ordres de M. l'Intendant pour engager Sirven à laisser aller chaque jour sa fille aux Dames Noires, il avoit répondu que si on vouloit la prendre tout à fait , & payer sa pension, il ne s'y opposoit pas; qu'il , ne pouvoit la laisser sortir journellement, attenque qu'il craignoit qu'elle ne se noyât. La Depmoiselle déposante répondit audit M. Sers que , pour lui ôter cette excuse, il falloit lui dire que , chaque jour les Dames Noires l'envoyeroient

"prendre & la ramener (2).

Le Sieur Sers (3) dépose » que, conformément , aux ordres de M. l'Intendant, il proposa à Sir-, ven d'envoyer sa fille chez les Dames Régentes. , (Proposition révoltante après ce qui s'étoit "passé, & de la maniere dont sa fille étoit sortie "de cette maison). Sirven répondit ne pouvoir , pas consentir que sa fille sortit de sa maison, de , peur de quelque nouvelle attaque de folie, & ,qu'il ne lui arrivât quelque malheur. Alors, pour "prévenir de fâcheux accident, le sieur déposant "lui proposa de faire accompagner sa fille par ,,quelque femme Catholique qu'on lui fourniroit , sans fraix, quand il seroit question de fortir en "ville pour aller à l'Eglise ou à l'école. Mais il "persista qu'il ne pouvoit y consentir, parce, di-, foit-il, que si sa fille donnoit quelque marque

⁽¹⁾ Soixante-neuvieme témoin de la même Information.
(2) Lorsque la Demoiselle de Barral inspiroit cet expédient au Subdélégué de M. l'Intendant son beau-fivere, elle avoit sans doute oublié qu'elle-même venoit de refuser de recevoir Elisabeth dans la maison des Orphelines, dont elle est Directrice. Ce resus n'étoit sondé que sur le triste état d'Elisabeth.
(3) Quatre-vingrieme témoin de l'Information de Castres.

"de folie au retour dans sa maison, ou que d'au-, tre part sans cela elle vint à manquer de res-"pect à ses pere & mere, & qu'on voulût la cor-"riger ou réprimer, elle seroit capable de se plain-, dre à faux, ou de supposer qu'on la maltraitoir "pour cause de religion, & qu'il importoit au "pere & à la mere d'éviter d'être exposés à des "suppositions de cette espece; que ledit Sirven, pere, pour marquer sa bonne volonté & condes-, cendre aux inclinations de sa fille, & ne pas la contredire en matiere de religion, déclara au dé-"posant qu'il offroit toutefois de la remettre pour "l'enfermer dans telle maison qu'on trouveroit à "propos; mais il lui déclara en même temps "n'être pas en état de fournir à aucune pension, ,& que du depuis il lui réitera plusieurs fois cette "meme déclaration, qu'il étoit toujours prét à re-"mettre sa fille; que quelque mois après , son départ de Castres, Sirven vint trouver le "déposant, qui lui ayant déclaré les nouveaux "ordres de M. l'Intendant pour faire aller Elifa-"beth à l'école fous la conduite d'une femme Ca-,tholique, Sirven persista à soutenir que sa fille "n'étoit point rétablie, & qu'il seroit en état de "la représenter toujours si on vouloit la retirer "entiérement de chez lui. Mais il fut dit entre "eux que puisqu'il avoit quitté la résidence de "Castres, il ne pouvoit plus se conformer à l'in-"jonction de laisser aller sa fille à l'école.

Me. Bel, Vicaire (1), dit dans sa déposition, ,que la mere de ladite Elisabeth répondit qu'elle ,n'avoit qu'à aller à l'Eglise, & que si elle étoit ,dans l'intention de se faire Catholique, elle

⁽¹⁾ Trolsieme Témoin de la continuation d'Information du 23 Janvier 1762, & quatorzieme témoin confronté.

"étoit libre : ladite Elifabeth ayant dit qu'elle n'é-"toit point maltraitée de ses parens à cause du des-"sein qu'elle avoit; mais qu'elle étoit fort libre; , que ledit Pierre-Paul Sirven lui a dit en différentes fois qu'il ne vouloit pas se mettre dans , de mauvaises affaires pour sa fille; qu'elle n'avoit ,qu'à se retirer où bon lui sembleroit pour pro-"fesser la Religion Catholique; disant au dépo-, fant que s'il vouloit s'en charger il la lui remet-, troit; mais qu'il ne vouloit point la garder dans , sa maison, crainte que venant à lui faire quel-, que correction paternelle pour tout autre sujet , que celui de la Religion, on ne lui impurât que ,ce fût à cause de son changement & conver-, fion ; dépose encore que sur une Lettre écrite "par M. Sers, Subdélégué de Castres, à Me. "Lengard, Curé de ladite Paroisse, laquelle "Lettre fut communiquée au déposant, cela "l'obligea à veiller plus particuliérement sur sa ,,conduite, & d'avoir lesdites conférences avec "elle.

Cet aveu de Me. Bel est d'autant plus précieux, que ce Prêtre a manisesté sa prévention contre Sirven, & son peu de respect pour la vérité & pour son serment, d'une maniere non équivoque. Il n'en faut point d'autre preuve que l'indigne réticence dont il se rendit coupable dans sa déposition: Me. Bel, pour lors Précepteur des deux sils cadets du sieur d'Esperandieu, étoit un deceux qui souperent avec Sirven au Château d'Aygues-Fondes la nuit de la disparition d'Elisabeth, & cependant il se tait sur une circonstance si décisive & si favorable à l'accusé. Ce n'est que dans la confrontation, que Sirven lui a arraché, & même avec peine, l'aveu de ce sait, qui auroit dû être

le premier couché dans sa déposition.

Il faut voir sur-tout comment cet Ecclésiastique cherche dans la confrontation à se déméler des interpellations qui le pressent. L'air de vérité qui regne dans les questions de l'accusé, le trouble & le déconcerte. Il nie les faits qu'on présente à sa mémoire; mais il les nie en homme qui rou-

git de n'en avoir point parlé le premier.

L'accusé lui demande : "s'il n'est vrai que lui, ,Me. Bel, lui dit qu'il ne vouloit pas se charger , de sa fille, ajoutant que c'étoit aux peres & aux "meres de les garder & d'en avoir soin; qu'ayant "ajouté qu'il falloit marier cette fille, dont la , plus grande folie étoit de vouloir se marier in-,,distinctement avec tous les jeunes gens , Sirven "lui répondit qu'il falloit trouver de parti ; que "si lui, témoin, trouvoit un homme vertueux , qui voulût la prendre en légitime mariage, foit "Catholique, foit Protestant, l'accusé y donne-"roit très-volontiers les mains; qu'il feroit la ,,composition de son patrimoine, sui en donneproit en constitution de dot un cinquieme, & "par préciput tout ce qu'il pourroit découvrir , que l'accusé auroit omis, tant effets, meubles ,qu'autrement.

Me. Bel répond, "qu'il n'a jamais parlé de ,, mariage, autant qu'il peut s'en rappeller; que ,, dans les conférences qu'il eut avec lui, il ne lui , parut pas éloigné que fa fille Elifabeth professat, la Religion Catholique, puisqu'il est vrai qu'il pria ,, ledit Me. Bel, témoin, de se charger de sa fille, ,, de la prendre, & qu'il ne résisteroit en rien pour , son entiere liberté; mais qu'il le disoit d'un ton , si ému & si colere (1), que dans plusieurs de-

⁽¹⁾ Me. Bel n'étoit pas un homme à avoir oublié cela dans fa déposition, si le fair eût été vrai.

"mandes que lui fit ledit Me. Bel, l'accufé lui ré-"pondit, ou dans quelqu'autre circonstance; faites "comme vous voudrez, vous avez vos s'entimens

,aussi noirs que votre soutane.

A quoi l'accusé repliqua: qu'il est surpris, vu le caractere de Me. Bel, témoin, lequel il somme devant Dieu, qu'il n'a pas déclaré vrai, attendu qu'il n'y a pas un mot de l'interpellation qui ne soit vétitable, niant, l'édit accusé, d'avoir jamais dit aucune parole insultante audit Me. Bel, témoin, ayant eu toujours & aura la vénération & le respect du à son caractere.

On demande ensuite à Me. Bel "s'il n'est vrai "que le soir qu'il soupa avec Sirven au Château "d'Aygues-Fondes, ce dernier ne lui dit qu'il étoit "venu exprès pour savoir de lui s'il avoit reçu des "ordres ultérieurs concernant sa fille " & lui com—, muniquer qu'il alloit la conduire le lendemain "à Castres pour la remettre entre les mains de "M. l'Evêque pour en faire à ses volontés.

Le témoin avoue en cet endroit ,,qu'il a soupé ,,cette même nuit avec Sirven , & qu'il ne le ,,quitta qu'à onze heures ; mais il nie la commu-, nication du voyage de Castres , & Sirven est ,, sorcé de lui dire qu'il est surpris que ledit Me. , Bel , témoin , dise que dans la conférence der-, niere il ne s'est jamais parlé d'aucun ordre ulté-, rieur , ni de la remise à M. l'Evêque , attendu ,, que dans cette conférence on n'eut point d'autre ,, conversation , ce qui faisoit uniquement le sujet ,, du voyage de l'accuséaudit Aygues-Fondes, & en ,, conséquence il l'interpelle sur quoi roula cette ,, conférence.

"Me. Bel embarrassé par cette derniere inter-"pellation, ne sait plus ce qu'il dit ni ce qu'il "veut dire; il répond d'un air fort troublé, que "ledit Sirven étoit venu plutôt pou lui faire de re-"proches, s'il ne lui en fit pas réellement, que

"pour placer sa fille.

Si le Juge eût dressé dans ce moment Procès verbal de l'air de Me. Bel, de son trouble, de son embarras, de ses gestes, de la rougeur de son visage, la Cour jugeroit aisément de quel côté étoit la vérité. Après avoir signé sa confrontation, il se saissit de la porte; il sortit & rentra à plusieurs reprises sans trop savoir où il en étoit. Le Juge lui adressa inutilement la parole; il se retira sans mot dire. Me. Astruc & son Gressier ne purent s'empêcher de saire des réslexions sur la situation violente & sur les mouvemens convulsis de ce témoin.

Jacques Averoux (1), Consul de Saint-Alby, convient dans sa confrontation, que lors de la visite du Vicaire Bel, faite avec les Consuls chez Sirven, alors absent;, l'épouse de ce dernier dit, audit seur Vicaire, en présence de lui, té, moin, & de son collegue, Consul, que ni elle, ni l'accusé, son mari, ne s'étoient jamais opposés ni ne s'opposeroient que leur fille Elisa, beth sût Catholique; qu'elle offroit de la lui re, mettre tout présentement entre ses mains, s'it, vouloit s'en charger en avoir soin. Mais qu'elle, ne pouvoit pas, ni l'accusé non plus, laisser la liberté demandée à leur fille par des raisons, qu'elle lui diroit en particulier, s'il vouloit avoir, la bonté de l'entendre (2) qu'alors ladite fille

⁽¹⁾ Quatrieme Témoin de la confrontation.
(2) Il y a près de demi-lieue de Saint-Alby à l'Eglife où l'on vouloit qu'Elifabeth Sirven allât à la Messe; ent-il été prudent d'envoyer une fille de cet âge & d'un esprit si foible à une Eglife si éloignée, sife au bord du grand chemin de Saint-Alby & de Mazamet à Lavaur & à Toulouse, livrée à elle-même & Ioin des yeux de sa mere?

(77 5

, prit la parole, l'adressant audit Vicaire, lui , dit ; out Mr le Vicaire , ce que ma mere veut ,, vous dire, c'est que je l'ai battue & à mon pere

, auffi.

Le sieur Pierre Galiber (1), premier Consul, présent à la visite du Vicaire, dépose,, avoir en-, tendu que ladite Sirven, mere, répondit audit ,, Me. Bel, que si sa fille se vouloit faire Catho-,, lique, elle n'avoit qu'à se faire mettre dans un "Couvent, & qu'elle ne l'empêchoit point

Un autre témoin dépose avoir entendu dire à la mere,, que peu lui importoit que sa fille se sit , Catholique (2); Pierre Aussenac (3) convient ,, qu'au moment que Sirven alloit monter à che-,, val pour se rendre à Aygues-Fondes, il dit à sa , fille, qu'à son retour il iroit à Castres & qu'il la

, prendroit.

Demoiselle Elisabeth Bruguiere (4), dépose , qu'elle a entendu dire aud. Sirven, pere, trois à ,, quatre jours avant que sa fille disparût de la mai-,, fon, qu'il vouloit aller prier le Vicaire d'Aigues-, Fondes d'aller avec lui & sa feinme pour les ac-,, compagner à conduire ladite Bellote Sirven, leur

", fille , che? M. l'Eveque de Castres.

Elisabeth Auger (5), qu'après que la fille sut perdue, elle étoit à un endroit, elle qui dépose, , où ledit Sirven, pere, vint, & dit qu'il avoit ,, perdu sa fille , qu'il l'avoit saite chercher par ,, tous les environs & qu'il la croyoit dans quelque "Couvent, & qu'on la lui tenoit cachée, & que "le jour avant qu'elle ne s'en fût, il lui avoit

⁽¹⁾ Treizieme Témoin de l'Information du 6 Janvier 1762.

⁽²⁾ Dix-feptieme Témoin de la même Information.
(3) Treizieme Témoin confronte. Témoin de l'Information du 15 Janvier 1762 (4) (5) Soixantieme Témoin de l'Information de Castres.

" promis de la mener le lendemain à M. l'Eveque

"de Castres.

Jacques Averoux (1), Conful de Saint-Alby, convient à la seconde interpellation être vrai, , que ladite Elisabeth Sirven venoit chez lui au , four, mander, porter la pâte & rapporter le , pain toute seule, tant ôt en compagnie de sa , sœur ou de sa mere ; qu'elle est venue d'autres , fois seule, & souvent chez lui, témoin avec sa be-, sogne, & qu'il ne lui ait jamais revenu que lad. , Elisabeth ait été génée ni ensermée par ses parens , pendant tout le temps qu'elle a resté audit Saint-, Alby.

Marie Galiber (2), fille du fieur Pierre Galiber, Consul de Saint-Alby, dit,, qu'Elisabeth ,, Sirven alloit souvent chez elle, tantôt le soir, ,, tantôt l'après dînee; & qu'elle n'a jamais su ni ,, entendu dire que ledit accusé ni son épouse, ,, ni aucun de sa famille, ayent géné ni maltraité ,, ladite Elisabeth Sirven pendant tout le temps

, qu'elle a resté à Saint-Alby.

Plus de cent cinquante témoins, soit de Castres, soit de St. Alby, rendent compte des conversations qu'ils ont eues avec Elisabeth Sirven; ce qui prouve qu'on ne la gênoit point & qu'elle parloit librement à des filles & semmes Catholiques. Une pareille liberté ne s'accorde guere avec l'idée qu'on a voulu donner de l'intolérance de Sirven.

Il ne faut pas confondre la répugnance avec l'opposition. Sirven conviendra sans peine qu'il sut affligé des démarches inspirées à sa fille. Il croit même pouvoir s'honorer de ce sentiment; & quelle est l'ame assez lâche pour lui en faire

⁽¹⁾ Quatrieme Témoin confronté. (2) Huirieme Témoin confronté.

un crime? Mais il y a loinde la douleur à une rélistance coupable, & plus loin encore d'une pareille résistance à un parricide.

I V.

Alibi de Sirven.

JEAN GALINIE (1), dépose, que le soir que , ladite Elisabeth disparut, ledit sieur Sirven, son , pere, n'étoit point dans la maison; le Déposant , l'ayant vu partir avant la nuit avec M. d'Espe-, randieu, sils, & qu'il avoit été au Château , d'Aygues-Fondes.

Pierre Aussenac [2] dépose, » que la veille, que la dite Elisabeth disparut, ledit sieur Sirven, son pere sut coucher ce jour là à Aygues-Fondes, avec M. d'Esperandieu, sils, le Déposant ayant, tenu l'étrier audit Sirven pour monter à cheval.

Le mêmetémoin dans sa confrontation répond, qu'il est vrai qu'il dîna lui-même avec le Do, mestique de M. d'Esperandieu, dans la même, chambre où dînoit l'accusé avec ledit sieur, d'Esperandieu & ledit sieur Carcenac, au Châ, teau de Saint-Alby, l& que ledit sieur d'Espe, randieu dit à l'accusé de venir souper & cou, cher au Châreau d'Aygues-Fondes; & comme il, y avoit beaucoup de boue, il sit mettre pied à , terre à son Domestique, & ledit accusé monta, le cheval dudit Domestique.

Anne Guiraud [3], veuve de Jean Paillé, , que la Déposante dit de suite qu'il falloit aller

⁽¹⁾ Troisseme Témoin de l'Information du 6 Janvier 1762. (2) Vingt-unieme Témoin de l'Information du 6 Janvier 2762, & treizieme Témoin confronté.

⁽³⁾ Trente-deuxieme Témoin de la même Information.

, chercher le sieur Sirven, pere, qui avoit cou-, chéau Chàteau d'Aygues-Fondes ce jour là mê-, me,& essectivement il vint aud. Saint-Alby avec , l'exprès qu'on sui envoya; la Déposante ayant , vu, la veille que sadite Elisabeth Sirven dis-, parut, monter à cheval le sieur Sirven, pere, , qui s'en sut à Aygues-Fondes avec M. d'Espe-, randieu, fils.

Joseph de Rome, Vitrier [1] dit, » que le soir ,, de la perte d'Elisabeth Sirven, il étoit au Château ,, d'Aygues-Fondes; qu'il y vit Sirven, pere, avant ,, souper, qui venoit d'arriver, qui y soupa & qui

", devoit y coucher; mais il ne sait pas s'il y cou-

", cha en effet.

Marie Groc [2], dépose,, que dans le temps
", qu'elle restoit au service de M. d'Esperandieu,
", la veille de l'accident d'Elisabeth Sirven, Sir", ven, pere, étoit le soir chez le sieur d'Esperan", dieu, où il soupa & il coucha; & le lendemain
", un homme de Saint-Alby vint le trouver. Ledit
", Sirven le voyant, lui dit; qu'y a-t-il de nou", veau? Cet homme lui parla & ils partirent pour
", Saint-Alby.

Demoifelle Jeanne-Marie Langard [3], sœur de M. le Curé d'Auxillon, » que la nommée ,, Jeanneton, fille de chambre de Mme. d'Esperan, dieu, lui dit, que Sirven, pere d'Elisabeth, avoit ,, été chez M. d'Esperandieu, la veille que ladite ,, Elisabeth, sa fille, disparut, & qu'il en étoit parti ,, le lendemain grand matin, parce qu'on lui avoit ,, envoyé un exprès ; qu'il s'en fut sans rien dire. La Dlle. Renée Lengard (4), dépose les mêmes faits.

⁽¹⁾ Quarante-sixieme Témoin de l'Information de Castres.
(2) Cinquante-unieme Témoin de la même Information.

⁽³⁾ Troisieme Témoin de l'Information d'Auxillon. (4) Septieme Témoin de la même Information d'Auxillon.

Me. Bel, qui soupa ce soir-là avec Sirven, & qui a tû cette circonstance dans sa déposition, a été sorcé d'en convenir dans sa confrontation, où il dit;,, qu'il est vrai qu'il soupa chez M. d'Es,, perandieu avec ledit Sirven, & qu'il se retira, vers les onze heures du soir avec le sieur Car-

"cenac [1].

Antoine Huc [2], dépose,, que la nuit du 15 au ,, 16 Décembre, jour auquel ladite Elisabeth dis-" parut de ladite maison, ledit Sirven, pere, ,, n'avoit point couché dans sa maison; qu'il l'avoit ,, vu partir la veille pour aller à Aygues-Fondes " avec M. d'Esperandieu, fils, & que le lende-, main bon matin il s'en fut au Château d'Aygues-"Fondes, où il trouva ledit Sirven, & il lui dit de " suite que ladite Sirven, sa fille, avoit disparu , dans la nuit de sa maison; qu'on l'avoit cher-", chée, mais qu'on ne l'avoit pas trouvée en au-, cune part. Dépose encore de plus, que depuis , qu'il eut appris cette trifte nouvelle aud. Sirven, "pere, il reconnut que cela le frappa beaucoup, & , vit qu'il trembloit, & ledit jour Sirven lui donna , 14 fols, & le pria d'aller s'informer à Mazamet , chez les Sœurs de la Croix & chez M. le Curé ,, d'Auxillon, s'ils pouvoient lui donner des nou-, velles de ladite Elisabeth Sirven, & s'en fut , aussi dans les Métairies des environs de Saint-, Alby, pour tâcher de la découvrir. Dépose en ,, outre que le lendemain que ladite Elisabeth eut ", disparu, ledit sieur Sirven, pere, envoya le Dé-,, posant à Castres chez la Demoiselle Boutes, sa ,, sœur, qui est Catholique, pour la prier de s'in-

(2) Premier Témoin de l'Information du 15 Janvier 1762.

⁽¹⁾ Troisseme Témoin de la continuation d'Information du 22 Janvier 1762.

,, former chez les Dames Noires de Castres, ou ,, à l'Evêché, si on pourroit lui donner des nou-, velles de ladite Elisabeth Sirven, & en reve-,, nant de Castres, le Déposant passa à Labru-,, guiere & s'en sut chez les Dames de la Croix ,, & chez les autres Sœurs du Sacré Cœur, pour ,, savoir si ladite Elisabeth seroit chez elles : on lui

,, dit que non.

Par quelle fatalité, des faits si intéressans & si bien circonstanciés, se trouvent-ils entiérement omis dans la déposition du même témoin, lorsqu'il a déposé à la Requête du Procureur Fiscal? Antoine Huc n'y dit pas qu'il ait vu partir Sirven pour Aygues-Fondes; il n'y parle pas du voyage qu'il fit le lendemain pour annoncer à Sirven la disparition de sa fille, ni des ordres que lui donna Sirven pour la recherche d'Elifabeth. Cependant si les faits racontés par Antoine Huc dans l'Information de Sirven, se trouvent vrais & prouvés par la Procédure du Fiscal; que faudrat-il penser du silence qu'il a gardé dans sa premiere déposition? Supposera-t-on qu'Antoine Huc regarda d'abord comme inutile le détail qu'il fit quelques jours après devant le même Juge? Ou faudra-t-il croire que le Juge refusa de recueil-Jir les faits qui étoient articulés par le témoin?

Quoiqu'il en soit, il est prouvé qu'Antoine Hue n'a rien dit que de vrai dans sa déposition du 15 Janvier 1762. Antoine Paillié, (1) » déclare dans sa confrontation, qu'il est vrai qu'il a vu passer seledit accusé ledit jour avec ledit Sieur d'Espessandieu ainé, allant vers le chemin d'Ayguess-Fondes, & que le lendemain il vit venir ledit

⁽r) Deuxieme Témoin confronté.

ssacculé avec l'exprès qu'on lui avoit dépêché, squi étoit Antoine Huc, locataire audit Château

"de Saint-Alby.

Demoifelle Jeanne - Marie Langard, (1) fœur du Curé d'Auxillon,, dépose que le nommé Huc,, du lieu de Saint-Alby, qui demeure dans la mai, son dudit Sirven, avoit été chez la déposante le, lendemain que ladite Sirven avoit disparu dans, la nuit, pour lui demander si ladite Elisabeth, étoit chez elle. La Demoiselle Rennée Langard (2) atteste le même fait.

Marie Cabaret, (3), qu'il est vrai que sur le ,, soir, & environ deux ou trois heures de l'après, midi, elle vit ledit Sirven accusé, partir de ,, Saint - Alby, avec M. d'Esperandieu sils, qui, gagnerent le chemin d'Aygues-Fondes, & qu'on ,, lui envoya un exprès pour lui apprendre ce fatal

"événement.

Jeanne Galiber, (4) fille du Sieur Pierre Galiber, premier Conful de Saint-Alby, ,, qu'il est
,, vrai que son pere & presque tous les gens du Vil,, lage chercherent dans ledit lieu, jusqu'aujour, la
,, fille de l'accusé, que le mauvais temps empêcha
,, de la faire chercher à la campagne, & que dès
,, qu'il sut jour le pere de ladite Galiber, Témoin,
,, dépêcha des exprès, dans les lieux circonvoisins,
,, pour avoir des nouvelles de sa fille, & qu'on en
,, envoya un autre audit Sirven accusé, au Châ,, teau d'Aygues-Fondes, où il avoit couché cette
,, nuit là, pour lui apprendre cette nouvelle.

Les Domestiques du Sieur d'Esperandieu, que

⁽¹⁾ Troisieme Témoin de l'information d'Auxillon. (2) Septieme Témoin de la même information.

⁽³⁾ Seizieme Témoin confronté. (4) Quarante-quatrieme Témoin confronté.

le Fiscal Trinquier n'a pas jugé à propos de faire assigner dans sa Procédure, & qui ont déposé dans celle de Sirven, sont parfaitement d'accord avec les autres Témoins, & ajoutent des circonstances dont eux seuls étoient en état de rendre compte.

Etienne Garrigues, (1) dit,, que Sirven soupa, & couchadans le Château d'Aygues-Fondes; que, sa semme, de lui Témoin, lui porta une chandelle dans une chambre dudit Château, pour se, coucher, & le lendemain au jour, il sut allumer, le seu au sallon dudit Château, & dans le temps, qu'il l'allumoit, il vit sortir de la chambre ledit

"Sirven qui vint se chauffer.

Louis Guiraud, autre Domestique du Sieur d'Esperandieu, (2) raconte, que le jour qu'Eli"fabeth disparut il s'en sur au Château de Saint"Alby avec M. d'Esperandieu sils, & vit que le
"dit Sirven pere, dîna avec le Sieur d'Esperan"dieu & le Sieur Carcenac, & avant l'entrée de
"la nuit ils s'en surent tous au Château d'Aygues"Fondes, de même que ledit Sirven, auquel le
"déposant bailla son cheval & le servit même à
"souper; & le lendemain matin, en se levant, il
"s'en sur au sallon dudit Château, où il trouva
"ledit Sirven, & un instant après il entendit dire
"qu'on étoit venu chercher ledit Sirven; qu'une
"de ses silles avoit disparu dans la nuit même
"qu'il coucha au Château.

Antoine Merle, (3) atteste les mêmes faits (4) ainsi que Joseph Mascarenc, ce dernier ajoute,

⁽¹⁾ Deuxieme Témoin de l'information du 15 Janvier 1762. (2) Troisieme Témoin de la même information.

⁽³⁾ Quatrieme Témoin de la même information.
(4) Cinquieme Témoin de la même information.

, qu'il servit à boire audit Sirven pendant le sou-, per, & qu'il avoit entendu dire aux autres Do-"mestiques qu'il avoit couché dans le Château.

Pierre Galinier, (1),, qu'il vit venir du côté ,, d'Aygues-Fondes le sieur Pierre-Paul Sirven, qui , réside au Château qui est audit Saint-Alby, en ,, compagnie d'Antoine Huc, & qu'il les trouva "proche du pré du Sieur Salvetat - Mengot, & , qu'il venoit audit Saint-Alby, & que c'étoit le , matin qu'on avoit dit qu'Elisabeth sa fille, avoit ,, disparu de sa maison dans la nuit.

Elisabeth Benazeth, (2),, que la nuit que la-, dite Elisabeth Sirven quitta la maison de son , pere, ledit Huc, fon mari, partit de Saint-Alby ,, à la pointe du jour , pour aller chercher ledit "Sirven qui avoit couché au Château d'Aygues-"Fondes; elle le vit entrer au Château de Saint-

"Alby où ils font leur résidence.

Demoiselle Elisabeth Bruguiere, (3),, qu'elle , vit passer de la fenêtre de sa maison, la veille ,, du 15 au 16 Décembre dernier, ledit Sieur Sir-, ven avec M. d'Esperandieu, tous deux à cheval, , qui prenoient le chemin qui conduit à Aygues-"Fondes, & le lendemain au matin des qu'elle eut , appris que ladite Elisabeth avoit disparu de la , maison de ses pere & mere, elle sut dans leur , maison audit Saint-Alby, où elle ne fut pas plut oc , qu'il vit entrer dans ladite maison ledit Sieur "Sirven, en compagnie d'Antoine Huc, & en-, tendit qu'on disoit que ledit Huc étoit l'exprès , qu'on lui avoit envoyé audit Aygues - Fondes, , pour lui apprendre la fuite de sa fille.

⁽¹⁾ Huitieme Témoin de la même information. (2) Dixieme Témoin de la même information.

⁽³⁾ Onzieme Témoin de l'information du 15 Janvier 1762

Marie Bauffe, (1) ,, qu'elle vit partir, le soir "qu'Elisabeth Sirven disparut de sa maison, ledie "Sieur Sirven, son pere, avec M. d'Esperandieu , fils , & qu'ils s'en furent au Château d'Aygues-Fondes, & qu'à la pointe du jour on lui avoit "envoyé un exprès, audit Aygues-Fondes, pour , lui dire que ladite Elisabeth, sa fille, avoit dis-, paru dans la nuit de sa maison; qu'on n'en savoic

, aucune nouvelle.

Demoiselle Elisabeth Salvetat, (2),, qu'elle , vit partir, avant la nuit qu'Elisabeth Sirven dif-, parut de sa maison, le Sieur Sirven pere, qui " prenoit le chemin qui va à Aygues-Fondes, & , que le lendemain matin elle s'en fut dans la , maison dudit Sirven , audit Saint - Alby , pour , prendre part au chagrin qui venoit de leur arri-, ver, où elle trouva la mere de ladite Bellote , avec plusieurs personnes, & un instant après elle , vit entrer dans ladite maison ledit Sieur Sirven " pere, qu'on lui dit qu'on avoit été chercher au "Château d'Argues-Fondes où il avoit couché. Jeanne Montagut, (3),, dépose qu'étant chez , la veuve Paille, dit Notre-Homme, le jour que , ladite Elisabeth disparut dans la nuit de sa , maison, elle vit partir, du présent lieu de Saint-, Alby, avant qu'il ne fût nuit, le Sieur Pierre-"Paul Sirven, Feudiste, pere de ladire Elisa-, beth, & le vit monter à cheval avec M. d'Espe-, randieu fils, & qu'ils prenoient le chemin d'Ay-, gues-Fondes, ayant entendu dire qu'il avoit cou-

⁽¹⁾ Douzieme Témoin de la même information. (2) Treizieme Témoin de la même information : le même

fait est attesté par le quatorzieme Témoin de la même information.

⁽³⁾ Seizieme Témoin de l'information du 15 Janvier 1762.

(875

", ché au Château d'Aygues-Fondes, & que le len-", demain bon matin on lui avoit envoyé un ex-", près audit Aygues-Fondes, pour le faire venir au-", dit Saint-Alby, de tâcher de pouvoir décou-", couvrir ce qu'étoit devenue Elisabeth Sirven, ", fa fille.

On demandera, peut-être, pourquoi le Sieur d'Esperandieu fils, le Sieur d'Esperandieu, son pere, & la Dame sa mere, ne surent point assignés à la Requête du Procureur Fiscal ou à celle

de Sirven?

Ce dernier ignore quelles ont été les raisons du Fscal; mais voici les siennes: le Sieur d'Esperandieu prétend avoir la Justice de Saint-Alby; il y a même un Procès pendant, à cet égard, entre ce Seigneur & la Communauté de Mazamer. C'eut été reconnoître sa Jurisdiction que de rendre témoignage devant ce Juge, & Sirven ne pouvoit point exiger ce sacrifice. Pour le dédommager, en quelque sorte, le Sieur d'Esperandieu a donné un certificat, qui, tout extrajudiciaire qu'il est, ne peut pas être passé sous silence.

"Nous, Pierre-Marie - Anne d'Esperandieu, Seigneur d'Aygues-Fondes, Saint-Alby, Lacalm, Calmont, Coseigneur de la Baronnie d'Haut"poul, Mazamet & Hautpoulois, Cheveau-Lé"ger de la garde ordinaire du Roi, certisions,
"pour rendre témoignage à la vérité, que je me
"ressouviens très-parfaitement comme le 15 Dé"cembre 1761, étant à mon Château de Saint"Alby pour être présent à la levée de mes Cen"sives, le Sieur Carcenac & le Sieur Sirven qui
"habitoit avec sa famille dans le Château de
"Saint - Alby, monterent dans la chambre où
"l'on faisoit la recette desdites Censives, lef"quels je priai à dîner, & après la recette faire

, ledit Sieur Sirven me communiqua que le len-, demain matin il avoit résolu de mener sa fille , Elisabeth puînée, à M. l'Evêque de Castres, , pour le prier de vouloir bien recevoir sa fille, , & en avoir soin , s'il croyoit qu'elle fût dans "l'état de recevoir les instructions de l'Eglise Ca-"tholique & Romaine, ou qu'il lui permît de , la garder & de la régir, suivant la tendresse "paternelle, suivant l'état que les Dames Ré-, gentes l'avoient remise à son pere; qu'au préala-"ble il avoit dessein d'aller à Aygues - Fondes "trouver M. Bel, Vicaire de la Paroisse, pour " lui demander s'il avoit eu d'ordres ultérieurs , "& pour lui dire que le lendemain 16 Décem-, bre il alloit mener sadite fille à M. l'Evêque , de Castres, pour en faire à ses volontés ; com-, me il m'a dit l'avoir proposé différentes fois ,, audit Vicaire, & le soir voulant m'en retour-, ner à mon Château d'Aygues-Fondes, distant de , Saint-Alby d'une lieue de France, j'offris un , cheval audit Sirven qu'il monta pour venir à , Aygues-Fondes. Il vint avec moi, & étant des-,, cendu de cheval, il fut chez ledit Sieur Vicaire, , avec lequel je le vis monter au Château pour , faire part de son dessein à ma mere, qui le re-, tint à souper avec ledit Vicaire, & avec toute , la famille. On passa l'après soupé dans le sallon , avec le Sieur Carcenac, qui étoit monté chez , nous ; sur les dix heures le Vicaire & ledit Sr. "Carcenac allerent chez eux, & ledit Sirven, , après avoir souhaité le bon soir à toute la fa-, mille, fut coucher à la chambre attenante au , fallon, où un Domestique de la maison le con-, duisit avec de la lumiere ; que le lendemain "marin 16 Decembre un exprès dépêché par le "Sieur Galibert, Consul de Saint-Alby, vint "lui annoncer que sa fille pusnée s'étoit évadée, de la maison dans la nuit, qu'on l'avoit cher"chée vainement. A cette nouvelle je le vis par"tir de mon Château d'Aygues - Fondes pour se
"rendre à Saint - Alby auprès de sa famille. Au
"surplus , je déclare avoir reconnu que cette fille
"étoit dans la démence; lequel état étoit de no"toriété publique, en soi de quoi je donne
"cette attestation pour servir où pardevant qui il
"appartiendra, y ayant apposé le cachet de mes
"armes: à l'Hôtel des Chevaux - Légers, le 2
"Juillet 1767. D'Esperandieu d'Aygues-Fondes
signé.

Après la lecture d'un pareil certificat, & des dépositions qui le précédent, on ne présume point qu'il puisse rester le moindre doute sur

l'alibi de Sirven.

V.

Sentimens du Public sur le malheur d'Elisabeth.

JEANNE GALIBERT, (1) fille du Sieur Pierre Galibert, premier Gonsul de Saint-Alby,, dé,, clare, à la fin de sa confrontation, que ledit jour, 16 Décembre 1761, le bruit dans Saint-Alby, étoit que la fille de l'accusé devoit être à Cau, calieres chez M. le Curé ou autre maison, &, que le Sieur Galibert, son pere, lui dit d'aller, pour s'en informer, de même que chez M. le, Curé d'Auxillon, pour savoir de ses nouvelles.

Antoine Huc,,, que le soir du même jour

⁽¹⁾ Quarante-quatrieme Témoin confronté.

"après soupé il s'en sur avec le Sieur Lades & un "neveu de Sirven au lieu de Caucalieres, pour "en savoir des nouvelles, parce qu'on avoit dir "que ladite Elisabeth Sirven avoit passé à Cau-"calieres.

Elifabeth Benazeth, ,, que le soir du même jour , on dit , à la métairie de Laborie près Saint-, Alby , qu'on avoit vu passer à Caucalieres la-, dite Elisabeth; son mari partit dès avoir soupé , avec le Sieur Lades , qui reste au Masage de , Laborie , & le Sieur Montredon , neveu de la , mere de ladite Elisabeth Sirven , pour aller au-, dit Caucalieres , & s'étant informés avec plu-, sieurs personnes dudit Caucalieres , si on l'avoit , vu passer , on lui dit que non.

Antoine Paillié, ,, convient avoir entendu dire, ,, lors de la disparition d'Elisabeth , que le Sieur ,, Curé de Caucalieres avoit dit qu'elle se trouvoit

, bien.

Marie Galibert,, convient avoir entendu dire, alors que le Curé de Caucalieres avoit dit, en passant le bateau, que les parens de cette sille, n'avoient point à se chagriner, qu'elle étoit

" mieux que chez eux.

Me. Langard, Curé de Saint-Pierre de Frontze, dit dans son récollement du 18 Juin 1762, ,, qu'il ,, demanda un jour à une semme qui occupe un , appartement dans la maison du Sieur Sirven, à , Saint-Alby, si on avoit des nouvelles de ladite , Elisabeth, laquelle lui répondit que non, & , que le Sieur Corbiere, Chirurgien de Maza-, met, avoit dit qu'il falloit qu'elle sût en lieu de , sûreté. Le déposant dit alors, ces gens là qui la , gardent chez eux ont tort de ne pas en donner , avis à ses parens pour les tirer de peine.

Tous les Témoins qui ont été interpellés sur

la sensation que sit dans le Village la disparition d'Elisabeth & la découverte de son cadavre, déposent unanimement qu'ils n'ont jamais cru ni même soupçonné que Sirven sût coupable, adhérant ni complice de la mort tragique de cette sille, ni aucun de ses parens; (1) on a dû remarquer qu'en parlant de cet événement, les Témoins se sont toujours servis des expressions suivantes: le jour qu'Elisabeth Sirven s'étoit évadée...., la nuit qu'elle disparut de la maison de son pere..., la veille de s'à disparition. Tous leurs récits se ressemblent sur ce point & ne donnent aucune idée de violence.

Il est prouvé que pendant tout le jour & le lendemain de la disparition d'Elisabeth, & de la découverte de son cadavre, tous les gens du Village, tant hommes que semmes, surent à la maison de l'accusé pour lui témoigner leur peine de ces deux évênemens, & leur donner les secours & les consolations dans leurs trisse affliction, que tout le monde les a regrettés de leur chagrin & peine; que tous les habitans allerent prendre part à l'affliction de la famille de l'accusé & les consoler

Sugar lenc encore all accule de nouveaux provent

de la perte qu'ils venoient de faire (2).

⁽¹⁾ Antoine Paillié, Conful de Saint-Alby, deuxieme Témoin confronté; Jacques Averoux, aufil Conful de Saint-Alby, quatrieme Témoin confronté; Pierre Auffenac, aufil Conful de Saint-Alby, treizieme Témoin confronté; Sieur Fabre, Régent des Écoles de Saint-Alby, vingt-unieme Témoin confronté; Marie Galibert, fille de Pierre, premier Conful de Saint-Alby, vingt-troifieme Témoin confronté; Me. Galet, Médecin, trente-unieme Témoin confronté; Me. Sers, Lieutenant Principal au Sénéchal de Caftres, & fubdélegué de l'Intendant, quatre-vingtieme Témoin de l'information de Caftres.

^{(2) 4,13,15,16,19,20,21,23,} quarante-quatrierae Témoins confrontés. 16 & Trente-deuxieme Témoin de l'information du 6 Janvier 1762, 11, 12 de l'information du 15 Janvier 1762.

\$ 925

N'oublions jamais que le surlendemain de la découverte du cadavre, quarante-cinq Témoins surent entendus à Saint-Alby; c'est-à-dire, tout le Village. Pas une voix ne s'éleva cependant pour accuser la famille Sirven; & quoique tous les Témoins soient catholiques, quoiqu'ils parlent tous de la prétendue vocation d'Elisabeth, aucun ne laisse entrevoir le plus léger soupçon contre cette samille insortunée, tant l'imputation d'un crime si horrible paroissoit contraire à l'idée qu'avoit le public des mœurs, de la vertu, de la tolérance de Sirven & de sa femme, & de leur tendresse pour leur fille Elisabeth.

Si la voix du peuple doit être regardée comme la voix de Dieu, c'est, sur-tout, lorsqu'elle s'abstient d'accuser dans ces premiers momens, où les têtes échaussées, par des événemens extraordinaires, se portent facilement à tout imaginer & à tout croire. C'est une espece de prodige que dans un Village, presque tout catholique, la calomnie n'ait fait entendre ancun cri désavorable à

Sirven.

Les circonstances de cet événement suneste fournissent encore à l'accusé de nouveaux moyens de désense qu'il est temps de rassembler. S'il est affreux pour un pere de rappeller un souvenir si cruel, il est doux de justifier la nature, & de présenter à des Juges humains, les preuves douloureuses, mais consolantes de son innocence.

V L

Circonstances particulieres du malheur d'Elisabeth.

Elisabeth disparoît la nuit du 15 au 16

Décembre 1761, & son cadavre est découvert par hasard la nuit du 3 au 4 Janvier suivant. S'estelle précipitée elle-même dans le puids de Saint-Alby dans un moment de délire ? Y a-t-elle été jettée par ses parens après avoir été étranglée dans sa maison ? Problème horrible & dont la seule proposition fait frémir.

Sirven pere, étoit absent la nuir de la disparition de sa fille; il soupa & coucha dans le Château d'Aygues-Fondes: ce n'est donc pas lui qui aura porté ses mains barbares sur Elisabeth, & qui, après l'avoir immolée à son fanatisme, l'aura

précipitée dans le puids de Saint-Alby.

Aucun étranger ne parut dans le Village de Saint - Alby ni ce jour là, ni le jour d'auparavant. Tous les habitans ont été entendus dans la premiere information; aucun n'a dit avoir vu des étrangers ni dans le Château qu'habitoit Sirven. ni dans aucune autre maison de Saint-Alby. Antoine Huc, locataire dans le même Château, raconte aux Demoiselles Langard [1] qu'il avoit passé, avec la famille Sirven, la soirée qui précede la disparition; il ne dit pas qu'il y eût aucun étranger : on sent combien il est difficile que des étrangers ne soient pas vus & reconnus dans un Village tel que Saint-Alby, & dans un Château habité par d'autres Locataires, & qui ce jour là même avoit été fort fréquenté, à raison de l'arrivée du Seigneur, qui y dîna, & de la levée de ses Censives.

A quelles mains Sirven aura-t-il donc confiél'exécution de cet abominable parricide? Une mere âgée de 63 ans, une sœur grosse de trois

^{[1] 3 &}amp; septieme Témoin de l'information d'Auxilion.

mois & une autre moins âgée qu'Elisabeth. Voilà tout ce qui resta dans le Château après le départ de Sirven.

Peignons-nous, puisqu'il le faut, le combat affreux d'une fille défendant sa vie contre une mere dénaturée & contre deux sœurs qui s'élancent sur elle pour l'étrangler. Suppofera-t-on qu'elle ne fit aucune rélistance, & que ces trois prétendues suries exécuterent leur horrible projet sans faire le moindre bruit? Cependant Antoine Huc, qui logeoit immédiatement au dessous de l'appartement occupé par la famille Sirven, ne dit pas qu'il ait rien entendu. [1] Elifabeth Benazeth, sa femme, qui étoit éveillée & assise sur son lit. donnant du lait à son nourrisson, n'entend d'autre bruit que celui d'une personne qui ouvre la porte de la rue 2.

^[1] Dans l'Inform. du 15 Janvier 1762, Antoine Huc, premier témoin, » dépose que la mere de ladite Elisabeth Sirven s'étant sapperçue qu'elle étoit fortie de fa chambre, elle fut de fuite sheurter à la porte du Dépofant avec Jeanne Sirven, fon autre shille, lequel fe leva à l'instant en chemife & vit ladite Demoi-» felle Sirven, fa mere, qui tenoit avec fes mains fes jupes, »qu'elle n'avoit pas eu le temps fans doute de faire tenir, & »lui dit que sa fille Bellote venoit de sortir de la maison ; elle apria le Dépofant de fortir pour tâcher de la découvrir.

Le même témoin, qui est le huitieme de l'Information du 6 Janvier 1762, dépose » que le jour que ladite Elisabeth Sirven »disparut de sa maison, environ une heure après minuit, Jeanne Sirven, fœur de ladite Elisabeth, fut heurter à la porte du Dé-»posant pour le faire lever, & vit descendre tout de suite l'es-»calier à la mere de ladite Elisabeth, qui dit au Déposant que » Bellote Sirven avoit disparu; le Déposant n'ayant pas enstendu ouvrir la porte dudit Château.

^{[2] »}Dépose qu'en allaitant un de ses enfans, elle entendit senviron ladite heure de minuit, que quelqu'un ouvroit la porte »de la rue de leur maifon, croyant qu'il fût alors jour, & quetaque instant après Jeanne Sirven, seur de ladite Elisabeth, des-» cendit de l'appartement haut, & fut heurter à leur porte; & so fon mari s'étant levé, ladite Jeanne Sirven lui dit que ladite »Elifabeth Sirven leur manquoit ; qu'elle étoit fortie dehors &

Ces deux témoins, s'ils eussent été confrontés, auroient donné des éclaircissemens bien plus précis fur des circonstances vraiment importantes. Le Procureur Fiscal ne jugea pas à propos de les faire présenter à l'accusé, sous prétexte qu'ils ne disoient rien à sa charge; mais il devoit suffire à Me. Trinquier que Sirven le demandât. Pourquoi d'ailleurs laisser à l'écart les deux témoins les plus essentiels de la Procédure, les seuls qui pouvoient parler du moment de la disparition d'Elisabeth? Au lieu de craindre que la vérité ne fortit du choc des interpellations faites à ces deux témoins, le Fiscal devoit souhaiter au contraire que l'accusé y trouvât son entiere justification. On pardonne à des Parties civiles & intéressées de n'interroger que les témoins qui peuvent donner des preuves du délit. Qu'elles profitent à la bonne heure de la rigueur de notre Jurisprudence criminelle ; mais la partie publique exerce un ministere d'impartialité; il lui est permis de faire des vœux pour l'inutilité de ses poursuites. Elle doit même n'oublier jamais que la sûreté publique ne seroit qu'un vain nom, si chaque citoyen perdoit le sentiment de sa sûreté particuliere.

Le fieur Trinquier, sommé par cinq dissérens actes de faire confronter tous les témoins, répond qu'il n'en est pas tenu, & il cite l'Ordonnance de 1670. On convient que cette Loi s'en rapporte à la prudence du Juge sur le choix des témoins confrontables. Mais elle suppose des Juges sages & impartiaux. Elle permet par-là au Juge de faire confronter même un témoin qui ne chargerois

Danword L

[»]pria fon mari d'aller voir si ladite Elisabeth ne seroit point »entrée dans quelque maison dudit lieu. » Neuvieme témoin de l'Information du 6 Janvier 1762.

point l'accusé, lorsqu'il pourroit donner des éclaircissemens qu'on chercheroit inutilement ailleurs, & fur-tout lorsque l'accusé le demande [1].

Mais enfin, puisque Sirven n'a puobtenir d'être confronté à Antoine Huc & à sa femme, il faut du moins interprêter favorablement tout ce qui a été déposé par ces deux témoins; & puisqu'aucun d'eux n'a dit avoir entendu du bruit, il faut supposer qu'ils n'en entendirent point en effet, & qu'ils l'auroient répondu de même, si le Juge moins impartial les eût interrogés là-dessus, ou si le Procureur Fiscal eût hasardé de les présenterà Sirven.

La femme d'Antoine Huc étoit éveillée, lorsqu'elle entendit ouvrir la porte de la rue. Elle dit qu'un instant après la mere & la fille cadette descendent l'escalier & viennent réveiller son mari. Demoiselle Jeanne-Marie Langard [1], sœur du Curé d'Auxillon, dépose,, que le nommé Huc , du lieu de Saint-Alby, qui demeure dans la ", maison dudit Sivren, avoit été chez la Dépo-,, fante le lendemain que ladite Elifabeth avoit ,, disparu, pour lui demander si cette fille étoit , chez elle; & lui ayant demandé ce que c'étoit, , ledit Huc lui dit, qu'Elisabeth Sirven avoit ,, disparu dans la nuit , qu'il en avoit passé une , partie avec elle & sa famille; & quand il fut , retiré dans sa chambre, il entendit une heure ,, après ouvrir la porte, & qu'après quelque inf-,, tant, les parens de ladite Sirven le firent lever, ,, lui disant que sa fille avoit disparu, & qu'il étoit " allé à sa recherche. " La Demoiselle Rennée

^[1] Combien n'en a-t-on pas confronté à Sirven qui ne le chargeoient point dans leurs dépositions, le Vicaire Bel, le Conful Averoux & beaucoup d'autres.
[2] Troisieme témoin de l'Information d'Auxillon.

gard, autre sœur du Curé d'Auxisson, témoigne les mêmes faits [1]. Il n'y a point ici de milieu : il faut nécessairement convenir, ou que ce su Elisabeth Sirven qui ouvrit la porte de la rue, & alors l'accusation s'évanouit; ou supposer que Marie-Anne Sirven, grosse de trois mois & d'un tempérament très-soible, emporta seule sur ses épaules le cadavre de sa sœur, l'alla jetter dans le puids, & qu'au même instant son autre sœur & sa mere descendirent l'escalier pour aller heurter à la porte d'Antoine Huc.

Cette supposition horrible & incroyable est d'ailleurs démontrée fausse par la Procédure. Car, 1°. c'est l'instant d'après l'ouverture de la porte de la rue que Jeanne Sirven & sa mere descendirent l'escalier. Antoine Huc se leva tout de suite. Il auroit vu aussi-bien que sa femme, Marie-Anne Sirven, retournant à son appartement, après avoir déposé son affreux fardeau; étant impossible de passer par l'escalier sans être apperçu de la chambre d'Antoine Huc, lorsque la porte est ouverte. 29. Antoine Huc sortit tout de suite pour aller heurter à la porte du Consul Galiber. Or, Jeanne Galiber, fille du Consul, déclare dans sa confrontation,, que dès qu'elle eut ouvert la porte de ,, sa maison (à la mere & Antoine Huc), elle fut , au Château pour donner du secours à la fille ainée , de l'accusé, qui étoit enceinte, & beaucoup , d'autres femmes y accoururent aussi [2].

Ce n'étoit donc point Marie-Anne Sirven qui avoit ouvert la porte de la rue. Ce n'étoit pas non plus Toinette Leger ni sa fille cadette, puisque ces dernieres descendirent à la chambre d'An-

^[1] Septieme témoin de la même Information.

toine Huc, l'instant d'après que la porte de la rue eut été ouverte. Ce fut donc Elisabeth Sirven qui sortit seule, qui ouvrit la porte & qui alla se pré-

cipiter dans le puids.

Le secours de ces preuves légales, étoit-il même nécessaire pour écarter la supposition effrayante de cette course de Marie-Anne Sirven, chargée du cadavre de sa sœur? Qui osera penser qu'une jeune femme d'un tempérament très-foible, grosse de trois mois, puisse seulement concevoir la pensée de descendre un escalier, de sortir de sa maison, d'ouvrir la porte d'un Château, de fortir dans la rue, de marcher seule & dans les ténebres jusqu'au puids, chargée d'un pareil fardeau? Ah! quand on lui supposeroit une ame assez atroce pour n'être pas épouvantée de cet abominable emploi; quand on lui supposeroit autant de fermeté & de courage qu'elle a de sensibilité & de foiblesse, le physique se seroit opposé à l'exécution de son projet. Elisabeth étoit grande & robuste; jamais Anne Sirven n'eût pu porter seule son cadavre & le descendre au bas de l'escalier. Peut-on présumer d'ailleurs que si la mort d'Elifabeth Sirven eût été projettée & exécutée par ces trois femmes ; fi la sœur ainée eûtété chargée de préférence, quoique plus foible que sa sœur, & d'ailleurs enceinte de trois mois, d'aller jetter le cadavre dans le puids ; si elle fût réellement sortie de la maison pour remplir cet horrible ministere, la mere & la sœur n'eussent pas du moins attendu son retour pour descendre chez Antoine Huc? Ne falloit-il pas lui donner le temps d'aller dépofer fon hander & de rentrer dans son appartement? C'est presque au moment même qu'on ouvre la porte de la rue, que la mere & Jeanne Sirven descendent précipitamment l'escalier à demi

Fardcan

habillées & vont sonner le tocsin chez Antoine Huc & dans tout le Village. Etoit-ce donc pour faire surprendre Marie-Anne Sirven avant son retour du puids, qu'elles rassembloient ainsi tant de témoins.

Eh! quel dépôt encore auroit-on choisi pour cather le cadavre d'Elisabeth Sirven? Un puids qui est au milieu du village, dans une place publique & environné de maisons. Il est vrai que Me. Landes, si réservé dans les questions qu'il faifoit aux témoins, lorsqu'il présumoit que leurs réponses iroient à la décharge de l'accusé, eut Pattention d'en interroger un grand nombre sur l'usage qu'on faisoit de ce puids; il est vrai encore que ces témoins ont répondu qu'on ne se servoit du puids qu'en temps de vendanges. Mais reste toujours qu'il est peu vraisemblable qu'on eût choisi pour cacher le cadavre d'Elisabeth, un puids place au centre du village, dans lequel on pouvoit, à tout moment regarder, quoiqu'on ne s'en servit point : ce qui arriva la nuit du 3 Janvier pouvoit arriver en tout autre temps. Ce puids étant à portée de tous les enfans du village, il eût été naturel de prévoir que le cadavre seroit bintôt découvert.

Quelle imprudence enfin ne faudroit-il pas supposer de la part des prétendus auteurs du particide qui auroient laissé si long-temps ce cadavre dans le puids! Dix-huit jours s'écoulerent depuis la disparition d'Elisabeth jusqu'à la découverte de son cadavre. On auroit bien pu, après les premiers jours, & lorsque le public croyoit cette sille enfermée dans un Couvent, retirer son cadavre du puids & l'enterrer sans bruit dans quel-

que endroit écarté.

Tout se réunit donc ici pour démontrer l'innocence de Sirven: preuves physiques & de fait,



preuves morales & de sentiment. Le Juge de Mazamet n'a pu, sans une extrême injustice, laisser sur la tête de ce malheureux pere la note honteuse & désolante d'un hors d'instance.

Comment soupçonner un pere d'avoir versé son propre sang? Comment supposer qu'un pere tendre débute par un parricide? Est-ce là le coup d'essai d'un citoyen vertueux qui rompt, pour la premiere sois, la chaîne de ses devoirs? Un pere qui a fait preuve de tolérance, qu'on a vu toujours prêt à remettre sa fille au premier Pasteur qui voudroit s'en charger, qui alloit la présenter lui-même à M. l'Evêque de Castres, seroit-il passé, tout-à-coup, aux plus essroyables accès du fanatisme?

Si l'on veut rappeller le souvenir des extravagances d'Elisabeth chez les Dames Régentes, de ses propos insensés, de ses attentats contre son pere & sa mere, de ses grimaces autour du puids fatal qu'elle choisit ensin pour son tombeau, on aura de la peine à comprendre qu'on ait pu sérieusement mettre la mort de cette sille sur le compte d'un pere, dont l'absence est invinciblement

prouvée.

Oublions toutefois, pour un instant, les preuves de l'alibi de Sirven, celles de sa tolérance; & de sa tendresse pour sa fille; mettons à l'écart toutes les autres circonstances de la mort d'Elisabeth, & examinons cet événement en lui-même; voilà le cadavre d'une fille trouvée dans un puids est-ce son pere qui l'y a jettée après lui avoir donné la mort, ou s'y est-elle précipitée ellememe dans un moment de sureur ou de désespoir? Qui ofera résoudre cet horrible problème, & pro-noncer contre la présomption de l'amour paternel?

¢ 101 5

On n'a que trop d'enfans abréger les jours de leurs peres; mais les annales des crimes fournissent peu d'exemples de peres qui ayent égorgé leurs enfans. Rome, qui donnoit à ses citoyens un pouvoir absolu dans leurs familles, a-t-elle eu fouvent à se répentir d'une Jurisprudence qui nous paroît atroce? Quand le parricide a été si rare chez un peuple qui ne le punissoit point, doit-on le présumer facilement dans une nation dont les mœurs font plus douces, & qui le regarde, avec raison, comme le plus détestable de tous les crimes? Quel est l'homme raisonnable qui osera supposer un parricide, là où le suicide est nonseulement possible, mais même plus vraisemblable? Quelque empire qu'ait sur nous l'amour de la vie, cette espece de gloire qu'on trouve à la mépriser, l'ennui, le désespoir ou la démence ont fait un nombre infini de suicides. Il n'est point de nation qui ne fournisse chaque année quelques victimes de ce faux héroîsme : combien pourroiton compter de parricides dans un fiecle?

Mais les preuves morales perdent, dit - on, toute leur force, lorsqu'il est question de religion, Le fanatisme rend vraisemblables des crimes que la nature & la raison nous seroient regarder comme impossibles. Quel frein peut arrêter des hommes qui sont parvenus à cet excès d'abrutissement, que de croire honorer le Ciel par d'affreux sacrifices, & qui osent dresser dans leurs maisons un tribunal de sang, où l'autorité paternelle croit pouvoir suppléer à l'autorité civile qui se resuse.

à leur fureur.

Tel a été le langage du Fiscal & du Juge de Mazamet. Langage digne de leur prévention & de leur ignorance. Sans doute la nature est muette lorsqu'un faux zele de religion parle à des esprits

2 102 \$

fanatiques. L'histoire de masses freeles ne mons fournit que trop de preuves de cette terrible vérité. Mais heureusement tous les siecles ne se resfemblent point. Le fanatisme n'est ici que du côté du Juge & de la cabale de Castres qui le faisoit mouvoir. Il a paru dans l'enlévement d'Elifabeth qu'on arracha, contre toutes sortes de loix, des bras & de la maison de son pere. Le fanatisme a paru dans les démarches violentes des Dames Noires, & des protecteurs qu'elles avoient féduits; dans leur acharnement à perfécuter Sirven, à le noircir, auprès de M. l'Intendant, par des Mémoires calomnieux, à provoquer perpétuellement des ordres pour le contraindre à envoyer sa fille dans leur Maison, en même temps qu'elles refusoient de l'y recevoir à cause de son état [1]. Il a paru dans la conduite du Fiscal & du Juge, dans ces monitoires sanguinaires qui étoient un fignal de mort contre Sirven, dans ces pieges indignes, bas & lâches qu'on tendit à sa bonne foi en l'admertant pour partie civile, & en lui faisant écrire par le Greffier; il a paru dans le changement de la relation de Galet & Huffon, dans les interrogatoires de Me. Jalabert, où on lui sit un crime de désendre un protestant ; dans l'obstination de Me. Landes à demeurer Juge, quoique parent de l'un des accusés, dans les poursuires qui furent faites, à raison du prétendu enlévement du cadavre après qu'on eut permis de l'inhumer. Le fanatisme a paru dans la nouvelle forme d'Ordonnance de monitoire de l'Official de Castres. Il a paru dans le refus d'interpeller les Témoins, & de présenter à la confrontation

^[1] Comme si cet état pouvoit lui permettre de couris les rues.

ceux quiepouvoient donner quelques lumieres, en même temps qu'on remplissoit cette formalité à l'égard des morts. Le fanatisme a paru dans les briefs intendits de Trinquier, dans la violence dont on usa envers Me. Boulade, pour lui faire signer le décret, dans la précipitation avec laquelle la Procédure sut instruite & jugée, dans les conclusions atroces du Fiscal, dans les dispositions contradictoires de la Sentence de contumace, ensin dans le folvit même de cette Sentence où l'on ne craignit point de profaner le nom de la patrie en le faisant servir à consacrer ce qui la déshonore. Lorsque le Tribunal de Mazamet se servir justissé le premier du reproche de fanatisme, on lui permettra d'en accuser ensuite Sirven.

Gardons-nous de réfuter sérieusement une erreur absurde déja détruite dans l'opinion publique, & qu'on ne parvint à accréditer que dans un moment d'effervelcence. Eh! dans quel siecle & fous quel regne a-r-on ofé calomnier une communion entiere, par l'imputation d'un dogme affreux qu'elle ne connut jamais! Quand l'esprit de tolérance a heureusement dissipé ces préjugés sanguinaires qui ont si long-temps souillé le Royaume; quand les premiers Ministres de la religion semblent avoir adopté, enfin, les principes de douceur & d'humanité qui distinguent la morale de leur divin Maître ; lorsqu'ils commencent de comprendre que si quelque chose mérite le respect des hommes, ce sont les droits de la conscience, même erronée, lorsque les Tribunaux ont apperçu que le système de l'intolérance civile, est intimement lié au système de la déposition des Rois; [1] lorsqu'enfin la France n'est

^[1] Si l'on accoutume le peuple à croire qu'on peut emplo-

plus qu'un peuple de freres, sous un gouvernement juste & modéré; qui croira que les Protestans, Français, ayent choisi ce même temps pour ensanter des maximes barbares, inconnues à leur secte, dans la plus grande chaleur des persécutions?

Loin de nous cette Jurisprudence atroce qui croit si facilement les crimes, & qui méprise assez les hommes pour penser qu'on peut ériger le particide en système. On auroit dû sentir que des calomnies de cette nature ne pouvoient que nuire aux conversions des protestans. Un fils de famille, qui voudroit abandonner leur secte pour se jetter dans la religion catholique, craindroit infailliblement que sa conversion ne sît un jour le malheur de sa famille [1]; plus son cœur seroit vertueux, plus cette crainte agiroit sur lui, & retarderoit l'esset de la grace.

Laissons donc au Tribunal de Mazamet le triste avantage de combattre, par des calomnies absurdes, les preuves morales de l'innocence de Sir-

yer la force contre des citoyens qui pensent autrement que lui, on lui persuadera difficilement qu'il doit respecter l'autorité d'un Souverain dont la croyance n'est pas la sienne.

[1] Marie Galiber dépose qu'Elisabeth Sirven lui dit qu'elle vouloit se faire catholique, apostolique, Romaine, qu'elle l'avoit priée de le dire à M. le Vicaire, & une autre fois qu'elle vouloit rester comme elle étoit, c'est-à-dire protestante, parçe qu'elle avoit peur qu'on ne sit perir son pere & sa mere, vingt-septieme Témoin de l'information du 6 Janvier 1762.

Marie-Anne Viala dépose que ladite Viala demanda à Elisabeth Sirven, pourquoi elle étoit sortie de chez les Dames Résentes; ladite Elisabeth tui répondit : qu'on l'avoit rendu malade & foible, en lui faisant des rapports, que son pere étoit à Ferrieres, tantôt aux Galeres, à cause de son changement, quinzieme Témoin de l'information de Castres.

Demoiselle Jeanne Fabre, vingt-huitieme Témoin de la même information, atteste les mêmes faits que la Demoiselle Viala

rapporte.

ven; preuves respectables & sacrées, puisqu'elles sont puisées dans le sein de la nature; preuves qui procureroient seules à Sirven le relaxe qu'il sollicite, puisqu'il sera jugé par des peres.

Mais pouvoit-on s'attendre que le Juge de Mazamet se rendît à des vérités de sentiment, lui qui a réfisté à des vérités de fait qui sont du ressort de toutes les ames & de tous les esprits? L'alibi de Sirven étant démontré, il falloit commencer par mettre en fait qu'il n'étoit point l'auteur de sa mort de sa fille. Il ne restoit alors qu'à examiner s'il l'avoit ordonnée, & si c'étoit en exécution de cet ordre prétendu qu'Elisabeth avoit perdu la vie. Or existe-t-il dans la Procédure, on ne dit pas la moindre preuve, mais la moindre présomption, mais le plus léger indice de cet ordre atroce? Il est prouvé que Sirven n'a pu employer le ministere d'aucun étranger. Il faudroit donc supposer qu'il auroit chargé sa femme & ses deux filles de l'exécution du Jugement fanguinaire qu'il auroit prononcé contre Elifabeth. Mais on a déja vu que cette prétendue exécution étoit physiquement impossible. L'âge & la foiblesse de Toinette Leger, la grossesse & le tempéramment de Marie-Anne Sirven, qui, dans l'ordre de la Procédure, auroit dû être chargée en seul du transport du cadavre ; enfin, la position des lieux, le monde qui accourut auprès de Marie-Anne Sirven, l'instant après qu'on eut ouvert la porte de la rue, tout concourt à démontrer l'impossibilité du parricide.

Toutes ces preuves, soit morales, soit physiques, reçoivent une nouvelle force de cette circonstance, qu'elles sont prises dans la Procédure même de l'accusateur; & de quel accusateur! On a vu tout ce que la cabale de Castres & le Tribunal

\$ 1065

de Mazamet ont sait pour inspirer au peuple leur propre fanatisme. C'est après avoir échaussé les têtes par des Monitoires, par des Décrets, par le spectacle d'une famille dispersée & mise en suite, qu'on a fait entendre un nombre prodigieux de Témoins. Le Ciel, qui veille sur l'innocence, pouvoit seul détourner de la tête de Sirven l'effort de tant de machines dressées pour le perdre. On ne devoit guere s'attendre à trouver la justification de Sirven dans une Procédure bâtie avec tant de prévention & de malignité. On ne sera pas moins surpris de voir à quoi se réduit cette Procédure, par rapport aux faits qui peuvent être à la charge de Sirven.

§. I I.

Second moyen de relaxe, pris du défaut de preuves.

On chercheroit inutilement des preuves contre Sirven, dans une Procédure où l'accusateur n'a su trouver que des indices; non de ces indices violents, qui, suivant les Criminalistes, peuvent en quelque sorte être regardés comme des preuves du délit: les faits, dont on a déjarendu compte, annoncent d'avance qu'il n'y sauroit y avoir des indices de cette qualité. Mais le Juge de Mazamet, enchérissant sur les Criminalistes les plus séveres, a cru pouvoir asseoir un Jugement de rigueur sur des indices, non-seulement soibles & légers, mais encore détruits par toute la Procédure.

En lisant le dernier interrogatoire de Sirven, on voit qu'on a voulu tourner en indices contre lui, 1º. la répugnance qu'il a montrée à l'abju\$ 107 \$

ration de sa fille. 2°. Ses alarmes lors des premiers actes de la Procédure & sa suite hors du Royaume, après le décret. 3°. Le résultat du rapport du Médecin & du Chirurgien. Ouvrons la Procédure, & rangeons les dépositions des Témoins suivant ces trois dissérentes classes d'indices.

PREMIERE CLASSE D'INDICES.

Répugnance de Sirven à l'abjuration de fa fille.

It n'est pas besoin de dire qu'il n'y a que les Témoins confrontés qui puissent faire preuve contre Sirven. Voyons donc ce que ces Témoins ont dit relativement à cette premiere classe d'indices.

Le Sieur Sers, Subdélégué, [1] dépose que Me. Bel, Vicaire de Saint-Alby, lui raconta que ,, ladite Elisabeth Sirven avoit un desir sincere ,, d'être instruite dans la Religion catholique, ,, qu'elle ne faisoit pas difficulté de le déclarer en ,, public, aussi-bien qu'en particulier, même de-,, devant ses pere & mere; que ceux-ci la gar-, doient beaucoup & la maltraitoient pour répri-, mer ses bons sentimens de religion, & lui fai-, soient de grandes menaces si elle entreprenoit ,, de fortir pour aller à l'Eglise.

Réponse. Le Sieur Sers ne parle ici que sur le rapport d'autrui. Le Vicaire Bel s'exprime bien différemment dans sa déposition. Loin de parler de menaces ni de mauvais traitemens, il

^[1] Quatre-vingtieme Témoin de l'information de Castres.

raconte » que Sirven lui a offert plusieurs fois sa sofille; que la mere de ladite Elisabeth répondit, soqu'elle n'avoit qu'aller à l'Eglise, & que si elle soétoit dans l'intention de professer publiquement sola Religion Catholique elle étoit libre, lad. Elissfabeth ayant dit qu'elle n'étoit pas maltraitée de sosses parens à cause du dessein qu'elle avoit; mais soqu'elle étoit fort libre » [1]. La déposition du Sieur Sers est donc anéantie, à cet égard, par celle du Vicaire Bel. Ajoutons que le Sieur Sers lorsqu'il parle d'après lui-même atteste la tolérance de Sirven, comme on l'a vu plus haut.

Quelques Témoins déposent avoir entendu dire qu'Elisabeth Sirven vouloit se faire Catholique, & qu'à cause de ce changement son pere & sa mere l'avoient menacée : qu'ils la gardoient à vue, & qu'ils ne vouloient pas qu'elle parlât à saucun catholique, [2] qu'on l'avoit revétue d'un shabit de Capucin, dans laquelle robe on lui savoit attaché ses bras, ensorte qu'elle ne pousvoit pas les remuer; mais qu'ayant la langue listre elle disoit qu'elle vouloit revenir chez les Dames Noires, & alors on lui faisoit donner des scoups par un de ses cousins, nommé Montresodon [3].

Quelques autres Témoins prétendent tenir d'Elisabeth même, » que sa mere étoit en colere »de ce qu'elle vouloit venir à l'Eglise, qu'on la

^[1] Troisseme Témoin de la continuation d'information du 25 Janvier 1762.

^[2] Douzieme Témoin de l'information du 6 Janvier 1762. Deuxieme Témoin confronté. Seizieme Témoin de la même information. Vingt-unieme Témoin confronté. [3] 71 & foixante-douzieme Témoin de l'information de

^{[3] 71 &}amp; foixante-douzieme Témoin de l'information de Castres, 35 & trente-fixieme confronté, les autres Pensionnaires se sont copiées littéralement.

*regardoit de mauvais œil, & que sa mere lui »avoit dit que si elle ne professoit pas la Religion »protestante elle n'auroit d'autre bourreau qu'elle; of 1] qu'on la gardoit à vue afin qu'elle n'eût » pas de conférences avec des catholiques; qu'elle sétoit grondée de ses parens de ce qu'elle avoit des conférences à leur insu avec le Vicaire de »la Paroisse; [2] que quoique ses parens l'insul-»tassent beaucoup, elle persisteroit beaucoup, & »que si elle savoit écrire elle se tireroit d'affaipres. [3] Que sans la crainte de son pere elle piroit à l'Eglise. [4] Que sa mere, à cause de son schangement, la grondoit [5]; qu'un jour, avant »de se mettre à table, son pere lui demanda si »elle croyoit la présence réelle, qu'elle lui répondit qu'elle la croyoit fermement, & que son pere voulant pour lors la maltraiter, un protef-»tant, ami de la maison, l'en empêcha, & lui »représenta qu'il falloit la ramener par la dou-»ceur, & qu'elle repliqua : mon pere vous pou-»vez faire de moi ce qu'il vous plaira; [6] qu'elle »avoit été troublée par les menaces que ses paprens lui faisoient faire de la faire mettre dans

[2] Quatrieme Témoin de l'information du 30 Ayril 1762, dix-feptieme confronté.

^[1] Sixieme Témoin de l'information du 30 Avril 1762, seizieme confronté, troisieme Témoin du récolement du 18 Juin 1762, deuxieme de la confrontation littérale.

^[3] Cinquieme Témoin de l'information d'Auxillon, dixhuitieme confronté.

^[4] Deuxieme Témoin de l'information de Castres, vingtdeuxieme confronté.

^[5] Dixieme Témoin de l'information du 30 Avril 1762, vingt-troisieme confronté.

^[6] Dix - huitieme Témoin de l'information de Castres , vingt-quatrieme confronté, cinquieme de la même information, vingt-cinquieme confronté, vingt-neuvieme Témoin de la même information, vingt-neuvieme confronté.

sune prison; [1] que son pere lui avoit donné un » sousset venant de voir les Régentes; [2] que »dans le temps qu'elle étoit chez les Régentes il »lui tardoit de voir sa mere & non son pere qui pla maltraitoit; [3] & que ses parens l'avoient »attachée un jour à la quenouille du lit, ajourant »que quoique fissent ses parens, ils ne sauroient »pas sa pensée; qu'on lui avoit fait une robe de arge, qu'ils lui faisoient porter sans autre chose; > 4 qu'elle vouloit être catholique; mais que » ses parens l'en empêchoient, en latenant enfer-»mée; [5] que ses parens, en lui mettant la robe ode Capucin, lui disoient que M. l'Evêque l'a lui senvoyoit pour la punir de la démarche qu'elle savoit faite pour abjurer la Religion de ses pere »& mere; que toutes les fois qu'elle revenoit du »Couvent on la faisoit battre par un de ses cousfins ; qu'on ne lui donnoit que très-peu de pain & de l'eau; qu'on lui avoit ôté un chapelet squ'on jetta au feu; qu'un jour sa mere, qui s'ap. »perçut qu'elle venoit de faire quelqu'une de ces socourses, lui donna d'un trousseau de cless sur le »visage; [6] que la mere la grondoit & ne vou-

[2] Trentieme Témoin de la même information, trentieme confronté.

^[1] Dix-septieme Témoin de la même information, vingthuitieme confronté.

^[3] Vingt-deuxieme Témoin de la même information, trente-deuxieme confronté.

^[4] Quarante-troisieme Témoin de la même information , trente-troisieme confronté.

^[5] Dixieme Témoin de l'information de Castres, vingtfixieme Témoin confronté, onzieme Témoin de la même information, vingt-septieme confronté.

^[6] Cinquante-troisieme Témoin de la même information, quarante-deuxieme confronté, cinquante-huitieme Témoin de la même information, quarante-troisieme confronté; toutes les autres Religieuses ont répété mot-à-mot les mêmes choses.

»loit pas qu'elle parlât avec les catholiques; [1] »qu'on lui avoit brûlé les chapelets; [2] qu'un »jour qu'elle avoit été à la Cathédrale on l'avoit »fort maltraitée; [3] que ses parens étoient ridi»cules de ne pas vouloir laisser la liberté d'être »catholique; qu'ils la maltraitoient; (4) qu'étant »sortie la Semaine Sainte pour aller à l'Eglise, »étant rentrée dans sa maison, son pere lui ayant »fait avouer qu'elle venoit de l'Eglise, vouloit »la précipiter par la fenêtre, & l'auroit peutȐtre fait si sa mere & sa sœur ne l'en avoient »empêché (5).

Réponse. Il y a ici deux classes de témoins: les uns parlent d'après des bruits populaires & vagues, & ceux-là ne méritent aucune attention: d'autres parlent d'après Elisabeth même, ce qui rend leurs dépositions moins étrangeres à l'accufation, quoique dans le fonds elles ne soient pas plus concluantes. Il est donc question de peser les faits qu'ils articulent; d'examiner quelle soi on doit y ajouter, & quelles inductions on peut

en tirer contre Sirven.

Observons d'abord qu'aucuns de ces témoins n'ayant vu ni entendu les menaces & les mauvais traitemens dont Elisabeth s'est plainte à eux, toutes leurs dépositions réunies aboutissent à Elisabeth Sirven, & par conséquent ne peuvent pas faire plus de foi que le Mémoire qu'on ádressa

(2) Huitieme témoin de l'Information de Castres, le troifieme de la confrontation littérale.

(4) Trente-cinquieme témoin de l'Information de Caftres, cinquieme de la confrontation littérale.

⁽¹⁾ Septieme témoin de l'Information du 3 Avril 1762, & le quarante-quatrieme confronté.

⁽³⁾ Neuvieme rémoin de la même Information, le quatrieme de la même confrontation.

⁽⁵⁾ Trente-troifieme témoin de la même Information, le quarantieme témoin confronté.

pour elle à M. l'Intendant, ou qu'une plainte qu'elle avoit présentée en Justice à raison de ces prétendus mauvais traitemens. Or dans aucun Tribunal du monde on n'a regardé comme prouvés des faits articulés dans un Mémoire ou dans une Requête en plainte. Il faut que des témoins affirment d'après eux-mêmes, d'après ce qu'ils ont vu ou entendu, les faits libellés par le plaignant. Ainsi, puisqu'Elisabeth n'auroit pas été écoutée en Justice, si elle n'eût fait que réunir dans une Requête tous les faits recueillis dans la Procédure, fans en rapporter ou en offrir la preuve, à combien plus forte raison faut-il repousser des témoins qui ne font que répéter les propos d'Elifabeth, & qui vraisemblablement y ont beaucoup ajouté?

La Cour est suppliée de remarquer que toutes ces dépositions se rapportent au temps qu'Elisabeth étoit chez les Dames Régentes, ou au temps qui a suivi sa sortie. Or l'on a vu quel étoit l'état de sa tête à ces deux époques. Pourroit-on ajouter beaucoup de soi aux propos qu'on sui prête, quand on supposeroit que les témoins n'y ont rien

ajouté?

Elisabeth vouloit se marier & se faire Catholique: c'étoit principalement à ces deux objets que son imagination se portoit pendant les momens lucides de sa maladie. Son esprit n'avoit certainement ni la maturité ni la solidité nécessaire pour le choix d'une religion. Mais enfin il paroît que ce sut là sa vocation depuis sa premiere sortie de la maison paternelle. Cette vocation lui étoit-elle inspirée par la grace ou par tout autre mouvement? C'est sur quoi il n'appartient à personne de prononcer. Son pere étoit hors d'état de lui payer une pension dans un Couvent. Il est possible que pour

& t13 5

toucher ses Convertisseurs & les engager à faire tous les fraix de sa conversion, comme ils avoient déja commencé, elle exageroit ses malheurs domestiques. Peut-être n'avoit-elle d'autre objet que de se faire plaindre & de se rendre plus intéressante aux yeux des Catholiques à qui elle con-

fioit ses prétendus malheurs.

Quoiqu'il en soit, rien de plus foible que ces fortes de dépositions, comparées avec les preuves positives & multipliées de la tolérance de Sirven, dont on a vu le détail dans la premiere partie de ce Mémoire. N'oublions jamais que les témoins qui ont fait parler Elifabeth, sont les Dames Noires de Castres, leurs pensionnaires & quelques petites femmes du peuple, qui n'ont fait que répéter ce qui leur a été inspiré par les Dames Régentes & par leurs fanatiques adhérans. L'aveu qu'une de ces Dames a fait de la maniere dont leurs dépositions ont été préparées, suffiroit déja pour les décréditer, indépendamment de toute autre raison. Mais la famille Sirven avoit disparu au moment qu'on entendoit les témoins de Castres: des Monitoires foudroyans appelloient tout le peuple à révélation : une foule de Décrets au corps laxés tout à coup, avoient encore échauffé les têtes. Le moyen de croire innocens des malheureux, que la Justice d'un côté, & la Religion de l'autre, dénonçoient comme coupables! Etonnonsnous que Sirven n'ait pas été plus calomnié par des témoins si bien préparés. Il falloit bien dire quelque chose pour participer à la bonne œuvre des Dames Noires; & que pouvoient imaginer de plus fage ceux qui n'avoient rien vu ni rien entendu, que de faire parler Elisabeth qui n'étoit plus en état de les contredire?

Heureusement le plus grand nombre des propos

attribués à Elisabeth, se trouvent démentis par la Procédure, ensorte qu'il faut tenir pour certain, ou qu'Elisabeth en a imposé aux témoins, ou que ceux-ci se sont faussement servis du témoignage

d'Elisabeth pour calomnier sa famille.

On lui fait dire par exemple qu'on la gardoit à vue pour l'empêcher de parler à des Catholiques, tandis qu'il n'y a aucun fait mieux prouvé dans les Informations, que la facilité qu'avoit Elifabeth Sirven de conférer avec eux, de les visiter, de passer les matinées, les après-midi, & les soirées dans des maisons Catholiques avec son ouvrage. Si ses parens lui eussent fait cette prétendue désense, il faudroit convenir qu'ils auroient été bien peu obéis. Car il y a plus de cent cinquante témoins Catholiques qui ont eu des entretiens avec Elisabeth, & qui en parlent dans leurs dépositions.

Cathérine Franc (1) dit, qu'Elisabeth Sirven avoit été souvent travailler chez elle, & la Déposante lui a très-souvent demandé si on la maltraitoit. Elisabeth alloit donc souvent chez Cathérine Franc, qui sans doute ne lui auroit pas fait ces questions, si Elisabeth n'avoit pas été seule chez

elle & sans sa mere.

Jacques Averoux (2), ancien Consul de Saint-Alby, dit,, qu'Elisabeth Sirven venoit chez, lui au four, mander, porter la pâte, en rap, porter le pain, tantôt seule, tantôt en compagnie de sa mere ou de sa sœur; qu'elle est, venue d'autres sois seule & souvent chez lui, témoin, avec sa besogne à tricoter, & qu'il l'avue

⁽¹⁾ Neuvieme témoin de l'Information de Castres. Quatrieme témoin de la confrontation littérale.
(2) Quatrieme témoin confronté.

CIISS

, austi aller dans d'autres maisons du Village, de , même avec sa besogne, & qu'il ne lui est jamais , revenu que ladite Elifabeth ait été gênée & " enfermée par ses parens pendant tout le temps ", qu'elle à resté à Saint-Alby.

Jeanne Escudié (1), convient,, que dans le ,, temps que l'accusé & sa famille ont resté à Saint-, Alby, la fille de l'accufé a eu la liberté d'aller , dans toutes les maisons particulieres toute seule, " & que jamais de la vie on ne l'a tenue enfer-" mée.

Marie Galiber (2), déclare,, que ladite Elisa-, beth alloit souvent chez elle seule, tantôt le ", soir, tantôt l'après-dînée, & qu'elle n'a jamais " fu ni entendu dire que ledit accusé & son épou-,, se ni aucun de sa famille, ayent gêné ni mal-

", traité ladite Elisabeth Sirven.

On pourroit citer cent autres dépositions, qui affirment ou qui supposent la liberté qu'avoit Elisabeth Sirven, de voir des Catholiques, de conférer avec eux, de passer même partie de la journée dans leurs maisons avec sa besogne. Elle a donc menti aux témoins à qui elle a dit le contraire, ou, ce qui est plus vraisemblable, ces témoins ont menti à la Justice.

Comment Elisabeth, si elle n'étoit dans un moment de délire, auroit-elle pu dire que sa mere la regardoit de mauvais œil de ce qu'elle vouloit aller à l'Eglise; qu'elle la grondoit de ce qu'elle avoit des conférences avec le Vicaire de la Paroisse; que sa mere l'avoit menacée, en cas qu'elle ne professat pas la Religion Protestante; qu'elle n'auroit pas d'autre bourreau qu'elle? On vient de voir que

⁽¹⁾ Huitieme témoin confronté. (2) Huitieme témoin confronté.

le Vicaire Bel, chargé par état & par une commission particuliere, de surveiller la conduite des Sirven, à l'égard d'Elisabeth, atteste la liberté que la mere Sirven donnoit à sa fille, & le témoignage que celle-ci rendit devant le Vicaire de la liberté dont elle jouissoit. Elle déclare qu'elle n'est point maltraitée de ses parens, à cause du dessein qu'elle avoit, mais qu'elle étoit fort libre. Plufieurs témoins ont déposé qu'elle étoit tendrement aimée de ses parens ; qu'elle étoit plus caressée que ses sœurs, & sur-tout par sa mere. Le Vicaire Bel recommande à Elisabeth, en cas que ses parens vinssent à la maltraiter, d'aller le déclarer aux Confuls. Il enjoint au Conful Averoux, en présence d'Elisabeth, que si les parens de la fille ne vouloient pas la recevoir, quand elle viendroit de l'Eglise, de la prendre chez lui & lui fournir le nécessaire. Cependant le Consul Averoux (1), qui rend compte de cet entretien & de cette injonction, atteste que jamais Elisabeth Sirven ne lui a porté plainte d'aucun mauvais traitement.

Lorsque Elisabeth déclare à toutes les personnes qui l'interrogent qu'elle n'a point à se plaindre de ses parens, comment ajouter soi à ces considences clandestines, que certaines semmelettes lui prêtent si gratuitement? Il est difficile de confondre un témoin qui allegue des propos tenus par quelqu'un qui n'est plus. L'anecdote calomnieuse concernant la dispute sur la présence réelle, est une fable qui choque le bon sens. Sirven n'agitoit pas des questions de contreverseavec ses enfans, & moins encore avec une fille dont la santé étoit alors dans l'état le plus déplorable. Les témoins

⁽¹⁾ Quatrieme témoin confronté.

qui en parlent ne nomment point quel est ce Protestant qu'on prétend avoir calmé le couroux paternel : la Demoiselle Albarede, après avoir rapporté dans sa déposition le conte ridicule de cette dispute scholastique, dit cependant dans sa confrontation, qu'elle n'a jamais suni entendu dire que ledit accusé ni sa femme maltraitassent leur dite sille, étant presque toujours en

campagne.

Jeanne Roques, qui fait dire à Elisabeth qu'elle sut menacée par son pere d'être jettée par la senêtre, a heureusement coarcté l'époque de cette prétendue menace. Si les autres témoins en avoient sait autant, il eût été facile de les consondre. Il est certain qu'à cette époque & même long-temps avant & après, Sirven étoit à Toulouse à la suite d'un procès qui regardoit le sieur Puechbertou. C'est là un fait dont la preuve ne seroit pas difficile. On peut juger par là quelle soi mérite le bavardage de toutes ces semmes qui ont fait parler Elisabeth au gré des inspirateurs secrets qui les poussoient à révélation.

Elisabeth Sirven a-t-elle dit en effet aux témoins » que son pere lui avoit donné un soufflet, »venant de voir les Régentes; qu'on l'avoit atta-»chée à une quenouille du lit, ajoutant que »quoique fissent ses parens, ils ne sauroient pas sa »pensée, qu'on la tenoit enfermée, qu'on lui avoit »mis une robe de Capucin; qu'on avoit brûlé ses »Chapelets; qu'un jour sa mere s'appercevant »qu'elle venoit de faire quelqu'une de ses cour-»ses, lui donna d'un trousseau de cless dans le

wifage.

Il y a quelques-uns de ces faits qui sont vrais, & Elisabeth n'a menti, ou les témoins en son nom, qu'en leur donnant une sausse cause. Il est

certain qu'après sa sortie du Couvent, Elisabeth étoit dans un état, qui força ses parens à la tenir enfermée depuis la mi-Octobre 1760, jusques vers la fin du Carême de l'année suivante. L'on en a vu la preuve dans la premiere partie de ce Mémoire. Les Dames Régentes n'en avoient-elles pas fait autant? Ce n'est point à cause de sa vocation pour le Catholicisme, qu'elles l'emmenerent à l'Evêque qui la gronda, ce qui lui fit demander grace. Ce n'est point parce qu'elle vouloit être Catholique, qu'elles lui donnoient la discipline, qu'elles l'enfermoient dans une chambre, & qu'on la faisoit coucher dans un espece de sac. Sa famille fut réduite à prendre ces dernieres précautions; il fallut affujettir ses bras avec un vêtement étroit pour l'empêcher de se barbouiller de son ordure, comme cela lui étoit arrivé plusieurs fois & d'attenter sur elle-même & sur les autres,. comme cela lui étoit arrivé plus fouvent encore.

Il est très-vrai aussi qu'Elisabeth Sirven, qui s'échappoit quelquefois de la maison pour aller vaguer dans la Ville, à l'infu de ses parens, courant de maison en maison, chez les Dames Régentes & ailleurs, étoit quelquefois grondée par ses parens au retour de ces courses indécentes, qui dans l'état où elle étoit, pouvoient lui devenir si sunestes. Voilà pourquoi ils demandoient toujours qu'on se chargeat de leur fille, offrant de la remettre à quiconque voudroit s'en charger. Ils sentoient que tant qu'elle demeureroit avec ses parens, on ne manqueroit pas de donner un principe criminel aux corrections que fa conduite pourroit lui attirer. Sirven n'a pu éviter le malheur qu'il a sisagement prévu : des ames atroces lui ont fait un crime de son devoir même : on a érigé en indices de parricide, & les précautions que la tendresse paternelle mettoit en usage pour prévenir de plus grands désordres, & les leçons de décence que la Religion obligeoit de donner à une fille qui, sous prétexte de chercher des Instructions, s'échappoir sans cesse des bras de sa mere.

Mais ces corrections paternelles dont Sirven fe fera toujours honneur, n'alloient jamais jusqu'à porter ses mains sur elle. Jamais Toinette Leger ne se permit des actes de violence trop éloignés de son caractere. C'est un témoignage qu'auroient rendu à ces époux infortunés tous les habitans de Castres qui fréquentoient leur maison, si le Fiscal de Mazamet avoit eu assez d'humanité pour les faire entendre. Elisabeth, elle-même, a suffisamment justifié ses parens de tout reproche de violence. M. l'Evêque de Castres pourroit dire st Elifabeth se plaignit à lui d'aucun mauvais traitement, si elle n'attestapoint au contraire la ten+ dresse de Sirven & de sa femme. Elle leur a rendu la même justice toutes les fois qu'elle a été légalement interrogée, soit à Castres, soit à Saint-Alby.

C'est peut-être le repentir de son ingratitude envers ses parens; c'est la crainte de leur attirer un jour des persécutions, qui plus que tout autre chose, contribua au dérangement de la tête d'Eli-

fabeth Sirven.

Demoiselle Marie-Anne Viala, femme de Me. Joseph Bardou, Avocat (1), dépose » que lui »ayant demandé pourquoi elle sortit de chez les »Dames Régentes, ladite Elisabeth lui répondit squ'on l'avoit rendue malade & foible, en lui fai-

⁽¹⁾ Quinzieme témoin de l'Information de Castres. Trentehuitieme confronté. H₄

sant de rapports, tantôt que son pere étoit à Ferrieres, tantôt aux Galeres, à cause de son changement. Demoiselle Jeanne Fabre (1), épouse du sieur Grillon, dépose la même chose.

Marie Galiber (2), fille du premier Consul de Saint-Alby, dépose » qu'Elisabeth lui dit qu'elle »vouloit rester comme elle étoit, c'est-à-dire Prostessante, parce qu'elle avoit peur qu'on ne s'it périr son pere & sa mere.

Mais c'est trops'arrrêter à des dépositions qui, par elles-mêmes, ne méritent aucune soi, & qui d'ailleurs se trouvent victorieusement détruites

par le reste de la Procédure.

Il y a cependant cinq à fix témoins qui articulent des faits particuliers dont il femble qu'ils avoient une connoissance personnelle. Exposons leurs dépositions, & terminons par-là l'examen

de cette premiere classe d'indices.

Marguerite Glories (3) » dépose avoir enten»du une sois que la mere de ladite Elisabeth l'ap»pella, parce qu'elle étoit venue s'asseoir près la
»Déposante & autres personnes toutes Catholi»ques ; & la Déposante entendit que sa mere
»lui dit, dès qu'elle fut auprès d'elle, qu'elle
Ȏtoit une sotte; qu'elle vouloit faire sans doute
»comme elle faisoit à Castres, roder toujours &
»d'être la même.

Réponse. Cette déposition ne fait que confirmer l'habitude où étoit Elisabeth, soit à Castres, soit à Saint-Alby, de roder toujours sans la per-

(2) Vingt-septieme témoin de l'Information du 6 Janvier 1762. Huitieme témoin confronté.

⁽¹⁾ Vingt-huitieme témoin de l'Information de Castres. Trente-neuvieme témoin confronté.

⁽³⁾ Vingt-troisseme témoin de la même Information. Septieme témoin confronté.

mission de sa mere. On a vu plus haut, qu'on n'empêchoit pas Elisabeth d'aller passer la soirée avec sa besogne chez des semmes Catholiques. Mais sa mere ne lui permettoit pas & ne devoit pas lui permettre d'aller perdre son temps avec des semmes, soit Protestantes, soit Catholiques; de s'asseoir auprès d'elles sans rien faire que des grimaces de la téte, ainsi que la Glories le rapporte dans sa confrontation.

Anne Bonnet (1) » dépose que la mere de lasodite Elisabeth Sirven, dit à la Déposante que sa sofille vouloit se faire Catholique, mais que si elle sole faisoit, elle ne vouloit point la souffrir dans

»la maison auprès d'elle.

Réponse. L'événement n'a que trop prouvé combien ce projet étoit sage. Quel est le pere Protestant, qui sans une imprudence extrême, auroit pu garder dans sa maison un enfant Catholique, dans un temps de délire où l'on rendoit les peres responsables de tous les accidens qui pouvoient arriver? Qu'on se rappelle toutes les persécutions que Sirven eut à essuyer à Castres, & les persécutions plus cruelles encore qui ont suivi la mort d'Elisabeth, quoiqu'elle n'eût pas fait abjuration, & qu'on blâme ensuite Sirven & sa semme d'avoir desiré que leur sille se sît instruire hors de leur maison des principes de la Religion Catholique.

Susanne Cambounet (2), dépose » qu'un jour » sous la treille de sa maison, la mere d'Elisabeth » Sirven donna un sousset à sa fille pour avoir fait » le signe de la croix, parce que deux heures son-

(2) Cinquantieme témoin de l'Information de Castres, Trente-quatrieme confronté,

⁽¹⁾ Vingt-quatrieme témoin de le même Information. C inquieme témoin confronté.

»noient; que la fille dit à sa mere qu'elle étoit »un diable, & que dans cette occasion ladite Sir-»ven lui parut être dans son bon sens; mais que »dans une autre occasion elle lui a entendu tenir »des propos qui prouvoient qu'elle varioit.

Réponse. Toutes les prieres des Protestans commencent & sinissent par l'invocation du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, leur Credo est semblable en tout à celui des Catholiques, & l'on veut que Toinette Leger, la plus douce, la plus tendre & la plus raisonnable des meres, ait donné un sousselt à sille, parce qu'elle avoit fait le signe de la Croix? Les Protestans croient aussi-bien que les Catholiques à la Sainte Trinité. Susanne Cambounet étoit-elle dans son bon sens elle-même, lorsqu'elle a prononcé sur la fagesse d'Elisabeth Sirven, à la suite dupropos hardi qu'elle tint à sa mere?

Toinette Leger déclare au Vicaire Bel & au Consul Averoux, devant sa fille, qu'elle ne s'oppose pas qu'elle soit Catholique, qu'elle offre de la lui remettre tout présentement; & cette même semme se sera portée à cet excès de violence, que de donner un soussele à sa fille pour avoir fait le signe de la Croix? S'il étoit vrai que Toinette Leger eût frappé sa fille, il faudroit croire qu'Elisabeth se seroit attirée ce soussele par son peu de respect pour sa mere. Elle ne se bornoit pas toujours à l'insulter, puisqu'il est prouvé par la Procédure qu'elle la battoit quelquesois.

Antoinette Bouisset (1), dépose » qu'un jour Ȏtant à la riviere, la mere d'Elisabeth Sirven »lui dit, qu'elle aimeroit mieux voir ladite Eli-»sabeth pendue, que de la voir Catholique, ne se »rappellant pas le jour, mais que c'étoit dans le

⁽¹⁾ Troisseme témoin de l'Information de Castres. Trentefeptieme témoin confronté.

(123 S

»temps que ladite Elisabeth étoit chez les Dames

» Régentes.

Réponse. Il seroit facile de prouver que Toinette Leger n'alloit jamais laver à la riviere. Son âge, sa mauvaise santé, l'avoient forcée depuis long-temps de laisser ce soin à ses filles: si la prudence de Toinette Leger étoit connue de ses suges, comme du public de Castres, ils croiroient encore moins qu'elle eût tenu un propos si inconsidéré à une fille qu'elle ne connoissoit pas; mais le témoin est la fille d'un misérable artisan, qui ne jouissoit pas d'une grande réputation de probité. On sent combien la subornation a de prise sur de pareilles gens, & combien il est facile de calmer leurs scrupules, lorsqu'on peut sur-tout soulager leur conscience par la fausse idée de servir la Religion en calomniant un Protestant.

Joseph Fabre (1), Arpenteur, habitant de Castres » dépose que le jour qu'Elisabeth Sirven » fut chez les Dames Régentes, il étoit chez » Sirven, pere, & après qu'il eut fait beaucoup » de recherches pour trouver ledit Sirven sur le foir du même jour, Sirven pere dit au Déposant; » j'aimerois mieux savoir ma fille noyée, que de la » savoir où elle est, voulant dire chez les Régentes.

Réponse. Voilà l'unique déposition dans une Procédure composée de près de deux cens témoins, qui charge Sirven d'une maniere directe. Joseph Fabre parle ici d'après ce qu'il prétend avoir entendu; il n'articule cependant qu'un seul propos bien peu concluant, si on le compare à tout ce que Sirven a dit & fait pour prouver sa résignation au changement de sa fille.

⁽¹⁾ Quarante-quatrieme témoin de l'Information de Caftres. Quarante-unieme témoin confronté.

Mais l'épreuve de la confrontation a fait difparoître cette foible présomption d'intolérance. Le témoin convient qu'il fortit de la maison de l'accusé vers les deux heures de l'après-midi, & que c'est avant de se retirer que l'accusé lui tint le propos par lui déposé. Il n'est donc pas possible que Sirven lui ait parlé des Dames Régentes, puisqu'Elisabeth Sirven ne sut menée chez ces Dames qu'à l'entrée de la nuit. Ce n'est qu'alors aussi que Sirven sut instruit du sort de sa fille, qu'il avoir ignoré jusqu'à ce moment.

Le sieur Fabre, qui ne savoit pas pourquoi l'accusé exigeoit de lui qu'il sixât les époques avec tant de précision, comprit ensin que Sirven pouvoit en tirer un argument invincible de la fausseté de la déposition; & c'est pour cela qu'avant la clôture de sa confrontation, il sitajouter que sa révélation, répétition & récolement étoient véritables, à l'exception du mot, c'ess-à-dire chez les Dames Régentes, qu'il n'a pas entendu dire

cela, mais seulement là où elle est.

Ainsi en voulant éviter un abyme, ce faux témoin est tombé dans un autre. Il avoit dit sur la seconde interpellation, que lorsqu'il retourna l'après-midi chez Sirven; il le trouva avec toute sa famille dans une affliction extréme de ne savoir où la fille de l'accusé étoit allée, si quelqu'un lui avoit fait violence, ou si elle ne seroit pas tombée dans la riviere, en voulant aller chercher de l'eau ou layer du linge.

L'accusé ignoroit donc alors ce que sa fille étoit devenue. Comment auroit-il pu dire au sieur Fabre qu'il aimeroit mieux que sa fille sút noyée, que là où elle est? Nous tenons donc ici un saux témoin, qui, terrassé par une interpellation pressante, a voulu corriger & adoucir sa premiere calomnie,

(1255

& qui n'a pas su voir qu'en la mutilant, il la rendoit inconciliable avec ses précédens aveux.

Voilà donc cette premiere classe d'indices réduite à l'égard de Sirven à une seule déposition démontrée fausse par le langage même du témoin.

SECONDE CLASSE D'INDICES.

Alarmes & démarches de Sirven lors des premiers Actes de la Procédure. Fuite précipitée de Sirven hors du Royaume.

SIRVEN parut effrayé, dès qu'il fut instruit qu'on avoit commencé une Procédure à l'occasion de la mort de sa fille; il sit agir Me. Jalabert, son conseil, pour découvrir le secret de la relation du Médecin & du Chirurgien; il prit la fuite au moment même où il fut averti; il étoit donc cou- A du decre

pable de parricide.

La cabale de Castres & le Tribunal de Mazamet ont pu raisonner ainsi; ils ont pu même s'autoriser du sentiment de quelque criminaliste, à qui la terreur & la fuite ont paru des indices décisifs. Est-il en effet quelque absurdité en cette matiere, qu'on ne puisse appuyer de l'opinion de quelqu'un de ces Jurisconsultes spéculatifs qui n'ont étudié le cœur humain que dans leur cabinet? Ils onteru beaucoup faire pour la sûreté publique en posant les principes d'une théorie sanguinaire qui, si elle étoit suivie dans la pratique, forceroit tout homme raisonnable à s'aller cacher dans les bois.

Sirven a craint & a dû craindre; il a fui & a dû fuir; il a dû redouter le Tribunal de Mazamer; parce que quiconque a la moindre lueur de raison, & qui sait comment s'instruisent les Procé-

dures criminelles dans les Jurisdictions subalternes, ne peut qu'éprouver une juste terreur au seul nom d'une accusation capitale, quelque calom-

nieuse qu'elle puisse être.

Qu'on interroge les gens éclairés & prudens ; ils diront que le premier conseil qu'on doit donner à un accufé, pour si innocent qu'on le suppose, c'est de commencer par mettre sa personne en fûreté. Ce moyen, si humiliant & si doulouroux pour l'innocence, est devenu nécessaire, par la dureté de notre législation criminelle. Nous avons des Loix spéculatives pleines d'humanité & de sagesse : les Loix Romaines, les Capitulaires de Charlemagne, sont faits pour rassurer tout accusé à qui sa conscience ne reproche rien. Mais nos Loix Pratiques, plus dignes du Code de Dracon que de celui d'une nation douce & polie, doivent nécessairement esfrayer l'homme le plus vertueux : on n'a qu'à remarquer de quels témoins font ordinairement composées nos Procédures criminelles. N'est-il pas convenu que des personnes d'un certain état, d'un certain rang, ne doivent point être assignées si elles n'y consentent, & qu'on doit toujours supposer qu'elles n'ont rien vu ni rien entendu (1)? Cette opinion publique, qui est le résultat de nos mœurs, est en même temps la censure la plus humiliante de nos Loix. Personne ne rougissoit d'être témoin, chez les Romains; personne n'en rougit dans des nations voifines; parce qu'il n'y a en effet rien de plus digne d'un Ciroyen que de rendre témoignage à la vérité. Mais chez ces nations, l'inf-



⁽ t) Jameis l'Abbé de Barral ni la Demoifelle de Rochechi nard, fa fœur, n'auroient déposé dans une Procédure où i n'eût pas été question de religion.

@ 1275

elle n'est redoutable qu'au crime. L'accusé a la liberté de se désendre. Parmi nous, c'est une inquisition secrete, qui ne laisse de ressource qu'aux accusés adroits ou puissans. Nous avons pris des Romains les petitesses & les subtilités de leurs Loix, & nous n'avons pas su saissir ces grands principes d'humanité, ces leçons sublimes d'équité & de douceur, qui ont fait survivre l'empire de leur législation à l'anéantissement de leur puissance.

Il y a long-temps que les vrais Magistrats gémissent des atteintes que souffre la liberté civile dans les Tribunaux établis pour la protéger. Mais le caractere de notre nation est de s'endormir ausein des abus les plus révoltans. On se fait une cruelle habitude de regarder comme juste ce qui est autorisé par une loi injuste. Souvent même on va plus loin que la loi, parce que lorsqu'une loi est atroce, on croit entrer dans l'esprit du Légissateur, en l'exécutant avec atrocité.

Mais le temps viendra, & il n'est pas sans doute éloigné, où l'onfera cesser ce contraste choquant, que des Magistrats éclairés ont remarqué entre nos mœurs & nos loix, entre notre Code civil & notre Code criminel (1). Cette résormation salutaire, sollicitée par les vœux de la nation, est digne d'un regne de modération, d'humanité &

de justice.

Si les alarmes & la fuite d'un accufé n'ont jamais dû être regardées comme des preuves ni des

⁽¹⁾ N'est ce pas une chose bien étonnante que notre Législation civile sournisse tant de ressources au désendeur pour le plus léger intérêt pécuniaire, & que notre Légistion criminelle en sournisse si peu, lorsqu'il est question de l'honneur & de la vie ?

(1285)

indices du délit, que sera-ce lorsqu'il s'agira d'un prétendu crime où l'on aura cru la religion intéressée & que le fanatisme aura poursuivi? C'est bien dans ces sortes d'accusations qu'il est permis à l'innocence de s'alarmer & de craindre. On ne bients popu fait que trop combien sont redoutables des téures que cont moins & des Juges qui croient avoir en main la ointalors sur cause du Ciel. Que le Lecteur impartial combine les dates de la fuite de Sirven, & de certains compte des

& qu'il décide ensuite s'il faut faire un crime à cet infortuné de ses alar-

mes & de sa fuite.

Eh! comment Sirven auroit-il pu se rassurer fur le sentiment de son innocence à l'aspect du Tribunal qui devoit le juger? On lui dit que la premiere relation du Médecin & du Chirurgien a été changée, parce qu'elle n'étoit pas au gré du Tribunal; il fait que la cabale de Castres fouffle sonvenin à Mazamet; il voit que le Juge instruit une Procédure sur le prétendu enlévement du cadavre, après avoir permis de l'inhumer ; il apprend qu'on refuse de faire entendre les témoins qui l'avoient vu souper & coucher au Château d'Aygues-Fondes, & qu'on fait un crime à Me. Jalabert de défendre un Protestant ; il voit enfin qu'après l'avoir reçu partie civile, après lui avoir fourni de lettres ajournatoires pour faire entendre des témoins à sa requête ; après l'avoir fait artificieusement avertir par une lettre du Greffier de sa descente à Castres, le Juge le décrete au corps , lui , sa femme & ses enfans : interrogeons les cœurs, & demandons quel est l'homme qui, à la place de Sirven, n'auroit pas pris la fuite.

Quant aux démarches prétendues de Sirven, il est convenu qu'on ne peut lui en reprocher au-

cune

cmajamet

otestans.

cune qui lui soit propre; mais on a voulu tourner en indices contre lui, celles de Me. Jalabert, son conseil; de sorte qu'il faut justifier ici, non les démarches de l'accusé, mais celles de son défenseur. On sent d'avance combien de pareils actes, étrangers à Sirven, seroient peu concluants contre lui, quand même on pourroit accusér Me. Jalabert d'avoir poussé trop loin le zele

qu'il devoit à son client.

Me. Galet, Médecin (1), dépose » que le sieur »Jalabert, Avocat, habitant de Castres, infor-»mé de la Relation qu'il avoit faite, vint dans »la maison du déposant, & lui dit qu'il ne devoit »pas douter qu'il ne fût venu pour lui parler au mom de Sirven, afin de savoir ce qui pouvoir Dêtre contenu dans sa Relation; qu'on de-»voit toujours rendre service aux malheureux. »& que Sirven étoit dans ce cas; qu'il lui feroit »plaisir de lui communiquer la minute de ladite »Relation ; à quoi le déposant répondit qu'il »l'avoit jettée au feu; & que quand il l'auroit »gardée, il ne la montreroit à personne. Le Sr. » Jalabert revint à la charge, & dit que le dépo-» sant devoit savoir ce que la Relation contenoit »sans avoir besoin de minute, & qu'il lui dît en »gros, que si ledit Sirven avoit quelque chose à »craindre, il prendroit ses précautions : à quoi »le déposant répondit qu'il ne se rappelloit de prien; & que quand même il s'en souviendroit, sil étoit inviolable dans le fecret qu'exigeoit une pareille Relation. Me. Jalabert infifta, & »dit au déposant qu'il n'avoit qu'à demander tout

⁽¹⁾ Témoin de la continuation d'Information du 19 Jamvier 1362.

»ce qu'il voudroit, que tout seroit bien payé; »là-dessus le déposant répondit qu'il falloit qu'il »y eût bien de la hardiesse de la part du sieur Ja-»labert, pour oser tenter sa probité par des offres »pareilles, & que pour tout le monde entier, prien ne seroit en état de le tenter à ce sujet. Led. »Me. Jalabert étant revenu plusieurs sois à la char-»ge, dit ensuite au déposant : eh bien, je ne veux priensavoir de votre part; mais considérez que vous »vous attirez tous les Protestans à dos ; & obligé »comme vous êtes d'aller fouvent en campagne, il »pourra vous arriver quelque chose de fâcheux. »Là-dessus le sieur Jalabert & le déposant se sé-»parerent, après s'être priés à souper mutuellement (1): & le fieur Jalabert reparut le lendemain dans la chambre du déposant, qui étoit mencore au lit, & lui dit que le sieur Sirven saperifieroit tout ce qu'il a au monde pour finir une »pareille affaire; & que quand le déposant & le »chirurgien, exigeroit vingt-cinq louis d'or pour »le changement de la Relation, il les donneroit »avec plaifir : à quoi le déposant répondit que »c'étoit trop abuser de sa patience.

Telle est la déposition de Me. Galet, dans laquelle on peut remarquer d'abord avec quelle malignité il insinue que les instances de Me. Jalabert avoient pour objet le changement de la Relation, tandis que tout le reste de la déposition prouve que cet Avocat ne connoissoit point encore ce qu'elle contenoit, & qu'il ne s'étoit adressé au témoin que pour en avoir un extrait, ou pour savoir de lui verbalement ce qu'il avoit rapporté

⁽¹⁾ Comment cet homme si désicat prie-t-il à souper quelqu'un qui avoit en la hardiesse de tenter sa probité ?

@1315

sur l'état du cadavre. Voilà donc Me. Galet en contradiction avec lui-même, & convaincu d'avoir calomnié Me. Jalabert dans la vue de char-

ger l'accusé.

On ne parlera point de l'infamie attachée au rôle odieux de délateur que joue ici ce Médecin. Qui l'obligeoit à déposer dans cette affaire, dès qu'il n'avoit à rendre compte que d'une convertation particuliere avec Me. Jalabert, d'une priere que lui avoit fait cet Avocat en faveur d'un infortuné? Il lui sied bien de se parer des livrées de la probité & de la délicatesse, lui qui en a manqué si essentiellement, en se portant pour délateur de Me. Jalabert; lui qui, de son propre aveu, a consigné dans son rapport, par complaisance pour le Chirurgien Husson, une sausseté qui pouvoit devenir si funesse à Sirven (1).

Le récolement de ce Médecin (2) prouve qu'il atteste sans beaucoup de réslexion les faits les plus graves : il déclare que sa déposition est véritable, sauf l'article où il dit »que c'étoit le Sr. »Jalabert qui lui avoit parlé des vingt-cinq louis »d'or; mais que c'étoit le sieur Husson qui lui »avoit dit sur la place que le sieur Jalabert les

»lui avoit offert.

Tout le crime de Me. Jalabert feroit d'avoir voulu connoître le fecret d'une Relation qui, felon les premieres notions du droit naturel, auroit dû être communiquée à Sirven. Quel exemple, & quelle preuve de ce que nous avons dit plus haut touchant la tyrannie de nos formes criminelles! Si la Relation de Galet & Husson avoir

⁽¹⁾ On en verra plus bas la preuve & l'aveu. (2) Premier témoin du récolement du 18 Juin 1762.

toujours été inconnue à Sirven, comment auroitil pu réfuter dans la confrontation des raisonnemens anatomiques, lui qui de sa vie n'a étudié que l'adaptation des fiefs? Comment ses Juges, qui ne sont pas mieux instruits que lui de ces matieres, auroient-ils pu s'empêcher de regarder comme vrai ce qui étoit rapporté par ces deux Experts? Ces sortes de rapports sont les pieces fondamentales des procédures criminelles, & la Justice y affeoit son jugement. Cependant dans quel abyme d'inconséquences & d'erreurs le rapport de Galet & d'Husson ne pouvoit-il pas entraîner les Juges les plus équitables? Heureufement pour Sirven, cette Relation fi long-temps fecrete, a été enfin connue ; elle a été examinée par les plus habiles anatomistes de Paris & de Montpellier, qui ont décidé, qu'elle ne pouvoit être que l'ouvrage de l'ignorance la plus stupide, ou de la prévention la plus aveugle. En partant de la décision des maîtres de l'art, Sirven a fait au Docteur Galet des interpellations qui l'ont déconcerté, & dont il se souviendra sans doute plus d'un jour. Voilà qui justifie d'une maniere bien éclatante la conduite des Juges souverains, dont l'humanité adoucit dans la pratique la loi tyrannique du secret des charges (1).

⁽¹⁾ Un Jugement civil est nul & cassable s'il a été rendu fur des pieces non communiquées. Une Loi si sage méritoit de trouver place de préférence dans notre Code criminel. Cependant si l'on suivoit à la rigueur l'Ordonnance de 1670, un accusé ne connoîtroit les pieces les plus décisives de la procédure qu'au moment de la confrontation, par une lecture rapide qu'un accusé ne peut guere saisir dans un moment de trouble, s'il est question sur tout de rapports de Médecins, qui ne manquent jamais d'employer de termes barbares peu entendus des accusés. Il est vrai que dans la Pratique les Tribunaux tolé-

¢1335

Le fieur Husson a déja rendu compte à Dieu de son rapport & de ses calomnies. Examinons cependant ce qu'il a déposé: (1) il dit » que le 7 »du mois de Janvier (lors dernier) le sieur Ja-»labert, Avocat de Castres, alla le voir & lui »dit qu'il étoit venu exprès pour tâcher de faire sétouffer la Procédure qu'on faisoit contre le Sr. »Sirven, & pria le Déposant de lui dire le constenu en la relation, ajoutant qu'il ne faisoit toustes ces démarches que pour faire plaisir audit Sirven; que s'ils vouloient changer ladite relastion, ils seroient bien payés, au lieu qu'ils ris-»quoient de n'avoir rien de celle qu'ils avoient »faite, & dit encore au Déposant que s'ils ne schangeoient pas cette relation, il avoit tout à »craindre des Religionnaires des environs; qu'il »portoit beaucoup d'argent pour accommoder ocette affaire, lui réitérant de vouloir changer »cette relation . & qu'il seroit bien payé , & pria ple Déposant à souper dans l'Auberge, où ils souperent tous deux feuls; & pendant leur conver-» sation, led. sieur Jalabert dit au Déposant, qu'il »ne croyoit pas que Sirven pere eût tué fa fille; »qu'il prouveroit l'Alibi, & qu'il croyoit que led. »Sirven pere pourroit bien avoir donné ordre de »l'étouffer, & que le sieur Corbiere, Chirurgien »de Mazamet, pourroit bien avoir été de la parstie, & que Sirven pere avoit couché le foir que » sa fille disparut au Château d'Aygues-Fondes.

(1) Deuxieme témoin de la continuation d'Information du 19 Janvier 1762.

rent qu'on viole le fecret des charges. Mais cette tolérance même, que l'équité naturelle a introduire, est une preuve de l'injustice de la Loi. Il n'arrive que trop souvent que des accu-fés n'ont pas le bonheur de profiter de cette tolérance, & il n'y a alors aucun moyen légal pour eux de se procurer la communication des charges.

» & le lendemain matiu ledit sieur Jalabert sut en-» core trouver le Déposant pour le prier de nou-» veau de vouloir changer sa relation, en lui fai-» sant toujours les mêmes offres, qu'il seroit bien » payé, lequel pour s'en débarasser le renvoya au

sheur Galet, Médecin.

Avec quelle malignité l'infame Husson met dans la bouche de Me. Jalabert un propos qui tend à impliquer dans la Procédure le fieur Corbiere, Chirurgien, confrere du témoin, confrere plus occupé que lui, & autant estimé des Catholiques & des Protestans, que Husson en étoit méprisé! le fieur Corbiere n'avoir point paru à Saint-Alby, ni le jour, ni la veille, ni le lendemain de la disparition d'Elisabeth, Comment Me. Jalabert, qui ne le connoissoit pas, auroit-il pu le soupconner d'une complicité criminelle avec Sirven, pere? Qui ne voit que c'est ici un Chirurgien jaloux de fon confrere, qui vouloit profiter de cette occasion pour l'embarrasser dans une Procédure criminelle, afin de profiter en attendant de ses pratiques?

Le récolement de ce témoin va nous fournir de nouvelles preuves de sa méchanceté: il avoit dit dans sa déposition ne plus rien favoir; & toutefois dans son récolement, quatre fois plus long que sa déposition, il entasse une foule de circonstances, qui certainement n'étoient pas faites pour échapper de sa mémoire, s'il ne les avoit pas ima-

ginées après coup.

Pour bien saisir le sens & l'objet des calomnies d'Husson, il saut savoir, que postérieurement à sa déposition, le Médecin Galet ayant conféré au sujet de la relation avec un de ses confreres de Castres, ce dernier le sit appercevoir d'une bévue grossiere capable de le perdre de réputation. Le

(1355)

Docteur Galet, honteux d'une erreur qui alloit le faire passer pour ignorant, s'en désendit en la rejettant sur le Chirurgien. Il faut l'entendre luimême dans sa résumption du 18 Février 1763.

"A répondu que sa relation contient vérité. ,, fauf en ce que sur la fin dudit rapport il y a une " erreur qui n'a été comprise dans icelui que par ;, condescendance pour le Chirurgien , qui soute-,, noit avec entêtement, malgré les raisons & les ,, expériences que le répondant avoit devers lui, , & auxquelles il fur impossible de rappeller ledit ,, Chirurgien, que n'y ayant point d'eau dans la ,, capacité du ventre du cadavre, la fille avoi tété " étouffée avant que d'être jettée dans le puids. Le "répondant se seroit gardé de lui-même de don-"ner dans une erreur aussi sensible, attendu qu'il " est physiquement sûr que ce n'est pas l'eau qui " étouffe les noyés, mais bien le défaut de respi-,, ration occasionné par le serrement & la grande ,, contraction des organes destinés à recevoir l'air "nécessaire à la vie; & qu'ainsi il demande que " cette erreur ne lui soit point imputée lorsqu'il " fera question de faire usage de son rapport.

Le même témoin, dans sa confrontation avec Sirven, s'efforce encore plus vivement de rejetter sur Husson l'erreur qui affligeoit son amour propre. Il répond à une interpellation de Sirven, en disant » que cette interpellation est faite dans , toutes les regles de la connoissance humaine , pour les personnes trouvées noyées, qu'il n'auroit , eu garde de lui-même de donner dans une pa-, reille erreur & grosséreté; & qu'il ne vouloit , absolument faire aucune mention de l'état où , ces parties se sont trouvées sans l'entêtement , du Chirurgien , qu'il voulut qu'on la mît comme , une des indications les plus assurées, sans quot

,, il ne vouloit pas signer la relation. Mais que , pour revenir sur une imputation de fausseté qui , lui auroit été faite très-a-propos, il l'a corrigée, ,, comme on peut le voir par le cahier de résump-, tion, se mettant par là à l'abri des reproches , qu'on auroit pu lui faire sur son ignorance à cet égard (1).

Et à la pénultieme interpellation de Sirven. , ledit Galet dénie l'interpellation, sauf l'article , où il est dit qu'il n'y avoit pas de l'eau dans le , bas ventre, disant à plusieurs personnes, sans , favoir où , qu'il étoit fâché que Husson l'eût , fait donner dans une erreur qui n'avoit pas dé-, pendu de lui de faire entendre audit Husson, , qu'il étoit ridicule de porter une pareille rai-, son, & que s'il avoit été possible de corriger

, cet article, il l'auroit fait,

Plus occubé du soin de sa gloire, que de ce qu'il devoit à la vérité, Me. Galet fit les plus grands efforts pour persuader au public que l'erreur de la relation devoit être mise sur le compte d'Husson. Celui-ci piqué de ces propos, ne voulut point consentir à la correction que le Médecin vouloit faire au rapport. Il porta même plus loin sa vengeance contre le Docteur Galet : on peut en juger par fon récolement du 18 Juin 1762, où il présenta le Médecin comme un homme vendu à Sirven, & qui l'avoit vivement pressé de consentir au changement de la relation.

⁽¹⁾ Sa rétractation ne l'a pas mis tout-à-fait à couvert de ce reproche, comme on le verra bientôt. Il falloit faire une relation à part, si Husson resusoit de signer. On ne sait pas trop ce qui se passa entr'eux ; & si ce sut en effet le Chirurgien qui voulut faire preuve d'ignorance contre l'avis du Médecin. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est qu'ils ont bien prouvé l'un & l'autre qu'ils manquoient de délicatesse & de lumieres,

\$ 137 5

Il est très-vrai que Me. Galet voulut changer son rapport & corriger sa bévue; mais ce n'étoit pas certainement pour l'intérêt du malheureux Sirven. Il songeoit à sauver sa réputation plutôt que sa conscience; il étoit sâché de passer pour un Médecin ignorant, & ne sentoit aucun remords

d'avoir opéré en expert infidele.

Quoique les injures que se disent respectivement ces deux Experts, & la maniere dont ils ont été confondus l'un & l'autre par Me. Jalabert, ne regarde pas précisément Sirven, cependant ces choses ont un rapport si intime avec la cause de l'accusé, qu'on ne peut se dispenser d'exposer le détail que renferme à cet égard la Procédure. La justification de Sirven ne peut qu'y

gagner.

Husson ajoute dans son récolement » que le Sr., Jalabert lui dit dans la conversation, puisque, vous ne voulez pas me dire comme est saite la relation (1), dites-moi au moins si vous y avez, mis qu'elle n'avoit point d'eau dans le ventre; car si vous avez mis qu'elle n'avoit point d'eau, dans le ventre, Sirven & sa famille sont perdus. Le Déposant, pour se défaire poliment de tou, ces interrogations, lui assura toujours qu'il ne, s'en souvenoit pas. . . . Ledit sieur Jalabert dit, au Déposant; pour ce qui est de vous, je vois, bien que vous feriez ce que je voudrois, il n'y, a donc que Me. Galet; je pars demain pour, Aygues-Fondes de grand matin, après lui avoir

⁽¹⁾ Puisque le Chirurgien n'avoit pas encore dit à Me, Jalabert comment étoit conçue la relation, il n'est pas croyable que celui-ci l'ait tant pressé pour la changer. Ces Instances ne seroient vraitemblables, qu'autant que Jalabert auroit su que le rapport étoit contraire à Sirven.

, parlé encore une fois; je l'enverrai chercher par "Mme. d'Aygues-Fondes; ledit fieur Galet doit "à Montpellier; je suis chargé de commission , des personnes à qui il doit pour le faire payer, "& Dieu me damne je le ferai exécuter : .. & en-,, fuite le Dépofant apprit que Madame d'Ay-" gues-Fondes étoit venue en litiere chez ledit , heur Galet, qu'elle y resta quelques heures, ,, & que le lendemain , ladite Dame d'Aygues-, Fondes envoya fa litiere audit sieur Galet pour ", le venir chercher, de même que son épouse, & ", y resta cinq à six jours...; qu'à son retour "d'Aygues-Fondes, le sieur Galet sut trouver , le Déposant chez lui, & lui dit qu'ils avoient ,, fait une nullité dans la relation, qu'il s'agissoit ,, de la retirer du Greffe & d'en faire une autre. "Le Déposant lui représenta que c'étoit là ap-, paremment le fruit du voyage qu'il venoit de ", faire chez Madame d'Aygues-Fondes. Ledit , sieur Galet lui protesta par les sermens les plus ,, grands, qu'ils n'avoient jamais parlé avec ladire , Dame d'Aygues-Fondes de l'affaire de Sirven; " qu'il falloit que le Déposant se trouvât à sept , heures du soir au Greffe, & que le sieur Paris ,, leur remettroit ladite relation, & qu'ils en fe-,, roient une autre qu'il se chargeoit de faire pa-, rapher par le Juge. Le Dépolant le lui promit , pour s'en débarrasser. Le sieur Galet vint en , effet à sept heures chez le Déposant, qui lui fit " dire qu'il étoit forti ; il fut au Greffe où il ne le , trouva pas , il y resta jusqu'à neuf heures ; il re-,, vint encore chez lui après neuf heures, & le "Déposant lui fit dire qu'il n'étoit pas encore , rentré. Il vint encore à onze heures, même ré-, ponse. Le Déposant pour se délivrer de ses per-"sécutions, partit le lendemain de grand matin

"& s'en fut à la Calmille, où il passalajournée.
"Le sieur Galet sut chez le Déposant pendant
"cette journée le demander pendant trois sois &
"pend ant plusieurs autres jours. Il continua de
"venir le demander à la maison, & il lui sit tou"jours dire qu'il n'y étoit pas; & comme le Dé"posant ne pouvoit pas rester toujours ensermé,
"il s'en sut un jour chez M. le Curé, où il trouva led.
"Galet qui le tira à part dans une chambre, en
"lui disant qu'il étoit absolument nécessaire de
"faire une autre relation; le Déposant sui dit
"qu'il n'en seroit jamais d'autre, & qu'il n'étoit
"ni sou ni ivre lorsqu'il sit de concert avec lui
"celle qui est devers le Gresse, ... que quand on
"lui donneroit mille louis, il n'en feroit rien.

Ainst après avoir jetté des soupçons sur le Sr. Corbiere, son confrere, le lâche Husson s'en prend ensuite au Médecin, qu'il accuse de corruption & de subornation. Ce n'est point au sieur Sirven d'entrer dans leurs démêlés, & d'entreprendre l'apologie de l'un ni de l'autre. Il sussit qu'on juge par tous ces mysteres d'iniquité à quelles gens il avoit à faire. On voit fort clairement dans tout ce manege, que l'intérêt de l'accusé touchoit soiblement le Docteur Galet. Les mouvemens qu'il se donna pour obtenir le changement de la Kelation, ne doivent point nuire à Sirven. Ils prouvent seulement que ce Médecin sentoit prosondément les piqueures de l'amour propre.

Les démarches même du sieur Jalabert ne concluroient rien contre Sirven, quand il saudroit ajouter soi aux dépositions si justement suspectes de Galet & Husson. Il résulte de l'interrogatoire de Me. Jalabert, ainsi que de sa confrontation, que ces deux témoins avoient prodigieusement altéré dans leurs dépositions les démarches

très-pures & très-innocentes de cet Avocat.

Me. Jalabert rend compte de sa conduite avec un air de candeur & de sincérité bien dissérent du ton de ses délateurs : il expose dans son interrogatoire, »que ledit Sirven dit au répondant led. sjour 6 Janvier que sa fille, qui avoit été trouvée morte au puids de Saint-Alby, devoit s'y être »précipitée par un excès de folie, dont elle étoit patteinte de temps en temps ; & qu'à cet effet mil pria le répondant, dans l'affliction où il étoit, »de vouloir le servir de son ministere, de se etransporter à Mazamet pour faire ordonner l'ensterrement du cadavre, qui infectoit l'air; comme aussi de retirer l'extrait du verbal de mort, »& de faire & agir pour ses intérêts comme bon plembleroit au répondant ; & lui remit douze plouis d'or, que le répondant lui a remis du de-»puis, tant pour payer les fraix de son voyage, odu séjour qu'il pourroit faire à Mazamet, que »pour retirer ledit extrait de verbal de mort, »& en conséquence le répondant s'étant rendu à »Mazamet le lendemain du jour des Rois, il »fut informé qu'on faisoit une procédure à la Re-»quête de M. le Procureur Fiscal, & le réponodant ayant été chez Me. Galet Duplessis, Mé-»decin, sur les deux heures après-midi, il l'avoit strouvé dans une chambre avec plusieurs Mes-»sieurs, & ledit Duplessis ayant apperçu le répondant à l'instant qu'il entroit dans lad. cham-»bre, fut le joindre, & ils furent tous les deux mà un jardin, qui est au derriere de ladite maison, & là le répondant lui dit quel étoit le sujet »de son voyage, & le pria, se servant de ces otermes: (je vous ferai obligé si, sans blesser vostre Religion, votre devoir & votre conscience, sovous vouliez me faire part du contenu en la Relastion que vous devez avoir sans doute dresse au » sujet du cadavre de la fille de Sirven) : à quoi »le Médecin répondit qu'il avoit figné cette Re-»lation conjointement avec le sieur Husson, Chi-»rurgien; qu'ils l'avoient remise cachetée devers »le Greffe, & qu'il avoit oublié ce qu'elle con-»tenoit; & étant rentrés dans la maison, le Sr. »Duplessis dit au répondant sur le seuil de la porte : » vous me ferez plaisir de souper avec moi & »plusieurs autres Messieurs qui sont dans la mai-» son; mais le répondant le remercia; & tant le prépondant que le Médecin étant entrés dans la »chambre où étoient ces Messieurs, le répondant »les reconnut, & s'apperçut que l'un étoit le Curé »de Mazamet, l'autre le Curé d'Auxillon, un »autre le sieur Riviere, Bourgeois, & enfin le »fils de M. d'Esperandieu; & après que le réponadant les eut salués, ledit sieur Duplessis offrit »du vin blanc qu'on beuvoit, au répondant, qui men prit un travers de doigt dans un gobelet qui »lui fut présenté, & but à la santé de tous ces Messieurs; & peu de temps après le répondant »s'étant retiré, le Médecin l'auroit accompagné sojusqu'à la porte de la rue, & dit au répondant ssen descendant le degré; le sieur Husson pourra »vous instruire de ce que vous desirez savoir. Le »répondant ayant trouvé le sieur Husson à l'em-»bouchure de la nuit, lui dit qu'il lui feroit plaisofir de venir souper avec lui, ce que ledit Huffon saccepta; & pendant le souper, le répondant »ayant dit au sieur Husson qu'il n'avoit rien su, »foit de la procédure qu'on faifoit à raifon du ca-»davre trouvé à Saint-Alby, soit de la Relation squ'il avoit signée conjointement avec le Médesocin, il lui feroit un vrai plaisir de lui en dire »quelques circonstances, afin que le répondant »fût les voies qu'il avoit à prendre, attendu que »ledit Sirven avoit dit au répondant que sa fille »se devoit être précipitée dans le puids de Saint-»Alby par un excès de folie ; à quoi Husson ré-»pondit qu'il feroit tout ce que le Médecin trou-»veroit à propos, & qu'il ne pouvoit rien feul; »& pendant le souper, le sieur Husson lâcha »quelques circonstances de la Relation, mais en »des termes si obscurs, que le répondant n'y comprit rien, & qu'il fut aussi avancé après le sou-»per comme avant; & le lendemain le répondant »fut trouver le Médecin, qu'il trouva dans son »lit, & le répondant lui ayant dit que le fieur »Husson feroit ce qu'il trouveroit à propos, il »lui feroit obligé s'il vouloit se joindre avec ledit »Husson pour dire, au répondant le contenu en »ladite Relation, & même que si, sans blesser Dleurs consciences, ils pouvoient en remettre un »extrait au répondant, il le leur payeroit; à quoi »ledit Médecin répondit que ledit Husson n'avoit »qu'à faire ce qu'il voudroit ; que pour lui, il »ne vouloit point remettre d'extrait ou copie de »ladite Relation; & le répondant lui ayant re-»pliqué: je ne sais pas, M., quelle raison vous >avez pour ne pas obliger la personne pour qui je »m'intéresse? Le Médecin répondit : puisque »vous le prenez sur ce ton-là, je sai ce que j'ai à »faire, & le répondant s'en fut.

Dans la confrontation avec le Médecin Galet, Me. Jalabert le reproche d'abord comme étant fon dénonciateur, qualité qui ne pouvoit se concilier avec celle de témoin; il le reproche encore comme étant prévenu de haine contre lui, à cause que Me. Jalabert s'étoit chargé de plaider contre lui pour une pauvre veuve de Montpellier à qui Me. Galet devoit quelque argent; il le

réproche enfin comme étant apprivoisé avec la calomnie, ayant été mis à la Citadelle de Montpellier par ordre du Commandant de la Province

pour avoir calomnié le fieur de Lustrac.

Me. Galet convient de tous les faits sur lesquels l'accusé sonde ses reproches, en niant, comme de raison, que la haine eût part à sa délation. Il ajoute cependant qu'il croit que tout ce que peut avoir dit & fait Me. Jalabert n'a été qu'une imprudence, & par zele de rendre service à Sirven, son client, & qu'il ne lui impute rien de contraire

a sa probité.

Me. Galet convient de plus »qu'il pria à souper »Me. Jalabert au moment qu'ils rentroient dans »la maison, en sortant du jardin où ils avoient »conféré, & qu'en présence du Curé de Maza-»met & d'autres personnes, il prit deux gobelets »qu'il rinça lui-même avec empressement, & »pria Me. Jalabert de goûter du vin blanc, qu'il by avoit dans une bouteille ; qu'ils choquerent »ensemble, & qu'ensuite il accompagna Me. Ja-»labert jusqu'à la porte de la rue, ajoutant que »ce qu'on lui avoit dit d'ailleurs le faisoit soupoconner alors que la démarche du fieur Jalabert »n'étoit que pour le féduire ; mais qu'ensuite ré-»fléchissant sur une pareille conduite, il lui a prendu la justice de croire que cela n'a pas été ofon intention.

Le Chirurgien Husson n'osa pas non plus soutenir avec la même hardiesse devant le sieur Jalabert ce qu'il avoit dit dans sa déposition. S'il ne s'est pas tout-à-fait rétracté, il a cependant sait voir qu'il avoit indignement calomnié cet Avocat. Il répond; sque ledit Jalabert lui dit qu'il sit sensorte de lui saire voir la Relation, & de lui sen donner un extrait, & que s'il pouvoit chan-

81445

sger sa Relation sans blesser sa conscience, qu'il sa lui payeroit bien; mais qu'il ne lui montra

»aucune espece d'or ni d'argent.

»Interpellé s'il n'est vrai qu'il ne voulût jamais »rien avouer du contenu en sa Relation audit Ja-»labert, & puisque ce dernier en ignoroit le »contenu, il ne pouvoit porter ledit Husson à

sola changer.

Pressé par un argument si simple, Husson répond: »qu'il est vrai qu'il n'avoua rien audit »Jalabert du contenu en la Relation; & que ce »dernier lui dit en partant qu'il s'en retournoit »aussi peu instruit que lorsqu'il éroit venu; mais »que pas moins Me. Jalabert vouloit l'engager à »la refaire ou résormer en faveur de Sirven.

Qui ne voit dans les réponses de ces deux Délateurs l'embarras de témoins confondus, qui n'osent ni s'avouer calomniateurs, ni soutenir entiérement leurs premieres calomnies? Le Médecin Galet avoit avoué à plusieurs personnes qu'il étoit au désespoir d'avoir signé la relation, & qu'il étoit persuadé de l'innocence de Sirven ; l'accusé l'interpelle fur cet aveu, & il répond d'abord qu'il trouve très-déplacé qu'on lui fasse une pareille question, attendu qu'il ne connoît ni l'accuse ni sa famille; mais lorsque Sirven le presse encore & qu'il lui parle d'une lettre par lui écrite à une Demoiselle, il répond alors » qu'il n'est pas mémo-, ratif d'avoir écrit; mais qu'en parlant de cette " affaire, tout préjugé à part, il a dit non pas une "fois, mais peut-être vingt fois, qu'on voyoit ,, des enfans attenter à la vie de leur pere, & ,, qu'on n'avoit pas vu encore un pere se porter à ,, ôter la vie à ses enfans, & qu'il étoit contre ,, les loix naturelles de le présumer, & qu'il cro-, yoit l'accusé innocent. » L'interpellation faite au Médecin

21455

Médecin par l'accusé n'étoit donc pas si déplacée. Après avoir argumenté contre Sirven, nonseulement de ses alarmes & de sa fuite, mais encore des démarches de son Défenseur, le Tribunal de Mazamet a prétendu enfin tourner en indices l'omission de certaines recherches qu'il suppose n'avoir pas été faites. On lui demande dans son dernier interrogatoire » si sachant que sadite , fille étoit sujette à des vapeurs de folie ou de , démence, il n'avoit pas lieu de croire que sa-, dite fille avoitété se précipiter en quelque part, , ainsi qu'il l'a avancé dans son premier interro-, gatoire, & si lui ou sa femme n'eurent jamais "l'attention de voir ou faire vérifier le puids dans , lequel elle fut trouvée , fur-tout ce puids , tou-, jours ouvert, n'étant qu'à huit ou dix pas du "Château qu'il habitoit, principalement après , avoir épuilé toutes ses recherches par-tout ail-, leurs?

L'accusé répond,, que le lendemain de la dis, parition de sa fille, le Consul Galiber & plu, sieurs personnes du village lui rapporterent
, qu'on avoit fait des recherches par-tout, qu'on
, avoit aussi envoyé des gens dans la campagne;
, qu'il crut & avoit raison de croire qu'on avoit
, souillé par-tout; il étoit d'ailleurs persuadé
, que sa fille avoit été enlevée par autorité, tant
, les rapports qu'on lui faisoit concouroient mê, me à l'afsirmer dans cette idée; il n'est pas éton, nant que l'esprit prévenu de ces dissérens rap, ports, il crût que sa fille étoit dans quelque Cou-

, vent & qu'il ne fît plus de recherches.

TROISIEME CLASSE D'INDICES.

Conjectures & décisions de Me. Galet & de Husson, dans leur Relation du 4 Janvier 1762.

L & Relation est conçue en ces termes. " Nous , Jean de Galet-Duplessis, Docteur en Médecine , de la Faculté de Montpellier, & Pierre Husson, , Maître Chirurgien, habitans du lieu de Maza-,, met, par vous, M., nommé d'office pour visiter ,, le corps mort d'une fille, après avoir fait notre , ferment, suivant l'acte du 4 Janvier 1762, nous , fommes transportés au lieu de Saint-Alby, distant de notre domicile d'environtrois quarts , de lieue, où étant, sommes entrés dans la ", maison de Ville dudit lieu de Saint-Alby, où , nous avons fait la visite du cadavre, qu'on nous , a dit avoir été retiré quelques heures aupara-, vant d'un puids fitué audit lieu; & procédant à , ladite visite en présence du sieur Juge, du Pro-, cureur Fiscal, des Consuls & autres habitans , dudit lieu, après avoir mis à nud ledit cadavre, , nous avons reconnu qu'il étoit dans un puids de-,, puis quelques jours, en ce que en appliquant & , trainant la main sur la peau, l'épiderme s'en en-, levoit; examinant les deux mains, nous avons , trouvé la peau de l'intérieur de chaque main, , depuis l'extrêmité des doigts jusques au carpe, , toute blanche & ridée : venant ensuite à l'exa-, men du visage, nous avons trouvé les joues , boursoussées & livides, avec un gonflement , (1) sur la partie antérieure & latérale gauche de

⁽¹⁾ Me. Galet convient dans la confrontation que ce gon-

6 147 9

, l'os frontal, un peu au dessus de l'orbite. Les , ievres groffes & livides, la bouche ouverte sans , écume, les narrines dilatées sans jetter aucune , morve. Examinant ensuite la tête, nous n'y , avons reconnu aucun coup ni contusion (1), , mais elle tournoit en tout sens comme si elle ne

, tenoit point aux vertebres du tronc (2).

" Et procédant à la visite du col dudit cadavre, , nous l'avons trouvé extrêmement gonflé dans ", toute sa circonférence, livide à sa partie anté-,, rieure, depuisle commencement de dessous dit , menton, jusques à l'articulation des clavicules, , avec une contufion sur la partie gauche & un peu , postérieure au dessus de l'épaule, & de ce côté, de , trois ou quatre pouces de circonsérence avec li-, vidité, & partie de l'épiderme enlevée (3): & , faisant la dissection de cette partie antérieure, , après en avoir enlevé les tégumens communs, , nous avons trouvé une grande quantité de sang

flement est une contusion provenue par le choc d'un corps dur & large, foit que cette partie offensée ait heurté contre ce corps dur & large, foit que ce corps foit tombé fur cette partie.

(1) Les Experts ne disent pas avoir fait l'ouverture de la tête, & le Médecin convient dans la confrontation ne l'avoir pas faite; ils ont donc négligé de faire une opération indispenfable pour s'assurer si le crane étoit fracturé à l'endroit même de la contusion, ou au voisinage, ou à la partie diamétralement opposée, ou s'il y avoit une comotion au cerveau, produite par l'effet de cette contusion, par la résistance de l'os qui avoit pu donner la mort dans l'instant au sujet.

(2) Le Médecin a avoué dans fa confrontation, que la fe-conde vertebre étoit fracturée & qu'elle se plaçoit & déplaçoit comme l'on vouloit. Or de ce placement & déplacement, il s'enfuit nécessairement la fracture des vertebres & de leurs ligamens; comm'aussi la fracture & luxation de la moëlle de l'épine

qui ont tout d'un coup donné la mort à cette fille.

(3) Le Médecin convient que cette grande & forte contusion est provenue du choc d'un corps dur & large, soit que ce corps dur & large foit tombé obliquement fur cette partie, ou que cette partie ait heurté contre ce corps dur.

K 148 \$

, extravasé, grumelé & pourri; le vuide de l'os, hoïde en étant tout rempli, ses muscles très-, gonstés & livides; & continuant cette même, opération dans toute cette partie antérieure-, ment & postérieurement, nous avons trouvé, tous les muscles de cette partie abreuvés & , chargés d'un sang extravasé, grumelé & pourri, , (1) & toute cette partie affaissée sans aucun dé-

, placement (2).

, Continuant notre visite sur le reste du cada, vre, nous n'avons rien remarqué qui dénorât
, aucune violence; & étant venus au ventre, après
, lui avoir fait une incision au dessous de l'ombi, lic, au côté de la ligne blanché à sa partie droi, te, il n'est sorti par cette incision, assez prosonde
, & assez dilatée, aucune goute d'eau ni de sang;
, au contraire les visceres contenus dans le ventre
, se sont trouvés sains & sans altération ni gon, slement, ni aucune indication qui pût faire
, soupçonner la vertu de cette fille.

"En considération de nos visites & de nos re-, cherches, nous disons que ce corps a croupi ,, dans l'eau depuis quelques jours, & que si cette ,, fille se sut précipitée dans le puids d'elle-même, ,, elle se seroit noyée, & le ventre avec ses intessins ,, se seroient trouvés remplis d'eau, qui, eroupissant ,, dans cette capacité, en auroit coulé par l'inci-

(2) On a déia vu que le Docteur Galet a reconnu l'abfurdité de cette foule d'erreurs, & qu'il a demandé qu'elles ne lui fussent pas imputées quand on feroit usage de la relation.

⁽¹⁾ Le Médecin convient encore que l'extravasation du sang remarquée dans les dissérentes parties du col, vient de la rupture des vaisseaux qui sont distribués dans cette partie totale du col. Or, de cette fracture de vaisseaux est provenue l'échimose dans toute la partie du col, & cette meurtrissure interne des muscles est nécessairement l'estet de cette grande & sorte contusion, ne pouvant être jamais l'esset d'une cause qui agit extérieurement pour étousser une personne,

"fion qui a été faite, le féjour ne pouvant ad"mettre aucune évacuation par le défaut des
"forces nécessaires pour cela, & que tous les so"lides relâchés auroient flotté dans l'eau contenue
"dans le ventre. (1) Toute la violence que nous
"avons reconnue est au col, sans qu'il y ait pu
"se connoître aucun vestige de serrement avec
"une corde ou autre instrument (2); en consé"quence nous disons que cette fille peut avoir
"été étoussée par quelqu'autre moyen, MAIS
"TOUJOURS QU'ELLE A ÉTÉ JETTÉE
"MORTE DANS LE PUIDS [3], ne trou"vant point d'indication qui nous prouve qu'elle
"se foit noyée elle-même [4]; de ce, nous

(2) Ici les Experts excluent toute forte d'extrangulation.
(3) Cette conclusion est absurde. Me. Galet a demandé dans sa résumption qu'on ne lui imputât point cette erreur quand il seroit question de faire usage de son rapport.

⁽r) Le Docteur Galet est convenu dans sa confrontation, 31°. Que la contusion trouvée au col provenoit du choc d'un 30°. Que la contusion trouvée au col provenoit du choc d'un 30°. Que la contusion trouvée au col provenoit du choc d'un 30°. Que la cette partie ait heurté contre 30° précipitant elle même, elle auroit pu en donnant contre le côté du puids, occasionner ce dérangement & un déplacement des vertebres & une extravassion de sang par la rupture des vaisseux jugulaires; & il avoue à la quatrieme interpellation de sa confrontation, qu'ici illui a paru avoir un déplacement de la seconde vertebre du col; à la sixieme, que l'extravassation du sang remarquée dans les différentes parties du col, vient de la rupture des vaisseaux qui sont distribués dans cette partie totale du col. Et à la septieme, qu'à l'égard des vertebres du col, la seconde vertebre, quand on la touchoit, elle se déplaçoit & plaçoit comme l'on vouloit. Donc toute la violence reconnue par les Experts au col, qu'ils ont articulée dans la relation, est provenue du choc de la tête & de la nuque du col contre les parois ou au sonds du puids, en s'y précipitant ellemême. Car un corps mort, qu'on jetteroit dans un puids, ne se roit pas exposé à ces désordres.

⁽⁴⁾ Cette conclusion est gratuite & dénuée de toute preuve. Les Experts ne disent pas avoir fait l'ouverture de la poitrine, pour voir si les poumons étoient gonslés & la trachée artere & les bronches étoient engorgés d'eau, afin de s'assurer si la

, avons dressé notre présent rapport, que nous cer, , tissons en nos consciences être véritable; en soi, de quoi nous avons signé icelui ledit jour 4 Jan, vier 1762. JEAN DE GALET-DUPLESSIS. M.

"Husson, Chirurgien, fignés.

On a déja vu partie de la résumption de Me. Galet, du 18 Février 1763, conçue en ces termes. "Le Chirurgien résumé a persisté, & ledit "Me. Galet Médecin a répondu que sa relation , contient vérité, sauf en ce que sur la fin dud. rap-,, port, ily a une erreur qui n'a été comprise en ice-, lui que par condescendance pour le Chirurgien, ,, qui soutenoit avec entêtement, malgré les rai-,, sons & les expériences que le répondant avoit , devers lui & auxquelles il fut impossible de ,, rappeller ledit Chirurgien , que n'y ayant point , de l'eau dans la capacité du ventre du cadavre, , la fille avoit été étouffée avant que d'être jettée ,, dans le puids; le répondant se seroit gardé de , lui-même de donner dans une erreur aussi sen-,, sible, attendu qu'il est physiquement sûr que ce ,, n'est pas l'eau qui étousse les noyés, mais bien ,, le défaut de respiration occasionné par le serrement & la grande contraction des organes des-, tinés à recevoir l'air nécessaire à la vie, & , qu'ainsi il demande que cette erreur ne lui soit , point imputée lorsqu'il sera question de faire ,, usage de son rapport; le répondant ajoute en ,, outre, que s'il n'y avoit point une échimose à la , partie gauche & un peu latérale, postérieure ,, du col d'une certaine circonférence avec le dé-, faut d'articulation des vertebres de cette même , partie, & une extravasation de sang dans toute

fille étoit morte noyée. Donc les Experts n'auroient pas pu favoir si cette fille étoit morte noyée.

, la circonférence du col, avec la meurtrissure , des muscles internes de ladite partie, & un serprement d'iceux, comme s'ils avoient soussert , quelque violence, il ne pourroit pas assurer , qu'on eût usé de violence contre ladite fille, attendu qu'en se précipitant elle-même, elle , auroit pu en donnant contre le côté du puids , occasionner ce dérangement & un déplacement , des vertebres & une extravasation de sang par , la rupture des vaisseaux jugulaires; mais tout , le col généralement étant rempli d'un sang exp, travasé & dans la situation ci-dessus dite, il , soupçonne avec raison que l'on usa de violence , sur ce corps avant qu'il ne sût jetté dans le puids.

Tel est le rapport qui a servi de sondement à la Procédure instruite contre la samille Sirven. Pour savoir ce qu'en ont pensé les Maîtres de l'art, & quelle soi il peut saire en Justice, il saut lire les Consultations & les Observations qui sont imprimées à la suite du présent Mémoire. On se bornera ici à relever un aveu échappé au Médecin Galet dans sa confrontation, où il convient,, que, tous les Docteurs qui ont travaillé à deviner la, cause de la mort des noyés, se contrarient, hors, dans les raisons qu'ils donnent de l'écume trou, vée dans les bronches du poumon & dans la, bouche, la seule preuve qui ne soussire point de contessation.

Eh quoi! Me. Galet, vous convenez que la plupart des signes qu'on articule pour connoître si un homme est mort noyé, sont incertains & équivoques; vous avouez qu'il n'y a qu'une seule preuve qui ne souffre point de contestation, & vous négligez cette preuve que l'ouverture de la poitrine pouvoit vous procurer? Vous saites plus, vous portez une décision dogmarique sur un fait, qui,

K 4

de votre aveu, ne pouvoit être connu que par une opération que vous avez négligée? Il n'y a qu'un feul moyen, felon vous, de décider infailliblement si une personne est morte noyée, ou non, & cependant vous assirmez qu'Elisabeth Sirven a été jettée morte dans le puids, tandis que vous avez négligé ce moyen unique & infaillible de connoître la vérité du fait que vous assirmez?

Comment Me. Galet se lavera-t-il d'une contradiction si frappante & si criminelle? Il faut croire pour son honneur qu'il n'a connu qu'après coup les principes qu'il débite dans sa confrontation; car s'il eût été instruit lors de son rapport des regles qu'il a reconnudans la confrontation, il faudroit le regarder comme le plus méprisable de tous les hommes. Mais, non, Me. Galet n'étoit qu'ignorant & fanatique. Ce n'est qu'après sept ans de réflexion qu'il a compris qu'il falloit visiter les bronches du poumon, pour s'assurer si un homme étoit mort nové; il a voulu cependant masquer une omission si conséquente, & lorsque Sirven lui demande,, s'ils ont fait une ouverture à "l'estomac pour s'assurer si les poumons étoient , gonflés, si la trachée artere & les bronches " étoient engorgés d'eau, ou non, sans lesquelles , opérations il est impossible de pouvoir dire cer-, tainement que le sujet que l'on trouve mort ,, dans l'eau est mort noyé, ou non.

Le Docteur Galet répond, qu'ayant trouvé le ,, col & les vertebres du col dans l'état décrit ,, dans la relation [1], il n'a pas jugé à propos ,, de faire d'autres opérations à l'ouvertute du ,, bas ventre & du sternum. Les parties y conte-

⁽¹⁾ Il est faux que cet état soit décrit dans la relation.

"nues s'étant trouvées saines & sans gonflement, "les observations qu'on auroit pu inférer à ce "sujet, eussent été, dit-il, indifférentes & n'eus-

,, sent fait que surcharger leur relation.

Il étoit donc indifférent, au dire de Me. Galet, de travailler à se procurer la seule preuve qui, de son aveu, ne souffre pas de contestation. Mais si cela étoit indifférent, il ne falloit donc pas décider que la fille n'étoit pas morte noyée. Car, si ce fait n'étoit point indifférent, il ne devoit pas l'être, d'employer le seul moyen infaillible de le connoître, au sieu de se déterminer par des conjectures très-équivoques de l'aveu même de Me. Galet, & par les phénomenes remarqués au col détaillés dans la relation, qui, suivant la décision de ses Maîtres, prouvent tout le contraire de ce que ce Médecin en conclut.

L'accusé avoit donc raison de repliquer, que , la conclusion de la relation desdits Experts, , conçue en ces mots; ne trouvant point d'indi-, cation qu'elle se soit noyée elle-même, est desti-, tuée de toute preuve & n'est que gratuite, , puisque l'Expert convient qu'il n'a pas trouvé , nécessaire de faire l'ouverture de la poitrine , , par conséquent ils n'ont pas pu voir ni reconnoître si ladite fille avoit de l'eau dans les bronnches & dans la trachée artere , qui prenant , & occupant la place de l'air , est la vraie cause

, de la mort des novés.

Que répond à cela le Docteur Galet?, Il dit, que sans les contusions, sans les échymoses & , le col généralement rempli dans les intestins de , ses muscles, il ne pourroit point dire qu'on eût , tenté la moindre violence contre ledit cadavre, , mais que cet état lui avoit fait raisonnable, ment soupçonner.

Mais ce ne sont pas de soupçons que Me. Galeta présenté à la Justice; c'est une décision téméraire autant qu'ignorante, & qui se trouve justement décriée par les propres réponses de son auteur. Il saut le renvoyer à ses Maîtres qui lui apprendront que ces contusions, ces échymoses dont il parle, ne sont rien moins que des preuves d'un étoussement violent exécuté par un corps vivant.

Me. Galet a eu encore la bonté de nous inftruire dans sa confrontation qu'il a fourni plus d'un rapport dans cette affaire. Il nous fait affez clairement entendre qu'il n'avoit pas d'abord conclu que la fille avoit été étouffée par quelqu'autre moyen, & qu'elle n'avoit pas été jettée morte dans le puids. Mais comme on exige, dit-il, de ceux qui font une relation qu'ils disent quelle est la cause du genre de mort d'un cadavre trouvé, dans la circonstance présente l'ayant passé sous silence, la meme relation qui n'étoit pas concluante, on la renvoya pour la rendre telle; & qu'alors revenant sur toutes les observations faites sur le cadavre, & examinant de plus près ce qu'il y avoit à observer, il n'avoit pas pu se dispenser de juger que le désordre qu'il avoit remarqué sur les parties exposées dans la relation provenoit d'une violence employée contrelle, qu'on observe ordinairement sur les personnes qu'on maltraite étant encore en vie.

On voit très-clairement par cette réponse de Me. Galet, qu'il avoit d'abord signé une premiere relation dans laquelle Husson & lui n'avoient pas osé conclure que la fille pût avoir été étoussée par quelqu'autre moyen, & jettée morte dans le puids; mais comme c'étoit là le point capital & la décision sacramentelle que la cabale de Mazamet & de Castres demandoient, on renvoya cette relation pour la rendre concluante,

comme ledit Galet; de forte que ces deux Experts, si séveres, si délicats, lorsqu'ils parlent des prétendus changemens que Me. Jalabert les pressoit de faire à leur rapport à la décharge de l'accusé, portent la complaisance & la lâcheté jusqu'à altérer leur premiere relation, en y ajoutant une décision funeste, qui en fait la partie essentielle.

Me. Galet n'eut pas plus t fait cet aveu dans la confrontation qu'il en sentit les conséquences, & qu'il chercha à l'infirmer dans les réponses suivantes. Mais plus il a parlé plus il a prouvé son embarras. Il dit que la relation sut dressée à Saint-Alby, mise au net à Mazamet, & remise par le Sieur Galet à Husson, Chirurgien, qui la lui rapporta pour la rendre concluante; qu'il la livra à Husson une seconde sois pour la remettre devers le Gresse; & dans l'interpellation suivante, il assimme qu'elle a été toujours telle qu'elle est en brouillard, copiée & mise au net, sans altération ni dans les termes ni dans le sonds, tandis qu'il avoue plus haut qu'il y manquoit la conclusion. Peut-on se contredire plus ouvertement?

Il n'y a donc point ici de corps de délit, puisque la relation, qui seule pourroit en constater un, est évidemment nulle & cassable, ou tout au moins rejettable, soit parce qu'elle paroît manifestement l'ouvrage de l'ignorance & de la partialité, soit parce qu'il n'en sauroit jamais résulter qu'Elizabeth Sirven a été jettée dans le puids après avoir été étoussée & étranglée, soit ensin, parce que des observations même de ces deux prétendus Experts on doit conclure qu'elle n'a été ni l'un ni l'autre, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture des Observations & des Consultations imprimées à la suite de ce Mémoire.

Il est donc vrai, encore une fois, qu'il n'y a point de corps de délit, ou du moins que le corps de délit est incertain; mais ce qui ne l'est pas, c'est l'innocence de l'accusé, c'est son alibi lors de la disparition de sa fille, c'est sa tendresse pour elle, c'est sa tolérance, c'est l'aliénation d'esprit d'Elizabeth, soit pendant son séjour chez les Régentes de Castres, soit après sa sortie de chez ces Dames jusqu'au moment de son départ pour Saint-Alby, soit enfin, depuis son arrivée à Saint-Alby jusqu'au jour de sa disparition. Quelle impression ne doivent pas faire sur des esprits raisonnables les dépositions de ces Témoins qui l'ont vue peu de temps avant son malheur, arrêtée sur la planche d'un ruisseau, joignant ses mains, & se courbant vers l'eau, piroueter comme une personne qui avoit perdu le sens, (1) qui l'ont vue se promenant toute seule dans la place de Saint - Alby, regarder dans le puids commun, faisant des grimaces de la téte (2); qui l'ont vue encore la veille de son évasion vers le soleil couché, devant le puids de Saint-Alby, regarder deux fois dans le puids en faisant de grimaces de la téte (3).

Ce qui n'est pas incertain, c'est encore la senfation unisorme que sit le malheur d'Elizabeth dans le village de Saint-Alby. Quarante - cinq Témoins sont entendus dans les vingt-quatre heures de la descente du Juge, & toutes leurs dépositions n'expriment que les regrets & la désolation de cette famille, que tout le Village alla consoler: aucun Témoin ne sait naître le plus léger

foupçon de parricide.

⁽¹⁾ Sixieme Témoin de l'information du 15 Janvier 1762. (2) Septieme Temoin confronté.

⁽³⁾ Troisieme Témoin confronté.

Ce qui n'est pas incertain, c'est que d'après la Procédure, Elizabeth Sirven n'a pas été sacrisée ni par son pere, ni par sa mere, ni par ses deux sœurs; c'est qu'en réunissant toutes les circonstances de cet événement tragique, il est impossible de n'être pas convaincu qu'Elizabeth sortit seule de l'appartement de sa mere, & qu'elle ouvrit seule la porte de la rue; que sa mere & ses deux sœurs étoient dans la maison, au moment que l'on entendit ouvrir cette porte, & que par conséquent le prétendu parricide est physiquement impossible.

La Cour réformera donc ce Jugement d'ignominie, qui laisse sur la tête de Sirven le soupçon d'un crime dont il est pleinement justifié par la Procédure. Il n'existe contre lui ni preuve ni semi-preuve, ni présomption du délit dont il sut accufé. C'est tout ce qu'exige la Loi pour accorder à un accusé un Jugement de relaxe : mais combien cette preve négative de l'innocence de Sirven ne reçoit-elle pas de force des preuves directes que nous avons exposées dans la premiere partie de ce Mémoire! La seule chose dont la Procédure fournit quelques présomptions, c'est de la répugnance de Sirven à la conversion de sa fille. Mais ces présomptions disparoissent devant les preuves lumineuses de sa tolérance, & du malheureux état d'Elifabeth, qui ne lui permettoit guere de faire un choix en matiere de Religion. On a d'ailleurs observé plus haut qu'il y a loin de la répugnance à l'opposition, & plus loin encore de l'opposition au parricide.

Puisque l'hors d'instance laisse sublister la note du crime qui fait la matieré de l'accusation, la justice demande que les soupçons qui provoquent un pareil Jugement se rapportent au délit qui faisoit le sujet de la plainte. Car si les soupçons qui peuvent rester dans l'esprit du Juge sont étrangers au délit principal, s'ils ont rapport à toute autre objet que celui de la plainte, c'est une injustice atroce de prononcer par hors d'instance, parce que cette sorme de prononcer sup-

pose des semi-preuves du délit principal.

Ce ne seroit pas assez de relaxer Sirven si on ne lui accordoit des dommages contre la Communauté de Mazamet. Quels devroient être ces dommages, si la Cour vouloit les proportionner aux pertes de tous les genres que cette accusation ca-Iomnieuse a causées à Sirven? Des condamnations pécuniaires pourroient-elles jamais entrer en comparaison avec tout ce que cet infortuné a eu à souffrir pendant le cours de cette accusation, qui l'a privé d'exercer les fonctions de son art. Tous ses biens livrés au pillage, ses effets disperfés & la plupart perdus pour lui; (1) quelquesuns oubliés dans l'annotation pour pouvoir en disposer plus librement [2]; ce ne sont là toutefois que de bien légeres pertes comparées à la douleur & à la honte d'une expatriation de neuf années, aux tourmens, aux fouffrances, aux pé-

(2) On a remis au Procès l'état des effets qui ont été vendus, fuivant les Procès verbaux de vente des 29 Mai & 2 Juin 1764, & qui ne se trouvent pas compris dans le Verbal d'an-

notation du 20 Janvier 1762.

⁽¹⁾ Les papiers, titres & documens furent enlevés par Trinquier, Procureur Fifcal (qui étoit à la tête de la co-horte des Huissiers qui firent les perquisitions & l'annotation) & emportés à fa maison à Mazamet. On a trouvé chez le sieur Lades, parent du Juge, un grand fauteuil avec ses ferremens qui ne suit pas inventorié ce fauteuil étoit presque neus & avoit coûté 24 liv.

(2) On a remis au Procès l'état des effets qui ont été ven-

£ 159 5

rils qui en ont été la suite. Il a vu expirer une épouse vertueuse, dont l'ame slétrie par la douleur, a succombé sous le poids de tant d'infortunes. Il a vu sa fille ainée lutter pendant quinze jours contre la mort, & n'accoucher qu'après des douleurs & des tourmens dont on n'avoit vu jamais d'exemple [1]: triste fruit de ses courses dans les Montagnes de l'Albigeois, du Rouergue & des Cevenes, lorsqu'elle suyoit les poursuites du Fiscal de Mazamet. Sans doute cet Officier

(r) Je foussigné déclare que je me rappelle très-distinctement d'avoir été appellé il ya environ cinq ans, pour voir la Demoiselle Marie-Anne Ramond, née Sirven, qui avoit pour Sage-femme feue la Demoiselle Barraford & son éleve Marie Pahud. Je la trouvai dans les douleurs d'un accouchement qui sur très-fâcheux & très-long; j'attribuai le triste état dans lequel elle se trouvoit au voyage qu'elle venoit de faire, qui avoit été traversé par les accidens les plus fâcheux & par pluqueurs chûtes de cheval; je doutai même, qu'accablée comme elle l'étoit par le chagrin, elle pût se tirer d'un état si dangereux, & son rétablissement passa mes espérances. A Lausan-

ne, le 3 Juin 1767. TISSOT, Professeur, signé.

Pardevant moi, Notaire public juré, en la ville de Laufanne, canton de Berne en Suisse, sousigné, su présente Hondrée-Marie Curchot, aujourd'hui semme du sieur Samuel Pahud de Saint-Cirgue, habitante dès longues années audit Lausanne, laquelle a déclaré comme par serment, que dans le temps qu'elle assiste il Demoiselle Louise Barrasord, experte Sagesemme en ladite ville de Lausanne, dans le but d'apprendre sa prosession; elle, Déposante, a assisté pendant l'espacede quinze sours la Demoiselle Marie-Anne Sirven, semme du sieur Jean-Pierre Ramond, de Castres en Languedoc, laquelle dite Demoiselle Marie-Anne Sirven, semme Ramond, a sousser pendant les sussessions les douleurs de l'enfantement accompagnées de violentes coliques; & que ce ne sus qu'au bout de ce temps de soussers coliques; & que ce ne firt qu'au bout de M. Tissot, Docteur Médecin, aujourd'hui Professeur dans la vénérable Accadémie de cette dite Ville, que de ceux de ladite Demoiselle Barrasord, dès-lors décédée, & de ceux d'elle déclarante, que ladite Demoiselle Sirven, semme Ramond, sut heureusement délivrée d'un ensant, actuellement vivant, nommé Paul-Jean-Pierre Ramond, le 22 Juillet 1762, en soi

ne se consolera jamais d'avoir plongé dans le malheur une samille vertueuse, & d'avoir si légerement accusé de parricide des Citoyens dont la conduite avoit été jusqu'alors irréprochable [1].

Le temps des malheurs & des craintes est ensin passé pour Sirven. Plus il sent approcher le Jugement souverain qui doit sixer sa destinée, plus il s'applaudit d'un appel que son honneur a dicté: sa consiance augmente lorsqu'il se voit aux pieds d'une Cour auguste qui vient de consoler l'humanité & la religion par des Arrêts

& témoignage de quoi j'ai figné, audit Lausanne, cejourd'hui cinquieme Juin mil sept cent foixante-sept. I, CURTAT, signé. Nous, Bourgmaître & Conseil de Lausanne, au canton de Berne en Suisse, certifions que Me. Samuel Curtat, qui a écrit & signé la déclaration ci-dessus, est Notaire public & Juré en cette Ville, aux actes duquel, par lui ainsi expédiés, foi doit être ajoutée en jugement & dehors. Certisions de plus, que la ville de Geneve, qui est le lieu le plus prochain où il y ait un Résident de la part de Sa Maiesté très-Chrétienne, est distante de dix à douze lieues de Lausanne. En témoignage de quoi nous avons apposé le Sceau public de cette dite Ville, près la fignature de notre Sécretaire, au pied des présentes. Aud. Lausanne, ce cinquieme Juin mil sept cent soixante-sept. Boisot, signé.

^[1] Nous, fouffignés, certifions & attestons que le Sr. Pierre-Paul Sirven, Feudiste de la présente ville de Castres en Languedoc, & toute sa famille ont toujours vécu honnêtement; qu'ils sont de bonne vie & mœurs & d'une conduite irréprochable. En témoignage de quoi avons donné le présent certificat pour leur servir & valoir, ainsi qu'il appartiendra. A Castres, le 2 Mai 1765. Signé, LABARTHE DE THOMAS; PUECHMIRE; LIGONIER; FALGUEROLES; MASSAGUEL; de BAYARD; de CAMBOU; LÉONARD de la Tour; DEJUGE de Montespieu; DEGOUDON; PELISSIER, Receveur des Domaines du Roi, & Droits y joints au Bureau de Castres; D'ESPERANDIEU d'Aygue-Fonde; GALAND, Notaire à Castres; Boisseson de LABELOTERIE; SAINT-SALVY, Prêtre & Chanoine de Lautrec; PEZET, Notaire de Lautrec; l'Abbé de CABRILLE DE PERRIN, Chanoine de Castres; LIEUTAUD, Chanoine; BEAUDECOURT LESTAP,

£ 161 %

immortels, faits pour imposer un éternel silence au fanatisme (1).

Conclut, comme dans sa Requête.

pi resh y

Monsieur DE REYNAL, Rapporteur.

Me. LACROIX, Avocat.

BANCAL , Procureur

(1) Le 19 Août 1769, Arrêt à la troisseme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M.l'Abbé de Rey, dans l'espece suivante : le Sr. Louis Roubel, Apothicaire de la villede Nîmes, & la Demoiselle Elisabeth Chabaud, se lierent par un Contrat de mariage du 18 Mars 1749; Elifabeth Chabaud accoucha d'un fils le 27 Février 1750; le fieur Louis Roubel fit un testament le 19 Avril 1753, par lequel il légua trente mille livres à Jeanne Roubel, sa fille, d'un premier mariage, mariée avec le sieur Pourrat ; une pension de 600 liv. à Elisabeth Chabaud, sa femme, & institua Jean Roubel, fon fils. Il mourut le 21 Avril 1760. Le sieur Pourrat se hâta de demander, au nom de sa femme, le délaissement de tous les biens qui formoient la fuccession de son beau-pere, prétendant qu'il n'y avoit jamais ets contracté & célebré, faivant les Loix de l'Eglife & de l'Etate Elifabeth Chabaud disoit qu'elle avoit été mariée par le Curé de Massannes, & qu'elle avoit publiquement joui pendant onza années de l'état de femme légitime du fieur Roubel. Elle produisoit un Extrait de célébration de mariage, que le Sr. Roubel s'étoit fait délivrer par le Curé de Massannes. Le sieur Pourrat s'inferivit en faux contre cet Extrair, & se se pourvut par appel comme d'abus contre la célébration prétendue du mariage. Il étoit prouvé que les Registres de la Paroisse avoient été enlevés par le Curé, ce qui rendoit son Extrait fort suspect. Il réfultoit même de cet Extrait, en le supposant vrai, que le mariage n'avoit pas été fait en présence du Curé, des Parties, mais au lieu de Massannes. La Cour crut que le défaut de présence du Curé, des Parries, n'étoit pas un moyen de nullité absolu, sur-tout lorsque les Contractans évoient de la R. P. Robligés à des précautions & à des ménagemens, qui ne leur permettoient pas toujours de choifir le Curé indiqué par la Loi. En conféquence l'Arrêt relaxe Elifabeth Chabaud & fon fils de la demande en délaissement des biens compris dans la succes-sion de Louis Roubel.

Autre Arrêt le 9 Juillet 1770, rendu à l'Audience de la Grand'-

Chambre fur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Cambon, plaidans Mes. Monier, Taverne & Jouve; il étoit question de favoir si un enfant né de parens Protestans, devoit être déclaré illégitime, parce qu'il ne rapportoit pas l'Acte de célébration du mariage de ses pere & mere. » Nous favons, disoit M. l'Avocat Général, qu'il n'est pas en votre pouvoir nd'établir une forme de mariages pour les Protestans : ce n'est » pas aussi ce que nous vous proposons. Nous voulons seulement » que lorsqu'ils ont vécu comme de légitimes époux; qu'ils ont seté reconnus pour tels, foit dans leurs familles, foit dans le »public, on ne puisse pas troubler leurs enfans dans la posses-» sion de leur état, en les obligeant à rapporter l'Acte de célésbration du mariage. Nous voulons qu'à cet égard ils foient straités comme les Catholiques. . . . Il ne faut pas se demanorder à foi-même si l'on est perfuadé de l'existence du mariage sodont on conteste la vérité; mais il faut se demander si l'intésrêt public n'exige pas qu'on le présume, &c. . . . Une expéprience malheureuse a fait connoître l'inutilité des moyens adont on s'est servi jusqu'à ce jour pour déraciner l'erreur; & nous ne doutons pas qu'à l'avenir on n'en emploie qui feront »plus conformes aux regles d'une faine politique & aux loix de »l'humanité. . . . Vous n'avez point à juger si un mariage siqui n'a pas été contracté en face de l'Eglife est valable, mais si un enfant né de deux personnes, dont l'union a toujours nété reputée légitime, peut être obligé à faire preuve de sa plégitimité par la remife de l'Acte de célébration du mariage. Cette question en these doit être décidée en faveur de l'enfant, 30 & dans notre caufe elle doit l'être à plus forte raison en fa-»veur d'Etienne Salles, à cause des circonstances.

Elle le fut aussi par l'Arrêt du 9 Juillet 1770, qui suivit en

tout point les Conclusions de M. l'Avocat Général.

Autre Arrêt le 10 Juillet 1770, à l'Audience de la Grand'-Chambre, qui a jugé que les peines prononcées contre les Relaps, par la Déclaration de 1724, ne pouvoient pas être infligées à un Protestant qui n'avoit jamais fait abjuration, ni professe publiquement la Religion Catholique. Antoine Benech fut atteint d'une violente maladie dans le mois de Janvier 1747. Le Curé de Burniquel se transporta chez le malade, escorté de trois témoins, en préfence desquels il somma le sieur Benech, de déclarer s'il vouloit recevoir les Sacremens de l'Eglise? Le malade répondit : qu'il vouloit mourir dans la croyance de ses peres, dans laquelle il avoit vécu. Le Curé fit fa dénonce au Procureur Fifcal de Burniquel, qui porta plainte devant le Juge du lieu, contre la mémoire du fieur Antoine Benech. Le Curé & les trois témoins ayant été entendus, & la Procédure enveyée au Greffe du Sénéchal de Montauban , il intervint Sentence le 3 Février 1748, qui déclare le fieur Antoine Benech »atteint & convaincu du crime de Relaps; pour réparantion de quoi, ordonne que sa mémoire demeurera condam-née, éteinte & supprimée à perpétuité; & déclare ses biens pacquis & confifqués au profit du Roi, distraits les fraix de

@ 163 5

Justice ». Le sieur Antoine Janols, cousin germain & héritier du prétendu Relaps, ne releva appel de cette Sentence que pay Lettres du 25 Novembre 1769. Me. Jamme, son désenseur, démontra en plaidant, que la Déclaration de 1724 avoit été mal entendue par le Sénéchal, & qu'il impliquoit dans les termes, de condamner comme Relaps, un Protestant qui n'avoit samais fait abjuration, ni protessé publiquement la Religion Catholique; qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui puisse dénaturer des vérités de fait, & subjuguer l'opinion des hommes au point de faire regarder comme Catholiques Relaps, des citoyens qui n'ont jamais cesse d'être Protestans. En conféquence l'Arrêt, faisant droit sur l'appel du sieur Antoine Janols, a cassé la Plainte, Information & tout l'ensuivi, & relaxe la mémoire d'Antoine Benech de la fausse & calomnieuse accusation intentée contre elle, & ordonne que tous détenteurs de ses biens seront tenus de les délivrer au sieur Janols, au premier Commandement qui leur en sera fait.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Joseph Dalles, Imprimeur-Libraire, aux Arts & Sciences, 1770.



6 9 4

Take the second of the second

and the second s

Do Planetine to de Joseph Danker, Insulacus

DECISION



DÉCISION DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER

Sur un Rapport fait par autorité, & sous les yeux de la Justice, d'un cadavre du sexe féminin retiré d'un puids où il avoit séjourné pendant quelques jours. On demande, si ce Rapport mérite d'être regardé comme un acte juridique, fait en connoissance de cause, s'il doit faire foi en Justice; & quel égard on doit avoir au changement que le Médecin y a apporté par sa rétractation.

Quelle on demande notre avis est délicate; combien, de quelque côté qu'on l'envisage, elle intéresse essentiellement la Société. C'est pourquoi nous avons cru devoir la discuter avec toure l'exactitude & la circonspection possible. Et afin d'exposer avec méthode & clarté le résultat de nos délibérations, nous transcrirons sur une colonne le Rapport qu'on nous propose d'examiner a nous joindrons nos remarques à côté de chaque

endroit de ce Rapport, qui nous paroîtra l'exiger; & de ces remarques suivront naturellement nos réponses aux questions proposées.

RAPPORT.

Nous, &c. avons vu un cadavre qu'on nous a dit avoir été retiré quelques heures auparavant d'un puids fitué audit lieu. Et procédant à la visite dudit cadavre, en présence du Juge, du Procureur Fiscal, des Consuls & autres habitans dudit lieu: après avoir mis ledit cadavre à nud, nous avons reconnu qu'il étoit dans ce puids depuis quelques jours, en ce qu'en appliquant & traînant la main sur la peau, l'épiderme s'en enlevoit. Examinant les deux mains, nous avons trouvé la peau de chaque main, depuis l'extrêmité des doigts jusques au carpe, toute blanche & ridée. Venant ensuite à

l'examendu visage. nous avons trouvé les joues bourfouflées & livides, [a] avecungonflement fur la partie antérieure & latérale gauche de l'os frontal, un peu au desfus de l'orbite [b]. Les levres grosses & livides [c]. La boucheouvertesans écume : les narrines dilatées fans jetter aucune morve d. Examinant enfuite la tête, nous n'y

REMARQUES.

- (a) SIGNE de putréfaction déja portée à un haût degré.
- (b) Il paroît qu'il y avoit contusion dans cet endroit.
- (c) Signe de putréfaction déja portée à un haut degré.
- (d) Cette observation n'est point une preuve, elle n'est qu'un simple & foible indice

RAPPORT.

(ii)) REMARQUES.

avons reconnu aucun coup ni contufion [e], mais elle tournoit en tout iens, comme si elle ne tenoit point aux vertebres du tronc, [f] & procédant à la visite du col dudit cadavre, nous l'avons trouvé extrémement gonflé dans toute la circonférence, livide à la partie antérieure depuis le commencement du delfous du menton julqu'à l'articulation des clavicules, avec une contusion fur la partie gauche & un peu postérieure au dessus de l'épaule, & de ce côté, de trois ou quatre pouces de circonférence, avec lividité, & partie de l'épiderme enlevée [g]. Et faisant la dissection de cette partie antérieure, après en avoir enle-

que cette fille ne soit pas morte novée.

(e) Ceci paroît contredire l'endroit du rapport sur lequel nous avons fait la remarque (b).

(f) Cette facilité avec laquelle la téte tournoit en tout sens prouve qu'il y avoit fracture ou luxation aux vertebres du col, ou l'une & l'autre. On est en droit de reprocher aux Experts leur peu d'exactitude; ils auroient dû pousser leurs recherches sur cet article, & examiner quel étoit le dérangement des vertebres qui occasionnoit cette facilité avec laquelle la tête tournoit en tout sens. Car de deux choses l'une, ou la tête n'avoit point cette facilité contre nature, à se mouvoir en tout sens, qu'ils ont cru voir, ou il y avoit, comme nous venons de le dire, fracture ou luxation aux vertebres, ou l'un & l'autre.

(g) Il y avoit ici une éraflure. Ces fortes de blessures de la peau, sont produites par le choc oblique d'un corps vé les tégumens communs, nous a jons trouvé une grande quantité de rangextravafé, grumelé & pourri; le vuide au dessous de l'os hyoide en étant

dur, soit qu'un tel corps mis en mouvement frappe obliquement contre une partie du corps, soit que notre corps luimeme frappe en quelque endroit obliquement contre un corps dur & plat.

tout rempli, ses muscles très - gonssés & livides; & continuant cette même opération, dans toute cette partie, antérieurement & postérieurement, nous avons trouvé tous les muscles de cette partie abreuvés & chargés d'un fang extravalé, grumelé &

pourri [h]. Et affaissée sans aucun

(h) On observe principatoute cette partie lement dans cet endroit du rapport, qu'il y avoit extérieurement lividité dans toute

la partie antérieure du col, gonflement dans toute l'i circonférence; postérieurement une quantité de Jing épanché, grumelé & pourri, les muscles de les hyoide très-gonflés & livides, & dans toute ette partie, tous les muscles abreuvés & chargés d'un sang extravasé, grumelé & pourri; la lividité ¿ s tégumens de la partie antérieure du col, le gon-Ment & la lividité des muscles nous paroissent des Les subséquens de l'épanchement du sang & de sa Affaction. Cet épanchement ne peut être l'effet l'étranglement. On n'en a observé aucun signe dens le cadavre. On s'ait d'ailleurs qu'il ne produit on de tels effets. On ne conçoit pas davantage c. il puisse être l'effet d'un étoussement opéré, coma. disent plus bas les Experts, par quelqu'autre mais il y a lieu de présumer que cet épan-

chement aura été produit par quelque coup violent dont la fracture de quelques vertebres, & la rupture de quelques vaisseaux

RAPPORT. auront été les suites.

déplacement [i], continuant notre visite sur le reste du cadavre, nous n'ayons rien remarqué qui dénotât aucune violence; & étant venus au ventre, après lui avoir fait une incision au dessous du nombril, à côté de la ligne blanche, à fa partie droite, il n'est forti par cette inci-

(i) Cet endroit du rappert offre une double contradicien. Les Experts ont dit plus haute que le col étoit extrêmement gonflé dans toute sa circonférence; E peu après, que les muscles étoient très-gonflés. Ils disent ici que toure cette partie étoit affaissée. Ils ont dit encore plus haut, que la tête tournoit en tout les comme si elle netenoit point aux vertebres; E ils disert ici qu'il n'y avoit aucun déplacement.

fion, assez prosonde & assez dilatée, aucune goute d'eau ni de sang. Au contraire, les visceres captenus dans le ventre, se sont trouvés sains & sans altération ni gonssement, ni aucune indication cut pût faire soupçonner la vertu de cette sille. En considération de nos visites & de nos recherches, nous disons que ce corps a croupi dans l'eau depuis quelques jours, & que si cette sille se sût précipitée dans le puids d'elle-même, elle se service yée, & le ventre avec ses intestins se service trouvés remplis d'eau, qui, croupissant dans cette capacité, en auroient coulé par l'incision qui a été saite, le séjour ne pouvant admen-

RAPPORT.

tre aueune évacuation, par le défaut des forces nécessaires pour cela, & que tous les solides ré-

lâchés, auroient flotté dans l'eau contenue dans le ventre (1). Toute la violence que nous avons reconnue est au col, sans qu'il y ait pu se reconnoître aucun vestige de serrement avec une corde ou autre ins-

REMARQUES.

(1) Croire que dans les noyés, non-feulement les intestins, mais encore la capacité de l'abdomen, doivent étre remplis d'eau; que les folides doivent flotter dans cette eau; que si par une simple incisson faite au ventre il n'en coule point d'eau, on peut étre assuré que la personne

qu'on trouve morte dans l'eau n'est pas morte noyée, c'est un tissu d'erreurs impardonables, & des plus grossieres qui ayent jamais été commisés en ma-

tiere de rapport.

RAPPORT.

trument (m); en
conséquence nous
disons que cette
file peut avoir été
étouffée par quelqu'autre moyen,

REMARQUES.

(m) Cette observation des Experts exclut toute idée d'étranglement. Nous avons déja remarqué (h) que les altérations qu'on a observées au col du cadavre excluoient pareillement cette idée, & ne

permettoient pas davantage de penser qu'elles sussent l'esset d'un étoussement opéré par quelqu'autre moyen. Nous ajoutons encore ici une considération qui nous paroît essentielle. C'est que l'épanchement considérable de sang, & la fracture ou luxation des vertebres que suppose nécessairement la facilité avec laquelle la téte tournoit en tout sens, ne peuvent

avoir été l'effet du choc d'un corps de peu de volume; vu que pour produire un pareil effet, ce corps auroit du avoir une telle rapidité qu'il auroit nécessairement entamé les tégumens. Nous jugeons donc qu'il y a tout lieu de présumer que cet épanchement de sang & cette fracture, ou luxation des vertebres, n'ont pu être produits que par le choc violent d'un corps large & massif, soit qu'un tel corps ait tombé ou ait été lancé sur la tête, ou sur la nuque du col du sujet, soit que le sujet lui-même, en se précipitant, ait frappé de la tête ou de la nu-

RAPPORT. que du col contre un tel corps. Voyez l'observation qui termine la note (p).

dans un puids, peut, en donnant de la tête ou de la

(n) Mais toujours qu'elle a été jettée morte dans le puids (o), ne trouvant point d'indications qui nous (n) Voyez les remarques (h) \mathcal{E} (m).

(o) Supposant même que

les Experts eussent fait effec-

cations qui nous tivement les recherches néceffaires pour s'assurer que cette
fille étoit morte avant d'être submergée, la conclusion qui fait l'objet de cette remarque n'en devroit
pas moins être qualissée de peu circonspecte. Se
croyant bien assurés qu'elle ne s'étoit pas noyée,
ils auroient du simplement conclure qu'elle étoit
arrivée morte au sonds du puids, mais ils devoient
laisser à la Justice le soin de découvrir si cette mort
étoit l'effet de violences qui eussent précité la précipitation de cette fille dans le puids, ou si en s'y
précipitant elle-même elle ne se seroit pas tuée
avant d'arriver au sonds. En effet, rien de plus naturel que de penser, qu'une personne qui se précipite

nuque du col contre une pierre un peu saillante ou contre le seau, s'enfoncer le crane, se luxer & fracturer les vertebres, fe tordre le col comme on dit; & par l'effet de semblables contusions, se tuer net, pour ainsi dire, & arriver morte au fonds du puids. L'expérience paroît prouver aussi la possibilité d'un tel événement. Il y a quelques années que M. le Roi, l'un de nous, fut appellé pour secourir la nommée Coulan, qu'on venoit de tirer du puids de la Barlerie, où elle s'étoit jettée dans un accès de délire, à neuf ou dix heures du matin. Cette femme a été guérie, quoique l'état dans lequel elle étoit après cet accident fit craindre pour sa vie. Elle avoit des contusions & des éraflures sinombreuses & si fortes à la tête, aux épaules & aux jambes, qu'il étoit aisé de sentir que si dans sa chûte la tête avoit porté plus directement sur les pierres qu'elle avoit rencontrées, cette femme ou se seroit tuée sur le coup ou seroit arrivée dans l'eau, ou paralysée, ou si étourdie qu'elle se seroit noyée infailliblement; & que dans l'un & l'autre cas, si un pareil accident fût arrivé dans la nuit, ou dans un lieu écarté, des Experts peu circonspects auroient pu facilement

RAPPORT.

indiquer à la Justice la recherche d'un coupable qui n'eût point existé.

prouvent qu'elle se foit noyée ellemême [p].

(p) Nous avons remarqué ci-dessus (l) que les observations sur lesquelles cette conclusion des Experts est ap-

puyée, ne prouvent rien de pareil, mais bien qu'ils manquoient des connoissances nécessaires pour procéder à la vérification qui leur étoit confiée. Us auroient du, profitant des expériences de M. Louis

sur les noyés; expériences qui ont été confirmées depuis de la maniere la plus authentique : ils auroient dil, disons-nous, ouvrir la poitrine, & voir si les poumons n'étoient point gonflés, s'il n'y avoit point d'eau dans la trachée artere & dans les bronches. Ces recherches ayant été omifes par les Experts, la conclusion qui fait le sujet de cette remarque ne peut être regardée que comme gratuite & destituée de preuve. On auroit tort de croire que malgré l'omission de ces recherches, l'état dans lequel on a trouvé le col du cadavre prouve suffisamment que le sujet n'a pas du vivre un instant après un pareil dérangement; que par conséquent il ne peut qu'etre arrivé mort au fonds du puids, qu'il ne peut s'être noyé; car les contufions mortelles par fracture & luxation des vertebres du col n'affectent pas toujours la moële de l'épine au degré nécessaire pour éteindre dans l'instant le principe de la vie. Le 10 Septembre 1766, la nominée Dezon, femme de Laurent, passant dans la rue de Lavolfere, reçut sur la nuque du col une grosse botte de foin jettée du troisieme étage. Elle fut d'abord paralysée de tous ses membres, mais elle ne mourut que le dixhuitieme jour : l'ouverture de son cadavre faite par autorité de Justice sit connoître qu'il y avoit luxation & fracture aux vertebres du col, & dépression de la moële épiniere à l'endroit de la luxation. N'est-il pas évident que si, tombant ou se précipirant dans un puids, cette femme s'étoit blessée de la même maniere elle se seroit noyée? N'est-il pas évident que dans ce cas des Experts qui se seroient conduits dans leur vérification, comme ceux dont nous examinons le Rapport, auroient induit la Juftice en erreur, & ne lui auroient pas indiqué le véritable genre de mort dont cette femme auroit péri?

Résumption du Médecin & Chirurgien.

Le Chirurgien résumé a persisté; & le Médecin a dit & répondu que sa Relation contient vérité, fauf en ce que fur la fin du rapport, il y a une erreur qui n'a été comprise dans icelui que par condescendance pour le Chirurgien, qui soutenoit avec entêtement, malgré les raisons & les expériences que le Répondant avoit pardevers lui, & auxquelles il fut impossible de rappeller ledit Chirurgien, que n'y ayant point d'eau dans la capacité du ventre du cadavre, la fille avoit été étouffée avant d'être jettée dans le puids. Le Répondant se seroit bien gardé de lui-même de donner dans une erreur aussi sensible; attendu qu'il est physiquement démontré que ce n'est pas l'eau qui étouffe les noyés, mais bien le défaut de respiration occasionné par le serrement & la grande contraction des organes destinées à recevoir l'air néces-

faire à la vie, & qu'ainsi il demande que cette erreur ne lui soit pas imputée lorsqu'il sera question de faire usage de son rapport.

REMARQUES.

(q) C'est avec raison que le Médecin retranche ici les erreurs qui font le sujet de la note (1).

Le Répondant ajoute en outre que s'il n'y avoit point eu une schymose à la partie gauche & un peu latérale postérieure du col, d'une certaine circonférence avec le défaut d'articulation des vertebres de cette même partie, & une extravasation de sang dans toute la circonférence du col, avec le meurtrissure des muscles internes de ladite partie & un serrement d'iceux, comme s'ils avoient souffert quelque violence, il ne pourroit pas affurer qu'on eût usé de violence contre ladite fille [r], atrendu qu'en se précipitant elle-même elle auroit pu, en donnant contre le côté du puids, occationner un dérangement & un déplacement des vertebres & une extravalation de fang par la rupture des vailleaux jugulaires [s]: mais tout le col généralement étant rempli d'un fang extravafé, & dans la fituation ci - dossus dite, il soupçonne avec raifon qu'on a usé de violence sur ce corps, avant qu'il ne fût jetté dans le puids [t].

(r) Dans cette phrase de la résumption du Médecin, l'échymose, la luxation des vertebres, l'extravasation du sang, la meurtrissure des muscles internes sont prises pour des signes que cette sille a été d'abord tuée & jettée ensuite dans le puids, ce qui présente un sens tout contraire à celui de la phrase qui suit immédiatement. A l'égard des serremens des muscles, voyez les remarques (i) & (m).

(s) Dans cette seconde phrase de la conclusion de cette résumption, on tire des mêmes
accidens une conséquence toute contraire à celle qu'on en
avoit tiré dans la phrase qui
la précede immédiatement,
puisqu'on observe ici avec raison que ces accidens ont pu
être l'esse des contusions arrivées au sujet en se précipitant lui-même dans le puids.
Voyez l'observation qui termine la remarque (o).

(t) Cette derniere phrase est consequente à celle qui fait le sujet de la remar-

que (r). Elle est contradictoire avec la phrase intermédiaire qui fait le sujet de la remarque (s).

Ayant ainsi examiné par ordre & donné notre

avis sur chaque article du Rapport, il nous sera aisé de répondre en peu de mots aux questions proposées.

On demande donc en premierlieu, si ce Rapport mérite d'être regardé comme un acte juri-

dique?

Cette question ne nous paroît pas de notre ressort. C'est aux Avocats à discuter, aux Juges à décider, si ce Rapport a été fait avec toutes les formalités qu'exigent les Loix.

On demande en second lieu, s'il a été fait en connoissance de cause, s'il doit faire soi en Jus-

tice?

Ce Rapport n'a point été fait en connoissance de cause. Les Experts savoient bien quel étoit l'objet de leur vérification. Mais ils manquoient des connoissances nécessaires pour y procéder avec exactitude, & répondre dignement à la confiance de la Justice. Il nous paroît également clair & certain que les erreurs dans lesquelles ils sont tombés [l], les conséquences sausses ou peu circonspectes [o, p] qu'ils en ont déduites, ne méritent pas plus de soi en Justice, que les contradictions manifestes [i, r, f], [i], qui leur ont échappé.

On demande enfin quel égard on doit avoir à

la rétractation du Médecin?

Dans cette rétractation, le Médecin renonce avec raison aux erreurs qui sont le sujet de la remarque [l]. Quant à la conclusion de sa résumption, nous avons remarqué [r, f, t,] qu'il y concluoit le pour & le contre. Que dans l'antipénultieme & la derniere phrase, il persistoit dans l'affirmation positive que le sujet avoit été

jetté mort dans le puids, tandis que dans la phrase intermédiaire, il insinue que le sujet a pu s'y précipiter lui-même & se tuer dans la chûte en donnant contre le côté du puids; & ce qu'il y a de plus étonnant, que des conséquences aussi évidemment contradictoires, étoient néanmoins tirées des mêmes indices.

Pour conclure & nous résumer, nous disons,

Primò. Que les Experts n'ont ni connu ni employé les moyens nécessaires pour s'assurer si le sujet avoit péri noyé, ou non, & que par conséquent ilreste une entiere incertitude sur cet arti-

cle: voyez les remarques [1, p,].

Secundò. Que l'état dans lequel l'on a trouvé le col du cadavre, prouve qu'il y avoit dans cet endroit une contusion mortelle, mais qu'on ne peut sans témérité prononcer sur la seule inspection du cadavre; que les dérangemens qu'on a observés dans cette partie, n'ont pu qu'être l'esset des violences extérieures: voyez les remarques [m, o,].

Tertid. Enfin que l'affertion positive des Experts, & la nature des altérations observées dans le col du cadavre, exclut toute idée d'étranglement, & que nous ne concevons pas comment les Experts ont pu conclure que cette sille pût avoir été étouffée par quelqu'autre moyen, vu que les altérations observées dans le col du cadavre n'offrent que des signes de contusion, & point du tout d'étoussement: voyez les remarques [h, & m,].

Délibéré à Montpellier, dans le Conclave du Ludovicée de Médecine, le 18 Juillet 1769. IMBERT, Chancellier. LAMURE, Doyen.

LEROY. RENÉ. GOUAN. BROUSSONET.

Je foussigné, ayant lu & mûrement examiné la

(xiv)

Délibération ci-dessus de mes Collegues, y adhere en tous points. A Montpellier, ce 31 Juillet 1769. VENEL, Sous-Doyen.

Je soussigné, déclare de même que mon avis est entièrement conforme à la présente Délibération de mes Collegues, ce 4 Août 1769. BARTHEZ.





CONSULTATION

DE MM. LES PROFESSEURS DU COLLEGE ROYAL DE CHIRURGIE

DE MONTPELLIER,

D'un Rapport fait par autorité & fous les yeux de la Justice, sur l'état d'un Cadavre du sexe féminin, retiré d'un Puids, où il avoit séjourné pendant quelques jours, conçu en ces termes:

de Montpellier, & Nous Maîtres en Chirurgie, nommés d'office pour la visite d'un corps mort d'une fille, nous sommes transportés au lieu de où étant entrés dans la Maison de Ville, nous avons vu un cadavre qu'on a dit avoir été retiré quelques heures auparavant d'un puids situé audit lieu; & procédant à la visite dudit cadavre, en présence du Juge, du Procureur Fiscal, des Consuls & autres habitans dudit lieu, & c.

Examen du Rapport ci-dessus.

Les Professeurs Royaux du College de Chirurgie de Montpellier, ayant été requis pour faire cet examen, se sont assemblés & ont concluce qui suit.

La premiere faute qu'on remarque dans ce Rapport, est une contradiction très-frappante. On a trouvé, y est-il dit, un gonslement sur la partie antérieure & latérale gauche de l'os frontal, un peu au dessus de l'orbite; & plus bas, il est dit, qu'ayant examiné la tête, on n'a reconnu aucun coup ni contusion. Cette premiere circonstance mérite attention. MM. les Vérisscateurs se contredisent formellement.

La suite de la décisson porte, que tout le défordre s'est trouvé au col, sans avoir rien remarqué qui dénotât aucune violence ; mais la tête trouvée mobile dans tous les sens, les muscles du col & de la tête abreuvés & chargés du fang également extravalé, grumelé & pourri, & toute cette partie affaissée sans aucun déplacement, auroit-elle dû, ce femble, engager MM. les Vérificateurs à une recherche plus scrupuleuse sur l'état des vertebres ; ils auroient trouvé ces os fracturés; les simples dislocations ou déplacemens ne permettent aucun mouvement, libre du col, & que pour les produire, il faut des coups violens ou des violentes chûtes; des causes légeres ne peuvent former aucun dérangement qui puisse être dangereux pour la vie : MM. les Vérificateurs auroient pu conclure d'après ces connoissances, qu'il est possible de se tuer en se précipitant dans un puids, ou par différens chocs contre ses murs, ou en donnant la tête premiere fur le sol du puids au dessous de l'eau, laquelle étant en petite quantité, ne diminue pas la violence de la chûte. La tête a dû toucher la premiere, & le reste du corps pesant sur elle avec une velocité confidérable augmentée par la masse, peut avoir occasionné la fracture qu'on auroit trouvé aux vertebres du col, si on l'eût vérissé avec ce scrupule d'examen & des connoissances anatomiques si nécessaires dans les rapports des vérifications

(xvij)

vérifications des cadavres, ordonnées par la Justice.

Si la tête tournoit en tout sens, comme si elle ne tenoit pas aux vertebres du tronc, ainsi qu'il est dit dans le rapport de vérification, il devoit y avoir fracture complette, d'une ou de plusieurs vertebres cernicales, peut-être avec rupture entiere, de la moëlle de l'épine, des arteres vertebrales, & autres vaisseaux voisins; dans ce cas la fille a pu périr tout d'un coup, ou peu après : cet examen approfondi auroit donné à MM. les Vérificateurs l'explication de l'échimose extérieure, de la grande quantité de sang extravasé & grumelé, comme des autres phénomenes qu'ils ont observé, & qu'ils ont imaginé être une violence faite sur la fille avant d'être jettée dans le puids. Toutes les fractures des vertebres cernicales ne donnent pas subitement la mort.

La preuve que cette fille ne s'est pas noyée, dit encore le Rapport, c'est qu'on n'a pas trouvé de l'eau dans la cavité du bas ventre. La cause de la mort des noyés n'est pas l'eau qui passe par les voies de la digestion, [communément il n'y en passe pas beaucoup]; mais la nécessité obligeant ceux qui sont submergés à respirer, l'eau prend la place de l'air, enfile la trachée artere, & les bronches, pénetre dans toutes les vésicules & cellules bronchiques; & c'est cette eau inspirée, qui passant dans des lieux seulement faits pour l'air, étousse les noyés & est la cause physique

de leur mort.

Si cette fille a péri d'abord, elle n'a pu se noyer; c'est la premiere réslexion qui devoit se présenter à l'esprit; mais dans une vérification de cette importance, il étoit très-essentiel, indispensable même, de faire l'ouverture de toutes (gviij)

les cavités, & d'en constater l'état; c'est précisément ce que l'on n'a pas fait: comment pouvoir conclure affirmativement d'après une pareille omission? Et cependant MM. les Vérisicateurs ont conclu dans leur Rapport, qu'elle peut avoir été étoussée par quelqu'autre moyen, mais toujours qu'elle a été jettée morte dans le puids, ne trouvant point d'indication, qui prouve qu'elle se soit noyée elle-même. Dans une affaire aussi grave

peut-on parler par conjecture?

Dans la rétractation du Médecin, il est dit qu'il y a une erreur dans le Rapport, qui n'y a été comprise que par condescendance pour le Chirurgien. Dans une cause aussi grave, doit-on affirmer ce qu'on ne pense pas? Il est dit dans la premiere Relation, qu'on n'a pu connoître aucun vestige de serrement avec une corde du autre inftrument ; le Médecin réfumé dit dans son Rapport particulier, que, avec la meurtrissure des muscles internes de ladite partie, & un serrement d'iceux, comme s'ils avoient souffert quelque violence, il ne pourroit pas assurer qu'on eût usé de violence contre ladite fille, attendu qu'en se précipitant d'elle-même, elle auroit pu en donnant contre les murs du puids, occasionner un dérangement & un déplacement des vertebres, & une extravafation du fang par la rupture des vaisseaux jugulaires. Mais tout le col généralement étant rempli d'un fang extravasé & dans la situation ci-dessus dite, il soupçonne avec raison que l'on usa de violence sur ce corps avant qu'il ne fût jetté dans le puids. Quelle conséquence & quelles contradictions! Est-il de raisonnement plus mal entendu? Si cette fille a pu en se jettant dans le puids fe donner contre les murs, occasionner un dérangement, un déplacement des vertebres, &

(xix)

ce qui s'ensuit : comment a-t-il pu soupçonner avec raison qu'on usa de violence sur ce corps, avant qu'il sût jetté dans le puids? Cette contradiction est encore très-maniseste.

D'après l'examen du Rapport & nos réflexions, nous concluons que cette piece est erronée, qu'elle se contredit en plusieurs points, & qu'elle ne peut faire soi en Justice. A Montpellier, ce 31 Juillet 1769. Lamorter, Doyen. Goulard. I, Serres. Mejan. Bourquenod. Galabert. Espinas. Sarrau. Vigaroue. Poutingon. L, Saltet.



CONSULTATION DE M. LOUIS,

PROFESSEUR & Cenfeur Royal, Secretaire perpétuel de l'Académie Royale de Chirurgie, Chirurgien Consultant des Armées du Roi, de la Société Royale des Sciences de Montpellier, &c.

D'un Rapport fait par autorité & fous les yeux de la Justice, sur l'état d'un Cadavre du sexe féminin, retiré d'un puids où il avoit séjourné pendant quelques jours, & conçu en ces termes:

de Montpellier, & Nous..., Maître en Chirurgie, nommés d'office pour la visite d'un corps mort d'une fille; nous nous sommes transportés au lieu de...., où étant entrés dans la Maison de Ville, nous avons vu un cadavre, qu'on nous a dit avoir été retiré quelques heures auparavant d'un puids situé audit lieu; & procédant à la visite dudit cadavre, en présence du Juge, du Procureur Fiscal, des Consuls & autres habitans dudit lieu, &c.

On demande au Conseil, soussigné, si le Rapport mérite d'être regardé comme un acte juridique, fait en connoissance de cause; s'il doit faire soi en Justice; & quel égard on doit avoir au change(xxi)

ment que le Médecin y a apporté par sa rétracla-

Le titre d'Experts donné par la Loi même à ceux qui sont chargés d'éclairer les Juges sur les choses dont la connoissance dépend des principes d'un art qu'ils n'ont point étudié, n'a jamais été accordé avec si peu de fondement que dans la circonstance présente. L'on ne peut cependant se dispenser d'admettre les faits mentionnés au Rapport ; c'est le témoignage des yeux que nous croyons irrécufable; mais ce ne sont pas les sens qui jugent; ils ne sont que les organes par lesquels l'esprit apperçoit les choses extérieures; & quand il porte un jugement erroné d'après des faits desquels, avec plus de favoir & de discernement, on auroit dû tirer des conféquences tout-à-fait contraires, il faut refuser le titre d'Experts aux hommes inhabiles qui ont jugé ainsi; leur Rapportest nul, & l'on ne peut en faire d'application.

Plest visible que les auteurs du Rapport n'avoient pas la premiere notion des choses sur lesquelles ils ont prononcé. Nous sommes fâchés pour eux que l'intérêt de la vérité, le respect dû à la Justice, l'honneur de l'art qu'ils prosessent, & dont ils ont méconnu les lumieres les plus claires & les plus positives, nous obligent à donner la démonstration de cette vérité d'autant plus nécessaire à mettre dans tout son jour, que d'après ce Rapport, le pere de cette sille gémit sous le poids d'une accusation criminelle qui révolte l'humanité: il passe pour l'assassin de sa fille: on suppose qu'il l'a d'abord étoussée & ensuite jettée dans un puids.

La premiere assertion du Rapport est, que si cette fille se fut précipitée dans le puids d'ellemême, elle se seroit noyée. Cette proposition est (xxij)

évidemment fausse. Elle est démentie par la seute possibilité de se tuer en se précipitant dans le puids, par différens chocs contre ses parois. La preuve qu'elle ne s'est pas noyée, c'est, dit le Rapport, qu'on n'a point trouvé d'eau dans la capacité du bas ventre. Le ménagement dont on useroit dans le choix des expressions qui doivent qualifier cette proposition, & les raisonnemens qui tendent à l'appuyer, trahiroit la confiance de ceux qui consultent, & pourroit peut-être faire illusion aux Magistrats: il faut donc leur dire que cela est d'une ignorance crasse & révoltante. Quel rapport pourroit-il y avoir entre la cause de la mort des noyés, & un épanchement d'eau dans la cavité de l'abdomen ? Le Médecin qui avoit souscrit à cette erreur, est louable d'avoir réclamé contre, si l'on peut se servir de ce terme d'honneur, lorsqu'on ne fait l'aveu d'une absurdité qu'en tombant dans une autre, moins ridicule à la vérité, mais trop grossiere sur un sujet si important. Car ce n'est point, comme il l'imagine, le défaut de respiration occasionné par le serrement & la grande contraction des organes destinés à recevoir l'air nécessaire à la vie, qui fait périr les noyés. La nécessité de respirer oblige ceux qui sont submergés, à respirer dans l'eau; les bronches s'en remplissent : cette eau inspirée est une cause matérielle, permanente de suffocation; c'est un vrai corps étranger introduit du dehors, qui a pénétré dans toutes les cellules & vésicules bronchiques, où, suivant le vœu de la nature, l'air seul doit pénétrer. Voilà ce que le Médecin n'auroit pas dû ignorer.

Cette matiere a été discutée contradictoirement sous les yeux même de la Justice, à l'occasion du cadavre de Claudine Rouge, trouvée (xxiii)

dans le Rhône, où elle avoit été jettée, après avoir perdu la vie. Les Chirurgiens du Roi à la Sée néchaussée de Lyon, chargés de faire les rapports en Justice, ont bravé avec courage le danger qu'il y avoit à faire, au bout de quinze jours, l'ouverture d'un cadavre putrifié. Ils ont examiné les poumons, pour voir s'ils contenoient de l'eau : c'est l'intérieur de ce viscere, c'est la cavité des bronches qui doit en être remplie quand on s'est noyé. Le Rapport que nous sommes forcés d'analyser, ne dit pas un mot de l'ouverture de la poitrine; elle n'a pas été faite : les Auteurs de ce Rapport ont donc ignoré les premiers principes de l'art dans une affaire de si grande conséquence. Il convient d'indiquer ici un Livre qui a pour titre: Expériences & Observations sur la cause de la mort des noyés, & les phénomenes qu'elle présente, par MM. Faissolle & Champeaux, Maîtres en Chirurgie, gradués à Lyon, & Chirurgiens du Roi en cette Ville. La lecture de cet ouvrage très-intéressant, qu'on trouve à Paris chez Didot le Jeune, & à Lyon chez de Laroche, Libraires, pourroit fournir aux Juges les motifs les plus puissans pour rejetter le Rapport qui leur a été presenté & leur en faire connoître la nullité.

La rétractation du Médecin est justement injurieuse au Chirurgien, qu'il accuse d'entêtement, après y avoir souscrit sur une opinion absurde, à laquelle il en substitue une autre qui heurte la raison & l'expérience d'une maniere trop repréhensible, quoiqu'il se croie appuyé sur ces deux bases sondamentales de notre art.

Cette rétractation est confirmative du Rapport fait en commun sur les autres chefs. L'Auteur développe son sentiment par des explications qui achevent de prouver l'invalidité de son Rapport. (xxiv)

Par la premiere décision, tout le désordre s'étant trouvé au col, & sans aucun vestige de serrement avec une corde ou autre instrument, dont les impressions auroient subsisté, les Auteurs du Rapport ont prononcé que la fille pouvoit avoir été étouffée par quelqu'autre moyen. Ils concluent qu'elle a été jettée morte dans le puids, parce qu'ils n'ont trouvé aucune indication qu'elle eût perdu la vie par la submersion. Mais si elle s'est tuée en tombant dans le puids, elle n'a pas pu s'y noyer, quoiqu'elle s'y foit précipitée vivante? C'est la premiere réflexion qui devoit se présenter à l'esprit, & nous avons prouvé que quand même cette fille auroit été noyée, on ne le sauroit pas, puisque ceux qui ont fait le Rapport n'ont pas fait les recherches convenables pour en juger, & qu'ils ont manqué des connoissances nécessaires pour faire ces recherches.

Quels font donc les moyens violens qui ont caufé tous les défordres qu'on a remarqués au col de cette fille, & qui auroient dû lui donner la mort avant que d'avoir été jettée dans le puids? Les auteurs du Rapport présument qu'elle a été étouffée. Dans une affaire aussi grave que celle-ci, & qui peut avoir des suites si terribles contre ceux qu'on croiroit les auteurs de ce crime, doit-on parler par conjectures? Il faut certainement que l'existence & la nature du délit soit constatée positivement & d'une maniere précise. Il n'y a point eu de strangulation; cette cause est formellement exceptée par les auteurs du Rapport. Ses effets ne se sont pas manifestés; la langue n'étoit point hors de la bouche ; les narrines étoient sans morve sanguinolente, nulle impression circulaire au col, au dessus des épaules, ni oblique sous le menton, qui prouveroit la sus(xxv)

pension; comme je l'ai démontré dans ma differtation fur les fignes, pour distinguer à l'inspection d'un corps trouvé pendu, le suicide d'avec l'affinat. On accuse l'étoussement ; mais comment a-t-on pu supposer que l'étouffement auroit produit des défordres, qu'on ne peut attribuer qu'aux chocs & aux contre-chocs caufés par la chûte dans le puids? L'effet de l'étouffement est le séjour du sang dans les vaisseaux par l'interruption de la circulation du fang. Les poumons & le cerveau auroient été fort engorgés: c'est par le défaut de respiration que le principe vital auroit été sussiqué; & l'on n'a examiné ni le cerveau, ni les poumons, pour s'affurer de l'état de ces visceres, dont les fonctions si essentielles à la vie, doivent être abolies par la suffocation. L'étouffement ne produit pas l'extravasion d'un sang qu'on trouve grumelé dans le tissu célulaire; la meurtrissure des muscles internes n'est ni l'effet primitif ni consécutif de l'application d'une cause extérieure qui agit en étouffant. Les percussions les plus fortes sur les corps privés de vie, ne causent ni épanchement ni échymofe, ni contusion, c'est un principe incontestable. Toutes les circonstances, tout ce qui est de fait dans le Rapport, prouve que la fille est tombée vivante dans le puids. C'est dans la chûte même qu'elle s'est fait la contusion violente désignée sous le nom de gonstement à la partie antérieure & latérale gauche de l'os frontal. Pourrions-nous ne pas relever ici contre les Auteurs du Rapport, la contradiction par laquelle ils disent deux lignes plus bas, qu'à l'examen de la tête, ils n'y ont reconnu aucun coup ni contufion? Qu'étoit donc ce gonflement à la partie antérieure & latérale gauche de l'os frontal, finon l'effet

(xxvj)

d'un coup qui peut-être a fracturé le crane dans le lieu même, ou au voisinage, ou à la partie diamétralement opposée? La résistance de l'os au contraire a pu donner lieu à une commotion confidérable du cerveau, capable de tuer subitement la personne. Mais parlons de ce qui est positivement constaté: la facilité du mouvement du col en toutsens, comme s'il ne tenoit point aux vertebres. du tronc, prouve que celles du colont été fracturées. Tout le sang extravasé & grumelé intérieurement dans toute l'étendue de cette partie ; la meurtrissure intérieure des muscles, ont été l'effet de cette fracture, qui n'est jamais suivie de déplacement par rapport à l'irrégularité naturelle des pieces d'osqui ont plusieurs points de contact pour se soutenir mutuellement, & au nombre de ligamens & des muscles qui assujettissent & contiennent les pieces fracturées; l'expérience & la raison prouvent cette vérité. L'échymose n'a paru extérieurement qu'à la partie antérieure du col, depuis le dessous du menton, jusqu'aux clavicules, parce que la masse des muscles qui recouvrent postérieurement la colonne vertebrale, n'a pas permis au sang de pénétrer de ce côté, jusques sous les tégumens. Si cette échymose avoit été l'effet d'une violence extérieure, la meurtrissure n'auroit pas été interne.

Le Médecin a eu, d'après les notions communes, quelques lueurs trop tardives sur la vraie cause de la mort, mais elles se sont dissipées dans le vuide des principes de l'art. Il a bien senti que cette fille en se précipitant, a pu donner contre le côté du puids, d'où sera arrivé ce qu'il appelle dans un endroit un défaut d'articulation des vertebres, & dans un autre leur dérangement & déplacement, quoique dans le Rapport il soit die

expressement qu'il n'y avoit aucun déplacement; circonstance qui ne contredit pas l'existence de la fracture de plusieurs vertebres, sans laquelle la tête n'auroit pu tourner en tout sens, comme fi elle ne tenoit pas aux vertebres du trone. C'est un fait positif déterminément exprimé dans le Rapport. Or, une fracture des vertebres du col a-t-elle pu être caufée par aucune violence extérieure, autre que la percussion & la repercussion produites par le premier choc de la tête contre un côté de puids, & par fon renvoi contre la partie opposée; ce qui peut & doit même avoir eu lieu plus d'une fois suivant la profondeur du puids. Le col a nécessairement été rompu & brisé dans cette chûte; de là les dilacérations intérieures, les ruptures des vaisseaux & les épanchemens que toute autre violence extérieure n'auroit pu produire. La personne ayant été tuée avant la submersion, elle ne s'est pas noyée. Il y a dans le Rapport quelques indices qui le prouvent; maison ne peut trop répéter qu'on a négligé les recherches qui auroient pu rendre ce fait incontestable.

Il suit de toute cette discussion, que la fille dont il s'agit, s'est tuée dans la chûte, avant que de parvenir à la surface de l'eau; que plusieurs causes ont pu y contribuer, telles que la commotion du cerveau, & la dilacération ou compression de la moëlle de l'épine, en conséquence de la fracture des vertebres du col; que le Rapport a été fait sans soin & sans connoissance des principes lumineux que l'art a acquis sur cette matiere; qu'on ne peut raisonnablement y avoir le moindre égard, & qu'il seroit puissamment insirmé par la rétractation même, laquelle manque des caracteres requis pour être admise. Car on lit dans les Loix ci-

(xxviij)

viles de Domat [a], que celui qui a avancé de bonne foi un fait dont il reconnoît par la suite la fausseté, peut se rétracter, & qu'on doit avoir égard à sa rétractation, quand il prouve d'ailleurs qu'il s'étoit trompé, sur-tout lorsqu'il fait connoître la maniere dont il a découvert son erreur [b]. Or, cela ne se trouve point dans l'espece présente, où l'on ne sort d'une erreur grossiere

que pour tomber dans une autre.

Ce contre-Rapport a été dicté par le seul defir de rendre hommage à la vérité. Les Auteurs du Rapport, les personnes à qui sa résutation peut être utile, le temps & le lieu où les choses se sont passées; toutes ces circonstances sont absolument inconnues au Soussigné, qui affirme son avis sur les faits exposés en son ame & conscience. A Paris, le 3 Juin 1769. Signé, Louis, Professeur & Censeur Royal, Sécretaire perpétuel de l'Accadémie Royale de Chirurgie, Chirurgien Confultant des Armées du Roi, de la Société Royale des Siences de Montpellier, &c.

a machtemen v avoit le moi the dead,
(2001 publicement innerae per 1- octaea ent y laquelle manque des v te bles reout ette et mile Ce du lituari se bous el-

⁽a) Supplément au Droit public, tom. 2, tit. 5, 5, 18, page 234.

⁽b) Celsus scribit licere responsi panitere, si nulla captio exejus panitentia sit actoris. Quod verissimum mihi videtur. Maxime si quis postea plenius instructus quid faciat, instrumentis vel epistolis amicorum juris sui edoctus. De atate, s. ultimò, ff. de interrogationibus in jure faciendis.

OBSERVATIONS

D'un Médecin de la Province, Membre de la Faculté de Médecine de Montpellier.

Pour le Sieur SIRVEN.

A Demoiselle Sirven donnoit depuis long-temps des marques d'une démence très-décidée; les remedes ordinaires ne produisant aucun bien, son Médecin conseilla de la faire changer d'air; le pere de la malade adopta d'autant plus facilement ce conseil, qu'en le suivant il éloignoit sa fille de plusieurs objets capables d'entretenir l'aliénation de son esprit; il abandonna donc Castres pour aller avec sa famille à Saint-Alby; il y avoit cinq ou fix mois qu'il habitoit ce Bourg, lorsque sa fille dans un des accès nocturnes de son délire, s'échappa de la maison; quelques recherches qu'on fît, on n'en pût apprendre aucune nouvelle; elle n'étoit cependant pas sortie du Bourg; car son corps fut trouvé, flottant, vingt jours après dans un puids [1], qui est dans la place de Saint-Alby.

Le Juge de Mazamet se transporta sur les lieux le matin de ce jour 4 Janvier 1762; il ordonna qu'on tirât le cadavre du puids & qu'on le portât dans la Maison de Ville [2]; l'après-midi du

⁽¹⁾ Verbal de descente & visite, tenu par le Juge, du Janvier 1762. (2) Idem. Verbal de prestation de Serment par M. Galet

(xxx)

même jour, Mr. Galet, Médecin, & Mr. Huston. Chirurgien, que le Juge avoit nommés (1), pour examiner l'état du cadavre, vinrent de Mazamet à Saint-Alby; ils remplirent leur charge comme ils le jugerent à propos; & après avoir minuté ensemble leur Relation, ils revinrent à Mazamet où M. Galet la mit au net [2], & ensuite elle fut remise : ces Messieurs n'ayant pu découvrir la cause de la mort de la Demoiselle Sirven, ils n'en disoient rien dans leur Relation [3] ; ce silence déplut, on ne sait pourquoi, à ceux à qui elle avoit été remise ; ils prétendirent par cette raison qu'elle n'étoit pas concluante, & elle fut renvoyée à M. Galet pour la rendre telle [4].

Ce Médecin, pour les satisfaire, tâcha de se rappeller toutes les observations faites sur le cadavre, il les examina de plus près [5], & les compara aux décisions d'un Médecin Juis [6], qui écrivoit à la fin du seizieme siecle; cet examen mémoratif & le Médecin Hébreu enfanterent des soupçons [7] que la vue du cadavre

Médecin, & Husson, Chirurgien : tenu par le Juge, le même

iour, 4 Janvier 1762. (1) Verbal de prestation de ferment, Relation des Experts. [2] Réponse à la douzieme interpellation de Sirven, par

Me. Galet , le 11 Octobre 1769.

decin à la onzieme interpellation.

(4) La même Relation, qui n'étoit pas concluante, on la renvoya pour la rendre telle. Réponse à la même interpellation.

(5) Et alors revenant sur toutes les observations faites sur le cadavre, & examinant de plus près ce qu'il avoit à exami-

(6) Roderic à Castro, dans son ouvrage intitulé: Medicus politic. sive de officiis Medico politicis. Lib. 4, cap. 11.

⁽³⁾ On exige de ceux qui font une Relation, de dire quelle est la cause du genre de mort d'un cadavre trouvé, que dans la circonstance présente l'ayant passé sous filence. Réponse du Mé-

⁽⁷⁾ Il foupçonne avec raison. Résumption. Mais cet état l'en avoit fait raisonnablement soupconner. Réponse à la onzieme interpellation.

n'avoit pu faire naître; M. Galet rendit la Relation telle qu'on la desiroit; en y ajoutant les soupçons & la doctrine dont ils étoient les fruits,

il prétend,

1º. Que la Demoiselle Sirven a été jettée morte dans le puids ; 29. Qu'elle peut avoir été étouffée, non par le serrement du col, avec une corde ou autre instrument, mais par un autre moyen: la Demoiselle Sirven étant une fille dont l'esprit aliéné ne pouvoit inspirer que la commisération, on ne peut pas imaginer qu'il y ait eu personne d'assez inhumain pour la maltraiter, encore moins pour lui donner la mort; un pareil crime révolte trop l'humanité pour le croire fans examen; les ames capables de tout ne doutent de rien : mais un caractere honnête & bienfaisant a befoin de preuves pour se persuader certains excès: voilà pourquoi on a voulu connoître les motifs des soupçons présentés dans la Relation; & ce qu'on va lire est le fruit de l'examen qu'on a fait pour cela.

En premier lieu, nous présenterons les raisons sur lesquelles Mr. Galet établit ses assertions, & on apprendra que ces raisons étoient des fantômes imaginaires qui le séduisirent; ensuite nous ferons voir que sans plusieurs négligences outrées, ce Médecin auroit découvert la vérité, qu'il

n'a pas plus connue que cherchée.

PREMIERE PARTIE.

Mr. Galet fonde le premier soupçon, sur ce que le cadavre n'offrit aucune indice de submersion [1]; mais il n'est pas ici question des indi-

⁽¹⁾ Voyez la Relation.

(xxxij)

ces qu'il pourroit recueillir dans les Observateurs modernes; ce Médecin ne connoît d'autres signes de submersion que ceux que donne Roderic à Castro (1); il est donc nécessaire de présenter une idée de ces fignes [2].

On connoît, affure ce Médecin, qu'une per-

sonne est morte novée.

1°. Par les muccosités qui coulent des narrines. Aucun Observateur n'a fait mention d'un pareil figne, qui est absolument étranger à la submerfion.

2º. Par l'écume qui sort de la bouche?

Cette écume est un cas rare, qui ne peut être un signe de submersion [3].

3°. Par l'erosion ou le déchirement de l'ex-

trémité des doigts (4).

Les Observateurs ne parlent pas de cette erosion; & si Roderic l'avoit observée, c'étoit un cas fingulier, qu'il ne pouvoit donner pour un signe général de submersion.

4º. Par le gonflement du ventre plein d'eau.

(1) Rodaric à Castro étoit un Médecin Juif, Portugais, qui écrivoit à la fin du feizieme fiecle.

(2) Cæterum qui vivus in aquam submersus interiit cognoscitur quia venter inflatur aqua plenus; & ex narribus muccofitates profluunt, ex ore Jpuma; digitorum extremitates corroduntur & exulcerantur, quia quasi furibundus perii quærens in arena, ubi possi consistere ut mortem vitet. Roder. à Castro,

Medic. polit. lib. 4, cap. 11, p. 259.
[3] Lorsqu'il arrive qu'il y a de l'écume dans les bronches, l'eau plus petante que l'écume peut l'en chasses & prendre sa place; mais ce n'est que pendant qu'elle commence de fortir de la glotte qu'on pourroit en observer dans la bouche; car la supériorité de la pefanteur spécifique de l'eau sur celle de l'écume qui auroit chasse celle-ci des bronches, l'enleveroit encore plus facilement de la bouche.

[4] Digitorum extremitates corroduntur & exulcerantur, quia quasi furibundus periit, quærens in arena, ubi possit confistere ut mortem vitet. Rod. à Castro , Med. polit. lib. 4, c. 11,

P. 269.

(xxxiii)

Tous les Médecins pensent aujourd'hui, fondés sur plusieurs observations, que le gonslement du ventre des noyés ne vient pas de l'eau qu'ils ent bue, mais de la dilatation immense du poumon & de l'applanissement du diaphragme [1].

Quoique ces fignes soient ou saux ou étrangers à la submersion, ou particuliers, & par conséquent fort incertains, cependant ce Médecin ose dire, que si on ne les observe pas dans les cadavres submergés, c'est une preuve qu'ils ne sont pas morts dans l'eau, & que c'est après la mort qu'on les y a jettés [2]; suivant ces principes, tous les noyés seroient dans cas là, & l'eau n'en auroit fait périr aucun; on voit bien qu'avec une semblable doctrine, M. Galet ne pouvoit manquer de rendre la Relation telle qu'on la desiroit: il dit, en effet,

i°. Que les narrines du cadavre ne jettoient au-

On voit, selon Roderic, dans ceux qui pé-

(3) Relation.

⁽¹⁾ La plupart des Obfervateurs n'ont pas vu de l'eau dans l'estomac ni dans les boyaux des noyés; plusieurs n'en ont pas même apperçu dans les poumons; parce que, se sujets de ces observations avoient péri sans remonter à la surface de l'eau, au lieu que les personnes qui stottent quelque temps & qui s'ensoncent & surnagent alternativement, avant d'expirer, peuvent boire quelques bouchées d'eau & sont dans le cas d'en recevoir dans le poumon à la place de l'air mais pour lors l'eau avalée ou descendue dans l'estomac est en petite quantité, & il n'y a que celle qui entre dans le poumon qui cause la mort: voyez sur cette matiere les Ouvrages suivans. Steph. Wetzpremi, observ. Medic. obs. octavá Commerc. lieter.nor.an. 1736, n. an. 1740, n. 34. Georg. de Tharding de Meth. subs. submersis. Journal de Med. t. 12, p. 131, Dict. de Méd.

⁽¹⁾ Ei verò qui mortuus jam in aquam fuit projectus, nec venter inflatur, quia viæ funt præclusæ, neque spuma apparet, quia nec respiratio aderat, multò minus digiti corroduntur, quoniam cum morte non fuit suctatus. Rod. à Castro, Med. polit., lib. 4, c. 11, p. 259.

rissent dans l'eau, que la morve coule des narrines; ex narribus muceositates profluunt; donc, &c.

2°. Que la bouche étoit sans écume (1).

On observe, selon le Médecin Juif, dans ceux qui périssent dans l'eau, de l'écume qui coule de la bouche, ex ore spuma profluit; donc, &c.

3°. Que la peau de l'extrêmité des doigts & celle de tout l'intérieur des mains étoit blanche & ridée (2), que par conséquent il n'y avoit point d'érosion à l'extrêmité des doigts : or, selon Roderic, ceux qui périssent dans l'eau, ont l'extrêmité des doigts écorchée, corrodée; digitorum extremitates corroduntur & exulcerantur; donc, &c.

4°. Qu'on ne trouva pas d'eau dans les bo-

yaux (3).

C'en étoit bien assez pour insérer que la Demoiselle Sirven n'étoit pas morte noyée, puisque Roderic avoit prononcé que les noyés ont le canal intestinal rempli d'eau; mais M. Galet trouva le moyen de renchérir sur son guide, en observant de plus » que la capacité du ventre étoit aussi »dénuée d'eau que les boyaux (4); car il n'en sor-»tit pas une goute par l'incision faite aux tégumens, »quoiqu'elle sût, assure ce Médecin, assez proson-»de & assez large (5): & comme il est des cas où on se fert de tout, cette observation judicieuse, qui prouvoit seulement que le cadavre n'étoit pas hydropique, sut employée par M. Galet à donner une nouvelle sorce à la décision empruntée de

⁽¹⁾ Relation.

⁽z) Relation.

⁽³⁾ Relation.

⁽⁵⁾ Relation. Lorsqu'il dit affez large, voudroit-il faire shierver que la groffe eau pouvoit y passer, comme felon quelques Médecins de Moliere, le gros sang coule par les grandes veines?

(xxxv)

Roderic; prévoyant ensuite en homme aussi prudent qu'éclairé; prévoyant, dis-je, que malgré cela on pourroit encore l'insirmer, en disant que quelque évacuation avoit dissipé cette hydropisie, il se hâte de prémunir les Juges contre une pareille surprise; & il dit »qu'il n'y avoit pas lieu »de présumer que l'eau eût été vuidée, parce que »le désaut des forces nécessaires pour cela, ne per-»mettoit pas d'admettre cette évacuation [1].

Que des choses à dire sur ce qu'on vient de voir, & en particulier sur les observations négatives! D'ordinaire on rapporte ce qu'on voit, & il étoit réservé à Mr. Galet de parler de ce qu'il n'avoit pas vu, asin, sans doute, qu'à la faveur du contraste, que ses signes négatifs saisoient avec les indices positifs de son guide, il pût établir avec lui que la Demoiselle Sirven n'étoit pas morte noyée, & par conséquent qu'on ne l'avoit jettée

dans l'eau qu'après la mort.

»De là on voit avec évidence, (disoit M. Wetzprem en 1755) quelle est la fausseté du Rapport
de ces Médicastres, chargés d'examiner les cadavres des noyés, qui, sur ce qu'ils ne trouvent point
d'eau dans le poumon, dans l'estomac & les boyaux, certissent, avec Rodericà Castro & Feltman,
qu'ils ne sont pas morts dans l'eau, & que ce n'est
qu'après les avoir fait périr dans l'air qu'on les y
a jettés: unde clarissimé perspicitur, quam fals à
illi Medicastri cum Roderico à Castro & Feltmano
in foro criminali de sussociation interrogati renuntient, si nullam in pulmone, ventriculo & in-

⁽¹⁾ Qui (l'eau) croupissant dans cette capacité, (le ventre) en auroit coulé par l'incisson qui a été faite, le séjour ne pouvant admettre aucune évacuation par le désaut des sorces nésessaires pour cela. Relation.

testinis aquam repererint, non aquis eos suffocatos sed in aire priùs enectos & ita mox in aquas suisse ab impia manu præcipitatos; Steph. Wetapremi

obs. Med. obs. 8, in fine.

Peu de temps après avoir remis la Relation, M. Galet lut quelques ouvrages modernes où on examinoit la cause de la mort des noyés ; il apprit que les Observations démentoient la présence de l'eau dans le ventre; honteux d'avoir adopté un principe aussi faux & aussi ridicule, il résolut aussi-tôt de corriger la Relation; mais le Chirurgien qui l'avoit fignée n'y voulut pas consentir, de façon qu'elle conserva la forme qu'elle avoit reçue dans la seconde édition; & ce ne fut que long-temps après que M. Galet eut occasion de désavouer une partie de la doctrine qui regne dans cette piece; il commença de le faire dans sa résumption, faite le 22 Février 1763, où il avance que ces principes erronés ne lui appartiennent pas, en quoi il dit vrai, puisqu'il les tenoit de Roderic & non du Chirurgien, auquel sa mémoire ingrate voudroit les prêter [1]; ce Méde-

⁽¹⁾ Il dit dans fa réfumption, que c'est par connescendance pour le Chirurgien, qu'il a dit, que n'y ayant pas d'eau dans le ventre, la Demoiselle Sirven avoit été étouffée avant d'être jettée dans l'eau, & que de lui-même il se seroit gardé de donner dans une erreur aussi sensible : ce Médecin aime donc mieux qu'on soupçonne sa délicatesse que son favoir; on croit cepen-dant la premiere fort au dessus du dernier; & si M. Galet entend ses véritables intérêts, il conviendra de bonne soi que lorsqu'il fit la Relation, il ne connoissoit d'autre doctrine sur la mort des noyés que celle de Roderic; cela n'empêchera point qu'il ne soit un très-bon Praticien; d'ailleurs pourquoi n'auroit-il pas ignoré pour lors ce que les modernes avoient écrit fur cette matiere , puifqu'après fes nouvelles lectures , il ignore encore une partie de leurs observations? Ne dit-il pas en effet dans fa réfumption, d'une maniere générale, qu'il est physiquement fûr que ce n'est pas l'eau qui étousse les noyés, &c? Car quoiqu'il foit vrai, comme il le dit, qu'on n'ait pas trouvé de l'eau dans les poumons de quelques submergés, cela n'empê-

(xxxvij)

cin étant convenu (1) de l'erreur contenue dans la Relation, on attend qu'il rétractera sans peine & avec candeur les conséquences qu'il en avoit déduites; rien de plus naturel & de plus beau que ce rétractement! Mais aussi rien de moins conforme à son langage; il convient de l'erreur de sa doctrine; & malgré cet aveu, il continue de foupconner la possibilité (2) d'une suffocation qu'il en avoit inférée; il a sans doute pour le faire d'autres motifs que le nez sans morve; la bouche sans écume ; les doigts sans érosion, les boyaux sans eau, & le ventre fans hydropisse; nous allons le voir; mais nous observerons auparavant, que quoique M. Galet veuille induire à foupçonner une espece de suffocation si indéterminée qu'il femble les admettre toutes; cependant il en exclut l'étranglement, par la raison qu'il ne vit pas le moindre vestige de resserrement au tour du col; cette espece & la submersion exceptées, il permet d'imaginer telle autre qu'on voudra ; il lui suffit qu'on pense qu'elle a pu arriver par un autre moyen (3) que ces deux là; ce Médecin imagine, felon les apparences, que tous ces autres moyens causent des effets semblables sur le corps: ces effets feroient-ils les nouveaux motifs que nous voulons connoître? Pour le découvrir. il n'y a qu'à examiner d'un côté quels sont les effets de la suffocation, & voir de l'autre ce que

che pas que plusieurs Observateurs n'ayent vu que ce viscere en étoit absolument rempli; qu'il life sur tout ce que le célebre M. Louis a écrit sur cette matiere.

(3) Relation.

⁽¹⁾ Dans sa résumption.
(2) On dit possibilité, parce que M. Galet ne dit pas possitivement que la Demoiselle Sirven a été étoussée, mais seulement qu'elle peut l'avoir été.

(xxxviii)

M. Galet rapporte sur ce sujet dans la Relation. Nous allons donc vérifier les effets de la suffocation considérés dans le bas ventre, dans la poitrine & dans latête.

Effets de la suffocation dans le bas vent re.

Les cadavres suffoqués qui l'ont été dans l'inspiration, n'ont pas le diaphragme concave vers le bas ventre, il est absolument applani de ce côté (1); dans la Relation, M. Galet ne parle point de cet applanissement, ou parce qu'il avoit observé qu'il n'avoit pas lieu, ou parce qu'il n'avoit

pas examiné l'état du diaphragme.

Si cet applanissement n'avoit pas lieu, la Demoifelle Sirven n'étoit pas morte dans l'inspiration; fi on n'examina point le diaphragme, on n'avoit aucun soupçon de suffocation, lorsqu'on vérifioit l'état du cadavre ; car , si le Médecin & le Chirurgien en avoit eu la plus légere fuspicion, ils auroient examiné ce muscle avec attention; ce qui étoit d'autant plus facile, qu'on pouvoit voir fa situation sans ouvrir la poitrine.

De-là on peut conjecturer que le foupçon ne date que de la seconde édition du Rapport, & qu'il fut une suite de l'examen mémoratif; examen moins dirigé par les observations faites, ou qu'on auroit pufaire sur le cadavre, que par la doctrine du Médecin Juif, & l'obligation imposée au Médecin & au Chirurgien, de rendre leur Relation concluante; car elle fut renvoyée pour la rendre

telle (2).

ab aquap. de resp. p. 57. (2) Réponse de M. Galet, à l'onzieme interpellation de

irven.

⁽¹⁾ Georg. de Tarding. de meth. fubv. fubm. difp. Chirur, felect. t. 2, p. 430. Herm, Boerhaa, prælect. in inft. 5. 609. Alph. Borelli de mot. anim. part. 2, prop. 81 & 84. H. Fab.

Effet de la suffocation dans la poitrine.

UNE personne qui meurt sussoquée périt, parce que la circulation a été interceptée dans le poumon, soit dans l'inspiration, soit dans l'expiration; l'une & l'autre étant capable de produire cet esset, lorsqu'elle dure un certain temps (1).

Si c'est dans l'inspiration,

La poitrine est élevée, le creux de l'épigastre ne paroît pas ; le ventre est fort gonslé ; le diaphragme est aplanni ; le poumon est très-dilaté & il occupe toute la capacité de la poitrine ; les bronches sont tendues , & lorsqu'on les perce , il en sort avec impétuosité de l'écume sanguinolante.

Si c'est dans l'expiration,

La poitrine est affaissée, se creux de l'épigastre est sensible, les flancs ne sont pas tendus, le ventre est peu élevé, le diaphragme est convexe, le poumon est flétri ou affaissé, resseré & ridé; l'angle que forment les bronches entr'elles, est sort aigu; leurs cerceaux cartilagineux sont rapprochés, de maniere que les plus étroits sont un peu engagés dans les autres; tous les vaisseaux sanguins sont racourcis, & ils ont intérieurement des rides tranversales.

\$i la Demoifelle Sirven avoit péri sussiquée, on devoit observer sur le cadavre les uns ou les autres de ces signes; mais on n'en rapporte aucun dans la Relation: donc on ne pouvoit pasdire qu'elle sût morte de cette manière; bien-

⁽¹⁾ Hoockii, exper. trans. Phil. n. 28, in præl. Herm. Boerh. in inst. 6. 607. Alb. hall. not. in præl. Herm. Boerh. §. 200, not. m. §. 619, n. 1, Hales Hæmast. p. 78.

(XL)

plus il paroît par la Relation, que non-seulement les bronches ne furent pas ouvertes, mais que la poitrine ne le fut pas non plus; on ne soupçonnoit donc pas pour lors la suffocation; car si le Médecin & le Chirurgien en avoient eu la plus légere idée, ils auroient examiné dans le plus grand détail l'état de la poitrine, du poumon, des bronches & des vaisseaux pulmonaires.

Voilà donc un nouveau motif de conjecturer que le foupçon de fuffocation ne date que de la seconde édition du Rapport, & qu'il fut une suite de l'examen mémoratif de la doctrine de Roderic, & de l'obligation qu'on avoit imposée aux Experts de rendre leur Relation concluante; car. observe M. Galet, on exige de ceux qui font une Relation, de dire quelle est la cause du genre de mort du cadavre trouvé. (1)

Effets de la suffocation dans la téte.

It est démontré que lorsque l'inspiration ou l'expiration durent un certain temps, le fang ne coule pas librement à travers le poumon, & qu'il s'accumule dans la tête où il cause successivement un étourdissement, la perte du sentiment & la mort. (2)

Si la Demoiselle Sirven avoit péri suffoquée. les finus veineux du cerveau, de même que les autres vaisseaux de ce viscere, auroient été engor-

gés de sang.

Mais la Relation ne fait aucune mention de

⁽¹⁾ Rép. de M. Galet, à l'onzieme interpellation de Sirven. (2) Harvei de Circ., fang. exerc. 3, p. 251.

Ger. van. Swiet. comm. in aph. 3, tom. 2, in 5. 807, p. 609 & feq. In §. 774, pag. 548, tom. 3; in §. 1010, pag. 270.

l'engorgement des vaisseaux du cerveau, ou parce qu'il n'avoit pas lieu, ou parce qu'on n'examina point ces vaisseaux.

Si cet engorgement n'avoit pas lieu, la Demoiselle Sirven n'étoit pas morte suffoquée, puisqu'il est impossible qu'on périsse de cette maniere, que le sang ne soit accumulé dans le cerveau.

Si on n'examina point les vaisseaux du cerveau, comme en esset on ne le fit pas, puisqu'on n'ouvrit pas le crâne, dont on n'enleva pas même les tégumens (1): si on n'examina point, dis-je, les vaissaux du cerveau, on ne soupçonnoit pas la sussociation lorsqu'on vérishoit l'état du cadavre; car si le Chirurgien & le Médecin en avoient eu la plus légere idée, auroient-ils négligé l'opération la plus propre à donner les indices les plus certaines sur cet objet?

Il n'est donc plus possible de ne point imaginer que le soupçon de suffocation ne sût ensanté que dans l'examen mémoratif; c'est-à-dire, lorsque pour rendre la Relation telle qu'on la desiroit, on en sit une seconde édition, corrigée & augmentée.

Ainsi, c'étoit bien gratuitement qu'on suppofoit que Me. Galet fondoit le soupçon de sussocition sur des motifs nouveaux & plus solides que ceux que la doctrine de Roderic lui avoit sournis; il n'avoit donc d'autre motif, pour établir ce soupçon, que les bouts des doigts sans érosion, les narrines sans morve, la bouche sans écume, les boyaux sans eau & le ventre sans hydropisse, réunis à l'obligation de rendre la Relation concluante, ou telle qu'on la desiroit.

On a démontré que ces motifs ou ces signes

⁽¹⁾ V. la Relation.

(xLij)

de submersion étoient aussi faux que ridicules, & M. Galet en convient dans sa résumption; on a donc démontré, & M. Galet convient, que c'étoit sur des raisons aussi fausses que ridicules, qu'on avoit hasardé de dire dans la Relation, que la Demoiselle Sirven pouvoit avoir été sussoquée avant d'être jettée dans le puids.

SECONDE PARTIE.

Où on fait voir que sans les négligences du Médecin & du Chirurgien sur plusieurs objets, ils auroient connu qu'une chûte volontaire dans le puids avoit causé la mort de la Demoifelle Sirven.

M. GALET auroit évité les erreurs qu'il doit se reprocher, & seroit parvenu à connoître la vérité qu'on l'avoit chargé de découvrir, s'il avoit fait faire les opérations que les accidens extérieurs du cadavre exigeoient qu'on fit ; s'il avoit examiné le puids où on le trouva, & s'il avoit pris enfin des informations qu'il a négligées. On ne vient jamais à bout de résoudre un problème. lorsqu'on néglige quelque connue; la cause de la mort de la Demoiselle Sirven étoit l'inconnue d'un problême qu'on chargeoit Me. Galet de réfoudre, & toutes les choses qu'il a négligées en étoient les connues; il ne pouvoit donc découvrir ce qu'il cherchoit, tandis qu'il l'auroit pu faire avec aisance, s'il eût pris les mesures convenables; c'est ce qu'on va faire voir dans les détails fuivans.

Ayant observé un gonflement ou une contusion à la partie antérieure & latérale gauche de l'or

(XLiii)

Frontal, un peu au dessus de l'orbite (1), on devoit détacher les tégumens pour voir s'il y avoit une fracture en cet endroit; car il arrive souvent que le crâne est fracturé sans qu'il y ait une liaison sensible à l'os, & quelquesois même fans plaie & contusion apparente dans les chairs *, ou si le contre-coup en avoit occasionnée une au côté opposé (2); on ne pouvoit ensuite se dispenser de faire scier le crâne pour examiner l'état du cerveau; cela étoit d'autant plus nécessaire, qu'il arrive souvent que la lame intérieure des os du crâne est fracturée, tandis que l'extérieur ne l'est point. (3)

Des qu'on avoit observé que la tête tournoit en tout sens comme si elle ne tenoit point aux vertebres, on devoit examiner, 19. sila moëlle de l'épine étoit fracturée ou luxée, ou l'un & l'autre; car la moëlle de l'épine fournit la plus grande partie des nerfs qui donnent le mouvement & le sentiment au cœur, de même qu'aux autres visceres (4); voilà la raison de la mort subite de quel animal que ce foit, à qui on plonge un flylet, une lame de couteau entre le crâne & la premiere ou la seconde vertebre du col, comme on l'a ob-

(1) Voy. la Relation.

Lusit., Obs., cent. 3, curat. 42, p. 25.
(3) Mém. de l'Acc. Roy. de Ch., t. 1, p. 211. P. Borelli,

^(*) Voyez le Mémoire de l'Acc. Roy. de Chir., tom. 1, p. 197, où M. Quefnai en rapporte plufieurs exemples. Voyez encore P. Borell., Obferv., cent. z, obf. 20. C. Stalpart. Vander Wiel., Obf., tom. 2, cent. 1, obf. 1, p. 6. Fabric. Held., cent. 5, obf. 85. Idem. Cent. 6, obf. 11.

(2) Mém. de l'Acc. Roy. de Chir., t. 1, p. 212. Amat.

Observ., centur. 2, obs. 20, p. 121. (4) Albert. Haller. , in not. in prælect. Herm. Boerh. ,

J. Chr. Theubeler, de vuln. capit., \$, 50, Welschius, de rat. vulner. leth. jud. \$, 18.

(xLiv)

serve sur les bœufs (1), les moutons (2), les chiens (3), les chats, & les poissons (4 & 5).

La substance de cette moëlle est si tendre & si délicate près du crâne, qu'elle ne sauroit essuier un choc ou un tiraillement un peu considérable, fans éprouver une lacération ou une compression ordinairement mortelle (6). En effet, un cerf meurt subitement si on le frappe entre la tête & les premieres vertebres (7): il en est de même d'un chat si on lui tire la tête & la queue (8).

Après ce qu'on vient de rapporter, il est aisé de comprendre, 1°. pour quoi tous les Médecins conviennent que les plaies de la moëlle sont mor-

telles (9).

2°. Pour quoi ces plaies, de même que toutes les autres lahons de cette partie, sont regardées comme beaucoup plus dangereuses que celles du cerveau & du cervelet (10).

3°. Enfin, pour quoi le déplacement de l'occiput ou des premieres vertebres du col cause une

boerh. 9. 170.

(4&5) Lodiac, gall. loco land. (6) Laur. Heister, Instit Chir., tom. 1, part. 1, lib. 3,

cap. V , §. 2. (7) Schneider, de occip. ex notis alb. hall., loc. cit., in . 5. 600 , not. 1.

(8) Zodiac. gall. Ibid.

Gorter, de mot. vit , 9. 33.

⁽¹⁾ Galeni, de hipp. & plat. decret., lib. 7, cap. 3 Dampiere, voy. t. 1. Sennerti, oper. t. 3, lib. V, part. 4, cap. 3, p. 371. J. Chr. Theubeler, loc. cit. §. 48.

(2) Riolani, anthrop. 4, p. 161.

(3) Bohnius, exam. vuln. leth. fect. 1, p. 70. Bleigni Zodiac, gall. ann. 3, p. 56. Van. Swjeten, in aph. herm.

⁽⁹⁾ Hyppoc., de morbis, lib. 1, chart. t. VII, p. 522.
Corn. Celli., lib. V., cap. 26. Fallop., de vuln., in gen., cap. 4. Foresti, Observ. Chir., lib. 6, obs. 4, in schol.; lib. 8, obs. 4, in schol.; lib. 9, obs. 3, in schol. Welfchius, loc. cit., cap. 3, pag. 43. Van. Swieten, loc. cit., p. 254. Alb. Haller. p. 254. Alb. Haller., loc. cit., not. 1, ad §. 600. J. Chr. Theubeler, loc. cit., §. 49.
(10) Alb. Haller, loc. cit., not. 1, in §. 600, p. 319.

(XIV)

mort subite (1). 29. L'état des vertebres étoientelles fracturées ou simplement luxées? Quel étoit encore l'état de leurs ligamens & de leurs cartilages? On auroit vu si la fracture ou le déplacement des vertebres auroient causé le déchirement de quelque vaisseau, & comment il étoit à arrivé.

L'état des vertebres, celui des ligamens & des vaisseaux auroit fait connoître que la tête ayant été fléchie subitement & avec violence, en avant ou en arrière, cette flexion violente avoit causé tous les dérangemens observés.

Eût-on apperçu que les ligamens des vertebres n'étoient tiraillés & déchirés que vers le devant du col, tandis que les tuniques de plusieurs vaisfeaux n'étoient ouvertes que de ce côté-là? Il étoit décidé que la tête avoit été renversée de devant en arrière; & dès-lors on auroit reconnu que le coup qui avoit causé ce renversement avoit été appliqué sur l'endroit de l'os frontal contus, & peut-être fracturé.

Mais comment ce coup auroit-il été reçu? Etoit-il l'effet d'une violence exercée contre la Demoifelle Sirven? Me. Galet n'auroit pu s'arrêter à cette idée, s'il eût su qu'en tirant le cadavre du puids on n'avoit vu le moindre dérangement dans la coëffure ni dans le reste des habits; (2) au lieu qu'instruit de la démence de la Demoifelle Sirven, il auroit soupçonné que dans cet état elle auroit bien pu se précipiter dans le puids;

cap. 5, 8. 2.
(2) Verbal de descente & visite du cadavre, tenu par le Juge le 4 Janvier 1762.

⁽¹⁾ J. Chr. Theubeler, loc. cit., §. 49. Mauchard, de luxat. nuch., §. 18. Idem, de hern incarc., comll. 1. Schneide ex hall. nor., in §. 600. Laur. Heist., loc. cit., part. 1, lib. 3 r cap. 5, §. 2.

ce soupçon, léger d'abord, auroit acquis plus de vraisemblance, s'il avoit jetté les yeux sur le puids; car sa prosondeur & la petitesse de son diametre, lui auroient sait comprendre qu'il étoit sort possible que dans la chûte cette personne se sût donnée le coup observé sur l'os frontal.

La possibilité de cette chûte volontaire étoit si vraisemblable, que M. Galet n'a peu éviter de l'appercevoir; mais il y a une remarque à faire làdessus qui mérite quelque attention. Cette chûte pouvoit causer la mort de trois manieres différentes; 1°. Par une simple submersion: 2°. Par le choc contre les parois & le fonds du puids; 3º. Par le choc & la submersion : cependant de ces trois possibilités qui devoient se présenter à M. Galet, il n'apperçoit que celle qu'il peut combattre; par exemple dans la Relation il ne voit uniquement que la premiere qu'il eroyoit détruire avec la doctrine de Roderic; mais il la perd de vue aussi-tôt qu'il n'a plus moyen de l'attaquer; voilà pourquoi, dans sa résumption, où il abandonne les principes de Roderic, il ne parle plus de la submersion; & pour lors il est forcé de jetter un coup d'œil sur la seconde possibilité; & on devine déja qu'il ne le fait qu'en lui opposant des raisons qu'il croit propres à l'éluder; après les avoir exposées, il dit, que sans ce qu'il vient de rapporter, il ne pouvoit pas assurer qu'on lui eût fait violence, attendu qu'en se précipitant elle-même, elle auroit pu en donnant contre le côté du puids occasionner un dérangement, un déplacement de vertebres & une extravasation de sang par la rupture des vaisseaux jugulaires.

Ainsi, sans certaines raisons, M. Galet seroit convenu qu'on n'avoit pas usé de violence contre la Demoiselle Sirven, & qu'elle s'étoit précipitée (XLVIJ)

elle-même dans le puids, à quoi, comme on l'a déja dit, il auroit dû être conduit par l'état de sa coëssure, par l'aliénation de son esprit, & ensin parce qu'en supposant une chûte volontaire dans un puids aussi prosond & aussi étroit (a), il étoit fort facile de rendre raison des accidens observés sur le cadavre.

Tous ces motifs auroient donc obligé ce Médecin d'adopter cette idée sans les raisons qu'il oppose; voyons si elles étoient assez fortes pour l'empêcher, non d'admettre, mais d'examiner une possibilité que tant de choses rendoient vraisemblable: ces raisons se bornent à une échymose à la partie gauche & un peu postérieure du col, & à un serrement des muscles internes & leur meurtrissure (1).

(a) Le puids a cinq pams de diametre, & sa prosondeur est de trente-cinq; l'eau ne s'éleve que cinq pams, de sorte qu'il y a trente pams de la margelle de sa surface; le pam est de huit pouces quarre lignes, ainsi que l'attestent les Consuls dans un Certificat remis au procès, & qui a été précédé d'une vérification qu'ils ont fair saire. Le Docteur Galet répondant à la neuvieme interpellation, répond que l'intervalle de la chûte étoit rrop court pour que cela se sût fait si précipitamment. Comment le savoit-il, puisqu'il ne l'a pas sait méturer? Le Procès verbal de descente, celui de prestation de serment & sa Relation, tout prouve qu'il n'a pas vu le puids & la fausseté de sa réponse.

(r) Car parmi les accidens qui engagent M. Galet, comme il le dit dans sa résumption, à soupçonner une violence exercée contre la Demoiselle Sirven, il en comprend deux, qui, selon qu'il en convient dans la même résumption, auroient pu arriver, si cetre personne s'étoit précipitée dans le puids; or, dès que de l'aveu de M. Galet ils pouvoient être l'esset d'une chûte; par cela même, ils n'avoient pu contribuer à faire naître chez lui les soupçons de la violence, qui ne pouvoient avoir d'autre origine que les accidens qu'il étoit impossible d'attribuer à cette chûte; ce n'est donc que de ces derniers dont on peut se service chûte; ainsi séparant les uns des autres, il ne restoit à M. Galet, pour attaquer cette possibilité, que les deux que nous avons rapportés; savoir l'échymoge avec le serrement & la meurtrissure des muscles internes.

(XLviij)

Dès que M. Galet convenoit que la Demoiselle Sirven, en se précipitant elle-même & donnant contre le côté du puids, avoit pu occasionner un déplacement des vertebres & une extravasation du sang par la rupture des vaisseaux jugulaires; des que M. Galet convenoit, dis-je, de la possibilité de tout cela; pouvoit-il de bonne foi refuser d'admettre l'échymose au nombre des accidens qu'une pareille chûte auroit pû causer? Pourquoi n'auroit-elle pas occasionné celui-là aussi facilement que les autres? D'ailleurs il étoit tout simple de regarder cette échymose comme une suite de l'extravasation du sang qu'il regarde comme possible: d'ailleurs c'est un accident journalier à la suite des chûtes; cette idée étoit d'autant plus vraisemblable, que la position de cette échymofe étoit relative à celle de l'un des vaisseaux jugulaires dont la déchirure fait partie de la possibilité convenue par ce Médecin; en voilà bien affez sur un objet, qui, comme on le verra bientôt, devoit produire sur M. Galet un effet bien différent de celui qu'il semble lui attribuer.

Passons au prétendu serrement des muscles internes, qui est une supposition gratuite, dès que la Relation n'en parle point; ces muscles ne pouvoient avoir essuyé de serrement que le col ne l'eût éprouvé avec bien plus d'énergie; & s'il étoit sensible dans ceux-là, combien devoit-il être plus apparent dans celui-ci? Mais la Relation rapporte que le col étoit fort gonssé, & qu'il n'y avoit aucun vestige de resserrement avec une corde ou autre instrument; ensin ces muscles n'étoient pas serrés, puisque selon la Relation, ils étoient

fort gonflés.

A l'égard de la meurtrissure, elle est imaginaire, conçue & enfantée plus d'un an après la visite

(xLix)

du cadavre, car la Relation n'en dit rien; & des qu'il est démontré que le serrement est une supposition, il est démontré de même que son esset ou la meurtrissure en est une autre; d'un autre côté, si la Relation observe que ces muscles étoient livides, elle ajoute qu'ils étoient chargés, abreuvés d'un sang extravasé, pourri, ce qui exclut toute idée de meurtrissure; car ce sang pouvoit venir des vaisseaux dont la déchirure fait partie de

la possibilité convenue par M. Galet.

Les voilà donc détruites ces raisons spécieuses sans lesquelles M. Galet seroit convenu que la Demoiselle Sirven, en se précipitant, auroit pu occasionner tous les désordres observés sur le cadavre ; ainsi rien n'auroit dû empêcher ce Médecin d'examiner une possibilité que tant de circonstances réunies rendoit vraisemblable; & dans cette vue, après avoir supposé que la Demoiselle Sirven s'étoit précipitée dans le puids, il auroit analysé tous les effets qui pouvoient résulter de cette chûte; ensuite il les auroit comparés avec les accidens que présentoit le cadavre ; ces effets & les accidens étoient-ils différens? La supposition étoit fausse; étoient-ils conformes? Elle étoit Sondée: voici en détail une partie des recherches & des réflexions que M. Galet auroit faites.

Pour se conduire d'une maniere lumineuse, il auroit pris avant tout les mesures exactes du puids, ensuite il auroit observé qu'à raison des sorces de l'élancement & de la gravité, le corps auroit décrit dans sa chûte un espece de ligne parabolique, & que dans cette direction il devoit nécessairement rencontrer ou frapper la paroi du puids opposée; cette percussion éroit d'autant plus sacile à concevoir, que dans le dessein de s'élancer, la Demoiselle Sirven se servit penchée sur la

resided runsia

margelle du puids, & que par la la poitrine & la tête avançant deux pams au moins dans l'aire du puids, qui n'en avoit que cinq de diametre, il n'y auroit eu que trois pams à parcourir pour rencontrer la muraille.

Après avoir reconnu que le mouvement composé qui auroit entraîné le corps devoit lui donner une direction oblique, on auroit vu que la pesanteur du tronc & des extrêmités insérieures devoient diminuer un peu cette obliquité, de saçon qu'à mesure que le corps seroit descendu, la tête auroit présenté des points dissérens à la muraille opposée en commençant au sommet & s'approchant toujours du visage; d'où il étoit naturel de juger que le sommet de la tête n'avoit pas frappé la muraille, mais bien plutôt le front, & que dans ce cas la coëssure n'auroit reçu aucun dérangement.

Ce résultat étant conforme à ce qu'on avoit obfervé sur le cadavre, dont l'os frontal présentoit une contusion, une fracture, &c. tandis que la coëssure n'étoit pas dérangée, M. Galet auroit commencé d'imaginer que sa supposition pourroit

bien n'en être pas une.

Ceci arrêté, ce Médecin auroit apperçu qu'un pareil choc devoit fléchir, renverser violemment la tête de devant en arrière, & que pendant la collision deux forces égales & opposées tendoient à la détacher du col; savoir, la résistance de la pierre frappée, qui agissoit de bas en haut, & la force percutive du corps, dont la direction étoit opposée; voyant ensuite que cette force étoit capable des plus grands essets, puisqu'elle étoit égale à la masse du corps multiplié par le quarré de la vîtesse acquise lors du choc (1), il auroit

⁽¹⁾ Sgravefende, phil. Newt. Inft., S. 304. Hambergeri; elem. physi., S. 746.

jugé que les ligamens & les cartilages des vertebres, de même que les tuniques de plusieurs vaisseaux du col, n'auroient pu résister à une action dont l'intensité auroit été si grande, & que par conséquent on devoit trouver les vertebres séparées de la tête, plusieurs vaisseaux sanguins déchirés, & beaucoup de sang épanché, sur-tout au devant du col.

Ce fecond résultat se trouvant conforme à ce qui avoit été observé sur le cadavre (1), M: Galet n'auroit plus douté que la Demoiselle Sirven ne se sût jettée elle-même dans le puids, comme

il l'avoit supposé.

Ayant ensuite remarqué que le coup ne portoit pas au milieu de l'os frontal, mais à sa partie latérale gauche, un peu au dessus de l'orbite, il auroit pensé que la tête, dans son renversement, avoitdû être nécessairement détournée vers l'épaule droite, à raison de quoi le côté gauche du cou auroit été découvert, & seroit/devenu même un peu faillant; d'où il réfultoit qu'après le coup reçu au côté gauche de l'os frontal, le corps continuant de descendre dans la même direction, le côté du col devoit être appliqué à la pierre percutée, & glisser avec violence le long de sa furface, ce qui pouvoit produire dans cette partie une contusion, une écorchure, le déchirement de quelqu'un des vaisseaux cutanés, une échimole, &c.

Ce réfultat étant encore conforme à ce qu'on avoit observé sur le cadavre, M. Galet auroit été sout-à-fait convaincu que la supposition de la

chûte volontaire étoit la vérité même.

⁽¹⁾ Relation.

Il auroit vu pour lors avec évidence, comme on l'a dit ci-devant, que l'échimose du col auroit dû produire sur son esprit un effet contraire à celuj qu'il lui attribue.

Enfin, ce Médecin auroit terminé ses recherches par une remarque assez légere, en apparence, & qui cependant auroit ajouté un plus grand

jour à sa conviction,

Dans l'élancement auroit-il dit : & pendant la chûte le corps de la Demoiselle Sirven avoit pris une position qui présentoit obliquement sa partie postérieure au côté du puids opposé à celui de l'élancement; d'où il résultoit que le col, en glissant le long de la pierre, après sui avoir présenté le côté gauche, devoit en continuant de glisser, présenter sa partie postérieure, après quoi le derrière de l'épaule gauche auroit été froissé à son tour, si l'obliquité de la situation du corps l'avoit permis; par où on voit que la contusson du col devoit être nécessairement placée sur sa partie gauche & postérieure.

Ce qui se trouvant encore conforme à ce qu'on avoit observé sur le cadavre, il étoit comme démontré que la Demoiselle Sirven s'étoit jettée dans le puids; & alors M. Galet, abandonnant ses premieres idées, n'auroit cherché que dans la chûte, les causes de la mort de cette personne.

Il auroit observé que cette chûte pouvoit oc-

casionner la mort de trois manieres.

1°. Par la submersion indépendamment d'aucun choc contre les parois ou le fonds du puids.

2°. Par le choc contre les parois & le fonds du

puids indépendamment de l'eau.

3°, Par le choc & la submersion concourant successivement.

Après quoi il auroit vu que les défordres obler-

vés sur le cadavre excluoient la premiere cause; ensuite si le cadavre n'avoit offert aucun indice de submersion, il auroit décidé que le déplacement des vertebres, la rupture de leurs ligamens, la distorsion de la moëlle & la déchirure de quelques vaisseaux avoient uniquement causé la mort; enforte qu'elle seroit également arrivée quand même le puids eût été sans eau. Ensin, si on eut trouvé des signes certains de submersion, M. Galet auroit dit que la submersion, le déplacement des vertebres, la déchirure de leurs ligamens, la distorsion de la moëlle, & la déchirure de quelques vaisseaux, avoient fait périr la Demoiselle Sirven.

On avoit donc bien raison de dire que sans les négligences outrées du Médecin & du Chirurgien on auroit découvert avec facilité la cause de la mort de cette personne; puisque, indépendamment de ces négligences, on vient de fixer cette cause avec une probabilité qui tient de la dé-

monstration.